

# Le droit des prises de guerre

Définitions, enjeux, exemples patrimoniaux



**Actes de la journée d'étude du 26 janvier 2024**  
Sous la direction de Christophe Pommier et Lucile Paraponaris



# **Le droit des prises de guerre**

Définitions, enjeux, exemples patrimoniaux

**Actes de la journée d'étude du 26 janvier 2024**

Sous la direction de Christophe Pommier et Lucile Paraponaris

**Ont participé à la présente publication numérique:**

**Sylvie LELUC,**  
directrice de la conservation

**Coordination éditoriale**

**Boris BOUGET,**  
chef du département des éditions et des manifestations scientifiques,  
**assisté de Camille CROS,**  
adjointe au chef du département,  
**et de Noémie JANISSON,**  
assistante éditoriale

**Iconographie**

**Agathe FORMERY,**  
responsable du pôle photographie,  
**ainsi que Émilie CAMBIER et Anne-Sylvaine MARRE-NOËL,**  
photographes

**Louise FAUCHEUX,**  
iconographe, département des éditions et des manifestations scientifiques,  
**assistée de Lucie GUÉNANTIN**  
**et Noémie JANISSON**

**Maquette intérieure et couverture**

**Virginie POILIÈVRE,**  
graphiste

**En couverture, p.2 et 143**

Jacques-Antoine Friquet de Vauroze, *Louis XIV vainqueur*,  
Réfectoire Vauban, Hôtel national des Invalides, vers 1677-1678.

# Table des matières

<b>Mot d'accueil</b>	
6	
<b>Introduction</b>	
8	
<b>Prises, butin, trophées, pillage, spoliation...</b>	
Tentative de clarification, par l'histoire, d'un vocabulaire juridique équivoque	
Xavier Perrot	
11	
<b>Prises de guerre</b>	
Genèse et mutations d'un principe d'immunité des biens culturels	
Vincent Négri	
27	
<b>La propriété du butin de guerre lors des conflits armés coloniaux</b>	
Règles et usages juridiques au XIX <sup>e</sup> siècle	
William Lotin	
37	
<b>Les prises de guerre aujourd'hui</b>	
Procédures et directives en vigueur	
Bertrand Warusfel	
50	
<b>La gestion des saisies en opérations</b>	
Par les forces armées françaises	
Commissaire de 1 <sup>re</sup> classe	
Nirina Nicolas Rahary	
60	
<b>Les emblèmes extrême-orientaux du musée de l'Armée</b>	
De la campagne de Cochinchine (1858-1862) à la guerre d'Indochine (1945-1954)	
Ronan Trucas	
68	
<b>Les tribulations d'un triple butin militaire</b>	
Les armures du château d'Ambras	
Olivier Renaudeau	
81	
<b>Patrimoniales et politiques</b>	
Les pièces d'artillerie du musée de l'Armée prises lors des expéditions mexicaines	
Christophe Pommier	
95	
<b>Les collections issues de la première conquête de l'Algérie (1830-1847)</b>	
Lucile Paraponaris	
111	
<b>Des prises de guerre au cœur d'accords politiques</b>	
L'exemple des dépôts du musée de l'Armée (1905-2023)	
Romain Poudray	
126	
<b>Annexes</b>	
139	
<b>Présentation des auteurs</b>	
140	
<b>Crédits photographiques</b>	
142	

Messieurs les professeurs,  
Mesdames et messieurs les chercheurs,  
Monsieur le commissaire,  
Chers amis,

Je vous souhaite la bienvenue au musée de l'Armée pour cette journée d'étude consacrée à la question du droit des prises de guerre.

Madame Lucile Paraponaris notre chercheuse de provenance et Monsieur Christophe Pommier adjoint du département artillerie et docteur en histoire, que je remercie pour la préparation de cette journée, l'on conçue comme un prolongement scientifique et critique de l'une des sections de l'exposition temporaire *Victoire! La fabrique des héros*, organisée par le Musée et présentée ici, aux Invalides, jusqu'à ce dimanche.

Cette exposition aborde la question de la victoire et la manière dont les sociétés se l'approprient en la célébrant et en la valorisant, et ce dans différents domaines : militaire, mais aussi sportif, artistique ou encore politique. À ce titre, une section est consacrée à la notion de trophée. Trophée dont la référence est éminemment guerrière et antique.

Le musée de l'Armée est un musée d'histoire militaire : la question des saisies des biens militaires par les forces armées, car ayant servi à la conduite des opérations, est au cœur même de la constitution de ses collections.

Le patrimoine qu'il conserve est en partie issu de confrontations conflictuelles, avec des puissances européennes, non européennes et pour certaines dans un cadre colonial. Ces confrontations génèrent différents types d'échanges entre les pays, qu'ils soient de nature politique, diplomatique, économique, culturelle ou belliqueuse.

Ainsi les objets des collections du musée de l'Armée sont-ils de natures très diverses : cadeaux diplomatiques, objets de collection, témoignages culturels, cessions réglementaires, prises de guerre. Ces dernières, qui parlent plus à notre imaginaire, sont encadrées par la loi et le droit international et coutumier. Le sujet est passionnant, dense et sensible aussi.

Le musée de l'Armée, reconnu comme l'un des trois piliers de la recherche en histoire au sein du ministère des Armées, est un acteur majeur de la réflexion et de la constitution d'une doctrine sur ce sujet.

En ce début d'année 2024, à l'heure où les signatures effectives ou à venir des trois lois-cadres relatives à la restitution des biens culturels sont au cœur

de la réflexion patrimoniale, cette journée d'étude sera l'occasion d'apporter un point de vue historique mais aussi juridique sur la question.

Musée d'histoire militaire pleinement inscrit dans les débats de société actuels et notamment ceux qui concernent la question des retours de biens culturels, le musée de l'Armée mène aujourd'hui une politique de recherche de provenance particulièrement active sur ses collections extra-européennes. Ainsi, depuis près de cinq ans, le musée dispose d'une chargée de recherche de provenance permanente au sein de la direction de la conservation. C'est Lucile Paraponaris.

De même, le Musée ne cache pas son histoire et ses collections. Au contraire, il les étudie et expose le résultat de ses recherches.

Cela a notamment été le cas en 2022, avec l'exposition et le catalogue *Toute une histoire ! Les collections du musée de l'Armée*. Ce le sera encore dans les années à venir avec le projet d'extension et de transformation.

Puissent donc les travaux de cette journée d'étude nourrir la connaissance des collections du musée de l'Armée, au travers d'un dialogue entre les histoires et les objets.

Merci et bonne journée à tous.

**Général de division (2S) Henry de Medlege**  
Directeur du musée de l'Armée  
Le 26 janvier 2024

---

# Introduction

**E**n octobre 2023, le musée de l'Armée ouvrait une exposition temporaire intitulée *Victoire ! La fabrique des héros*, dont l'objectif principal était de présenter les manières dont les hommes et les femmes, dans différentes civilisations et dans différents domaines – militaire, mais aussi sportif, artistique ou encore politique –, l'ont prouvée, célébrée ou encore valorisée.

Par l'organisation de cette journée d'étude, le 26 janvier 2024 au musée de l'Armée, nous avons souhaité prolonger l'une des sections de l'exposition. En effet, bien que la notion de victoire puisse paraître évidente aux yeux de tout un chacun, elle a fait l'objet d'assez peu d'études ou d'ouvrages. Ainsi, la première section de l'exposition traitait de l'établissement de la victoire, par la fourniture d'une ou de preuves matérielles, et était en grande partie composée de trophées – de toutes natures : antiques, militaires, de chasse, civils... – sans pour autant passer sous silence les questions du butin, ensemble de saisies codifiées sur le vaincu, du pillage ou vol à grande échelle, et des retours et restitutions d'objets, aujourd'hui au cœur de l'actualité patrimoniale. Elle a permis de préciser la définition des trophées militaires, bien souvent constitués à partir de prises de guerre, et de questionner notre rapport à la récompense et aux symboles de la victoire.

Le catalogue de l'exposition a été l'occasion de publier un glossaire de la victoire reprenant et définissant ces termes bien spécifiques que sont les mots « victoire », « saisie », « butin », « trophées », « pillage » ou encore « spoliation »<sup>1</sup>. Mais cela nous a semblé encore insuffisant au regard de la richesse et de la complexité du sujet que forment ces questions et objets relatifs aux prises de guerre.

Le musée de l'Armée est un musée d'histoire militaire : la question des transferts de biens, militaires plutôt que culturels, servant à la conduite des opérations, est au cœur même de sa constitution. Le patrimoine qu'il conserve est en partie issu de confrontations conflictuelles, avec des puissances européennes, non européennes et pour certaines dans un cadre colonial. Ces confrontations génèrent différents types d'échanges entre les pays, qu'ils soient de nature politique, diplomatique, économique, culturelle ou belliqueuse. Ainsi, les objets des collections du musée de l'Armée sont-ils de

<sup>1</sup> « Glossaire », dans Sylvie Leluc, Christophe Pommier et Grégory Spourdos (dir.), *Victoire ! La fabrique des héros*, Paris, In fine / musée de l'Armée, 2023, p. I-IV.

natures très diverses : cadeaux diplomatiques, objets de collection, témoignages culturels, cessions réglementaires, prises de guerre... Ces dernières sont encadrées par la loi et relèvent du droit militaire.

Musée d'histoire militaire pleinement inscrit dans les débats de société actuels et notamment ceux qui concernent la question des restitutions et des retours de biens culturels, le musée de l'Armée mène aujourd'hui une politique de recherche de provenance particulièrement active sur ses collections extra-européennes. De même, le Musée ne cache pas son histoire et ses collections. Au contraire, il les étudie et expose le résultat de ses recherches. Cela a notamment été le cas en 2022, avec l'exposition et le catalogue *Toute une histoire ! Les collections du musée de l'Armée*<sup>2</sup>. Ce sera encore dans les années à venir avec le projet de transformation dans lequel le Musée est engagé jusqu'à l'horizon 2030 et qui verra, entre autres, l'ouverture d'espaces permanents présentant l'histoire de la colonisation et de la décolonisation.

Aussi, nous-est-il apparu que le format de la journée d'étude était celui le plus adapté pour travailler en profondeur sur ces questions de définitions, en faisant dialoguer collections patrimoniales et aspects juridiques, et en faisant se répondre et se nourrir entre eux les apports de l'histoire du droit et de l'histoire des collections. En effet, bien que les notions évoquées existent dès l'Antiquité et soient bien distinguées les unes des autres, la frontière peut parfois être floue entre saisie et pillage, entre butin et trésor de guerre, entre trophée et prise de guerre. L'émergence, la reconnaissance puis la protection des biens culturels ont grandement fait évoluer le droit de prise, autant dans son périmètre que dans ses modalités. Pour les musées, il est donc essentiel de définir ces notions.

Pour ce faire, nous avons choisi d'organiser cette journée d'étude en deux temps, construction reprise dans le présent ouvrage. Une première partie regroupe des historiens, des juristes et des historiens du droit afin de définir les notions précédemment citées. Tour à tour, Xavier Perrot, Vincent Negrì, William Lotin, Daniel Foliard<sup>3</sup>, Bertrand Warusfel et le commissaire Rahany reviennent sur les aspects historiques et juridiques du droit des prises de guerre. Comment cette notion évolue-t-elle à travers les âges ? Quand apparaît la notion de protection des biens culturels ? L'espace colonial constitue-t-il un cas particulier ? Est-ce que les pratiques sont les mêmes lors de conflits entre Européens et non-Européens, avec notamment la question de l'application des textes de droit européen en contexte colonial ? Aujourd'hui, quelles sont les lois et réglementations en vigueur ? Et comment les armées françaises gèrent-elles ces questions ? Grâce à leurs travaux, ces intervenants nous éclairent largement sur ces questions complexes.

<sup>2</sup> François Lagrange, Sylvie Leluc et Christophe Pommier (dir.), *Toute une histoire ! Les collections du musée de l'Armée*, Paris, Gallimard / Musée de l'Armée, 2022. — <sup>3</sup> En raison d'un calendrier professionnel très chargé, Daniel Foliard n'a malheureusement pas été en mesure de nous rendre son texte. Qu'il soit assuré de notre compréhension à ce sujet.

À la suite de ces aspects théoriques, une seconde partie offre l'occasion d'étudier des cas concrets issus des collections du musée de l'Armée, en s'attachant à une diversité chronologique, typologique et géographique certaine. L'objectif est bel et bien de confronter l'histoire de la constitution des collections du Musée avec les définitions et principes juridiques précédemment étudiés. Pour ce faire, Ronan Trucas s'intéresse aux emblèmes extrême-orientaux pris par les armées françaises entre 1856 et 1954; Olivier Renaudeau revient sur les aller-retours franco-germaniques des armures du château d'Ambras, en Bavière; Christophe Pommier aborde le cas des pièces d'artillerie prises lors des deux expéditions mexicaines (1838 et 1862-1867); Lucile Paraponaris étudie les collections du musée de l'Armée issues de la première conquête de l'Algérie (1830-1847); enfin, Romain Poudray, en prenant l'exemple de certains dépôts consentis par le musée de l'Armée, présente les liens politico-diplomatiques que peuvent prendre ces prises de guerre.

Succès public et scientifique, la journée d'étude « Le droit des prises de guerre : définitions, enjeux, exemples patrimoniaux » a permis d'apporter un regard historique sur la question, tant du point de vue de l'histoire du droit que de celui de l'histoire des collections muséales. Puisse ce volume d'actes permettre à toutes et tous de (re)trouver la teneur des différentes communications, d'approfondir des thématiques souvent peu étudiées et, nous l'espérons, être à l'origine de nouveaux travaux de recherche.

Que tous les contributeurs et contributrices de ces actes trouvent ici nos plus chaleureux remerciements. Grâce à eux, la question du droit des prises de guerre a gagné en intérêt autant qu'en précision.

**Lucile PARAPONARIS et Christophe POMMIER**

---

Xavier Perrot

# Prises, butin, trophées, pillage, spoliation...

Tentative de clarification,  
par l'histoire, d'un vocabulaire  
juridique équivoque

**E**n ouvrant le *Manuel de droit des opérations militaires* dans son édition datée de 2022, on peut lire à la page 160, à propos d'un passage consacré à l'interdiction de la saisie des biens en temps de guerre, que celle-ci consiste dans « la prise, le vol, la réquisition, la spoliation, le pillage<sup>1</sup> » ! Le droit positif militaire français ne semble donc pas distinguer ces différentes notions, mais plutôt les assimiler en les renvoyant au terme générique de « saisie ». Un tel écrêtement du vocabulaire tient probablement au fait que le droit de prendre les biens de l'ennemi a été considérablement limité et encadré depuis le début du xx<sup>e</sup> siècle. Avant cela toutefois, ces notions renvoyaient à des réalités juridiques distinctes, ce que les textes et les usages militaires montrent.

Si la prise des biens de l'ennemi s'est considérablement réduite en droit interne et international au siècle dernier, justifiant ou expliquant cette uniformisation du lexique, un travail de clarification des différentes catégories juridiques de l'appropriation des biens matériels lors des opérations militaires n'est toutefois pas superflu. Il l'est d'autant moins qu'au-delà de la recherche historique qui pourrait justifier à elle seule l'entreprise, les questions qui se posent actuellement autour des restitutions de biens culturels<sup>2</sup> nécessitent de faire la lumière sur les conditions de leur appropriation, au risque sinon de faire le procès de l'histoire et de mettre en danger l'indispensable pérennité juridique des collections publiques nationales. Le Conseil d'État a du reste précisé, dans un arrêt du 30 juillet 2014, qu'« à moins que le législateur n'en dispose autrement, les œuvres détenues par une personne morale de droit public, y compris lorsqu'elle les a acquises dans le cadre ou à l'issue d'opérations de guerre ou dans des circonstances relevant de l'exercice de la souveraineté nationale à l'occasion desquelles elle se les est appropriées, appartiennent au domaine public et sont, de ce fait, inaliénables<sup>3</sup>. »

**1** Direction des affaires juridiques (État-major des armées), *Manuel du droit des opérations militaires*, Paris, Ministère des Armées, 2022, p. 160, en ligne : [https://www.defense.gouv.fr/sites/default/files/sga/Manuel%20de%20droit%20des%20op%C3%A9rations%20militaires\\_%C3%A9dition%202022.pdf](https://www.defense.gouv.fr/sites/default/files/sga/Manuel%20de%20droit%20des%20op%C3%A9rations%20militaires_%C3%A9dition%202022.pdf), consulté le 3 janvier 2025. Le pillage est mentionné et défini par le *Code de la justice militaire (nouveau)*, Livre III, article L 322-5 qui dispose que « Le fait pour toute personne, militaire ou non, qui, dans la zone d'opérations d'une force ou formation : 1<sup>o</sup> Dépouille un blessé, malade, naufragé ou mort est puni de dix ans d'emprisonnement ; 2<sup>o</sup> En vue de le dépouiller, exerce sur un blessé, malade ou naufragé des violences aggravant son état, est puni de la réclusion criminelle à perpétuité. » — **2** En 2022, le gouvernement a ainsi annoncé le dépôt de trois projets de lois-cadres concernant la sortie des collections publiques en vue de leur restitution, respectivement des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945, des restes humains et des biens saisis en contexte colonial. Pour l'heure, seules les deux premières lois-cadres ont été adoptées par le Parlement. Voir Charles-Édouard Bucher, « Restitutions de biens culturels : le point sur les trois lois-cadres », *Gazette Drouot*, 5 octobre 2023. — **3** Conseil d'État, Ass., 30 juillet 2014, n° 349789, en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXToooo29323393/>, consulté le 3 janvier 2025.

Pour débuter toute investigation sérieuse dans le domaine complexe de l'appropriation des biens en cas de guerre, il faut garder à l'esprit que jusqu'à une période récente la norme consiste à prendre les biens de l'ennemi – voire l'ennemi lui-même ! – et que ces prises sont de droit. Cette courte étude propose de revenir sur les généralogies juridiques de ce vocabulaire de l'appropriation, une entreprise difficile, car les notions de prise, de vol, de spoliation ou encore de pillage sont rarement définies par les textes officiels et quand elles le sont, c'est laconiquement le plus souvent. Cela entraîne des problèmes d'interprétation chez les auteurs, voire de confusion. Le recours aux archives militaires se révèle dès lors précieux pour saisir, par la pratique, les contours mouvant et parfois flou de ces qualifications juridiques<sup>4</sup>. Une investigation exhaustive à partir des archives, à quoi il faudrait du reste ajouter la jurisprudence, n'étant toutefois pas réalisable dans le cadre limité d'une telle étude, la recherche entreprise ne peut donc être qu'exploratoire et les hypothèses posées, provisoires.

Le vocabulaire de l'appropriation des biens matériels dans le cadre d'opérations militaires peut être divisé en deux groupes terminologiques antinomiques<sup>5</sup> : l'un relève de la légalité (les prises de guerre ou encore le droit de butin), l'autre de l'illégalité (avec le pillage et plus subtilement la spoliation).

## I. Prendre les biens de l'ennemi : un droit

Les prises de guerre, qu'elles soient réalisées sur mer ou sur terre<sup>6</sup>, sont de longue date des catégories encadrées par les usages militaires et par les lois de la guerre. C'est le cas à Rome, où le *ius praedae* est mentionné dans plusieurs sources, à commencer par le Digeste<sup>7</sup>. Or, l'encadrement du droit de prendre les biens de l'ennemi relève d'usages militaires qui ont peu évolué depuis Rome et qui n'ont été remis en cause qu'à partir du premier XX<sup>e</sup> siècle.

Cette continuité des usages militaires depuis Rome, se retrouve tant au regard du statut du capteur (du plus haut gradé au simple soldat), que du régime de partage des prises et de la répartition du produit du butin, entre l'État et les soldats. Ces principes et, d'une manière générale, le régime juridique des prises, apparaissent dans des sources juridiques militaires modernes spécifiques ; il s'agit de règlements sur le service des armées en campagne, codifiés

— 4 Pour les besoins de cette étude, ont été consultées certaines séries des archives du Service historique de la Défense (désormais SHD). — 5 J'exclus volontairement de ces deux groupes les réquisitions, dont le régime juridique ne relève ni de celui des prises de guerre, ni de celui des appropriations illicites (vol, pillage, spoliation) et suppose la perception d'une indemnisation à l'issue du conflit. Voir Pierre Burgard, *Essai de discrimination des réquisitions militaires, de la responsabilité administrative, de droit commun et des dommages de guerre : les réquisitions irrégulières*, Paris, Impr. du Montparnasse et de Persan-Beaumont, 1929.

— 6 Ne seront traitées dans cette étude que des prises sur terre et non des prises faites en mer dont le régime juridique est différent. — 7 *Digeste*, 49, 15, 28 et 41, 1, 5, 7.

à partir du XVIII<sup>e</sup> siècle pour encadrer les expéditions militaires à l'étranger<sup>8</sup>. Le « Règlement provisoire pour le service de l'infanterie (et de la cavalerie) en campagne » de 1744, par exemple, dispose ainsi dans son article 223 que « Tous officiers qui auront fait des prises sur l'ennemi, les conduiront chez le Maréchal général des logis de la cavalerie : le Commandant ne pourra prendre pour sa part qu'au prorata de son grade, et un cheval de préférence. » Sans solution de continuité, cette législation royale est reprise durant la Révolution<sup>9</sup> et passe ensuite dans la législation militaire du XIX<sup>e</sup> siècle. Entre 1809 et 1895, on connaît ainsi quatre versions de ces règlements sur le service des armées en campagne qui tous possèdent un article consacré aux prises<sup>10</sup>, dont le contenu varie très peu au fil des différentes réformes, si ce n'est qu'à partir de 1895 le droit semble reconnu aux seuls détachements<sup>11</sup> et interdit aux corps expéditionnaires (*infra*).

En substance, l'article consacré aux prises dispose qu'elles appartiennent aux partisans<sup>12</sup> ou aux détachements<sup>13</sup> qui les ont faits, « lorsqu'il a été reconnu qu'elles ne se composent que d'objets enlevés à l'ennemi ». Elles sont par la suite vendues sous le contrôle de l'autorité militaire qui supervise également la distribution du produit de la vente aux soldats, à l'exception des armes et « des munitions ou de bouche<sup>14</sup> » qui ne sont jamais partagées ni vendues. Notons que depuis l'adoption de l'ordonnance du 3 mai 1832 sur le service des armées en campagne, les armes et le matériel militaire ne peuvent être ni vendus ni partagés, mais qu'ils doivent être rétrocédés à l'État. Pour cette catégorie de prises, les soldats capteurs ne peuvent donc pas être intéressés sur le produit de la vente, mais reçoivent en compensation une indemnisation<sup>15</sup>.

Ces textes officiels livrent ainsi des renseignements précieux sur le régime des prises tel qu'il avait cours au XIX<sup>e</sup> siècle, mais également avant cette période. Sans que la notion de prises soit définie de façon précise dans ces textes, on comprend en creux ce qui distingue une prise légitime d'un acte de pillage ou d'un vol. Le premier alinéa de l'article qui en traite précise en effet que les prises « ne se composent que d'objets enlevés à l'ennemi »<sup>16</sup>, ce qui sous-entend qu'il est interdit de prendre les biens des particuliers et les effets personnels des soldats. La propriété privée est ainsi exclue du régime légal de capture, au risque pour l'auteur d'être convaincu de pillage et condamné

<sup>8</sup> Voir notamment l'ordonnance du 30 novembre 1710, reprise dans le code militaire de 1734 ou le règlement provisoire pour le service de l'infanterie (et de la cavalerie) en campagne de 1744 et le règlement provisoire sur le service des troupes à cheval en campagne, du 12 août 1788. — <sup>9</sup> *Règlement provisoire sur le service de l'infanterie en campagne du 5 avril 1792*, titre 28. — <sup>10</sup> *Règlement provisoire pour le service des troupes en campagne de 1809 ; Ordonnance sur le service des armées en campagne, règlement du 3 mai 1832*, art. 119 ; *Décret du 26 octobre 1883, portant règlement sur le service des armées en campagne*, art. 219 ; *Décret du 28 mai 1895, portant règlement sur le service des armées en campagne*, art. 109. — <sup>11</sup> Les détachements sont constitués par le commandement (par exemple le commandant d'un corps expéditionnaire), en vue de réaliser des missions spéciales d'une durée limitée et destinées à opérer isolément. Certains textes parlent à leur propos du groupe des « capteurs déterminés ». — <sup>12</sup> *Règlement du 3 mai 1832, op. cit.*, art. 119. — <sup>13</sup> *Décret du 28 mai 1895, op. cit.*, art. 109. — <sup>14</sup> « Munitions de bouche », 1<sup>re</sup> vivres, nécessaires à l'approvisionnement d'une place forte. Cf <https://www.cnrtl.fr/lexicographie/munitions> — <sup>15</sup> Voir par exemple l'art. 219 du *Décret du 26 octobre 1883, portant règlement sur le service des armées en campagne*. — <sup>16</sup> Formule que l'on trouve inchangée dans les règlements de 1832 (art. 119), de 1883 (art. 219) et de 1895 (art. 109).

comme tel (*infra*). Pour autant, aussi précieux ces textes officiels soient-ils pour comprendre le droit de prise lors des conflits terrestres, ils ne permettent pas de répondre avec précision à la question de savoir ce qu'est une bonne prise. Les archives apportent là un complément précieux.

### *Qu'est-ce qu'une bonne prise ?*

Au tournant du xx<sup>e</sup> siècle, le conflit qui oppose la Chine à un corps expéditionnaire européen dont la France fait partie, « la révolte des Boxers », conduit à l'occupation du Palais d'été pour la deuxième fois, durant l'été 1900<sup>17</sup>. De nombreuses prises de guerre ont alors lieu, dont des documents produits par l'administration militaire française livrent des détails utiles pour saisir la nature d'une « bonne prise ».

Le général Frey est alors en charge du commandement des forces françaises sur place. À la fin du mois de septembre 1900, il informe son ministre de tutelle, le ministre de la Marine, que ses troupes ont saisi des lingots d'or, dont il a fait procéder au partage conformément au droit en vigueur, selon lui :

« La vente des lingots opérée à des maisons de banque a produit environ 900 000 Fr., somme que j'ai fait répartir entre les militaires et marins ayant pris part à ces opérations. Cette répartition a été faite conformément aux prescriptions de l'article 109 du règlement sur le service des armées en campagne, de sorte que selon le nombre d'affaires auxquelles chaque militaire a participé, il a touché soit 1000, soit 500, soit 300 francs environ. Les indigènes ont touché demi-part. La part revenant aux hommes décédés a été envoyée à la famille. Cette répartition faite en tenant compte des droits de chacun n'a donné lieu à aucune réclamation<sup>18</sup>. »

Pour le général Frey, la prise de ces lingots constitue sans équivoque possible une bonne prise, conforme au droit en vigueur au moment des faits, c'est-à-dire le règlement sur le service des armées en campagne du 28 mai 1895. Il se borne ainsi à appliquer les dispositions de l'article 109 du décret qui précise le mode de partage du butin entre les soldats. En métropole, toutefois, l'interprétation des événements est nettement différente. La légitimité de la capture est remise en cause et le ministre de la Marine fait savoir au général Frey que les lingots ont été considérés à tort comme une prise et que les officiers doivent par conséquent rembourser les sommes perçues<sup>19</sup>.

On comprend là que la frontière peut se révéler ténue entre bonne prise et mauvaise prise, potentiellement assimilable au pillage. L'interprétation en est parfois difficile, comme l'indique au milieu du xix<sup>e</sup> siècle l'avocat et ancien

<sup>17</sup> Sur le contexte, voir Jean-François Brun, « Intervention armée en Chine : l'expédition internationale de 1900-1901 », *Revue historique des armées*, n° 258, 2010, p. 14-45. — <sup>18</sup> SHD, GR 11 H 31, dossier 9 « prises ». — <sup>19</sup> *Ibid.*

officier Louis Durat-Lassale, auteur d'une somme sur le droit et la législation des armées de terre et de mer :

« On reconnaît bien dans les ouvrages de théorie, qu'on doit conserver aux sujets ennemis la propriété de leur bien-fonds, épargner les biens privés du monarque et les biens meubles des sujets, respecter les monuments et en général se contenter du butin qu'on pourra faire sur l'ennemi armé ; mais en même temps, on admet tant d'exceptions, qu'on peut considérer la règle comme n'existant pas, abandonnée qu'elle est au caprice ou à l'arbitraire de ceux qui dirigent les armées<sup>20</sup>. »

Le décret portant règlement sur le service des armées en campagne ne définissant pas avec précision la prise, la discrimination entre bonne prise et pillage semble plutôt relever de la responsabilité de l'autorité militaire, du commandant de détachement jusqu'au ministre, comme l'exemple donné plus haut le montre. Cela expliquerait le caractère laconique de la définition des prises, comme celle d'ailleurs du pillage (*infra*). Le périmètre des prises dépendrait ainsi moins déductivement de leur définition légale, qu'il ne découlerait inductivement de la décision de l'autorité militaire, sous forme d'instruction aux soldats, dans le cadre borné toutefois par les usages militaires et les textes officiels, aussi vagues soient-ils.

### *Partager, distribuer, sélectionner : prises et trophées*

Les différents règlements sur le service des armées en campagne indiquent, en outre, que les prises qui ne sont pas utiles à l'armée, au contraire des animaux et des vivres par exemple, doivent être estimées et vendues par l'autorité militaire avec le concours des payeurs. Les archives complètent utilement ici aussi les textes officiels. Le partage du produit de la vente des lingots, évoqué plus haut, constitue à nouveau une bonne illustration. On sait ainsi qu'une partie du produit de la vente est destinée aux soldats et qu'une autre est dévolue à l'État, conformément aux règles de la comptabilité publique fixées par le décret impérial du 3 avril 1869<sup>21</sup>. L'article 259 du décret précise notamment que les droits du Trésor public doivent être assurés. Le produit de la vente des prises est dès lors partagé entre les capteurs et l'État. La somme revenant à ce dernier doit être encaissée par le payeur et imputée au compte « Produits bruts de prises sur l'ennemi à répartir », conformément à la réglementation applicable aux services financiers coloniaux et locaux, à l'usage des

<sup>20</sup> Louis Durat-Lassale, *Droit et législation des armées de terre et de mer*, Paris, chez l'auteur, 1842, p. 336. —

<sup>21</sup> « Lorsque, par suite d'événements de guerre, il y a lieu de procéder à la prise de possession, à la saisie ou au séquestration d'immeubles, revenus, matières ou effets mobiliers de nature à être attribués au domaine de l'État, les payeurs doivent assister à l'opération et signer, avec le commissaire des armées chargé de la diriger, les procès-verbaux, inventaires ou autres actes destinés à assurer les droits du Trésor. » (Décret portant règlement du 3 avril 1869 pour servir à l'exécution en ce qui concerne le département de la guerre du décret impérial du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, art. 259.).

trésoriers-payeurs<sup>22</sup>. Quant à la somme revenant aux soldats après la vente des prises « qui ne sont pas utiles à l'armée »<sup>23</sup>, elle est déterminée en fonction du grade des militaires ayant participé à la prise. L'article 109 du décret 28 mai 1895 est précis sur ce point: les officiers supérieurs ont chacun cinq parts; les capitaines, quatre; les lieutenants ou les sous-lieutenants, trois; les sous-officiers, deux; les caporaux, brigadiers et soldats, une; le commandant de l'expédition en a six en sus de celles que lui donne son grade<sup>24</sup>. C'est ainsi à bon droit que le général Frey informe le 30 septembre 1900 son supérieur, le ministre de la Marine, qu'il a fait répartir le produit de la vente des lingots « entre les militaires et les marins ayant pris part » aux opérations et que « cette répartition a été faite conformément aux prescriptions de l'article 109 du règlement sur le service des armées en campagne, de sorte que selon le nombre d'affaires auxquelles chaque militaire a participé, il a touché soit 1 000, soit 500, soit 300 francs environ<sup>25</sup>. »

Pour certaines pièces capturées, les choses sont moins nettes. C'est le cas pour celles destinées à devenir des « trophées », dont il n'existe pas de définition légale. Certes, il s'agit là en premier lieu d'une catégorie militaire, mais dépourvue de régime juridique propre qui la distinguerait des prises quand bien même des documents officiels usent du terme<sup>26</sup>. L'aspect symbolique est cependant fondamental avec les drapeaux, les emblèmes, les armes et le matériel militaire saisi. Ces objets relèvent ainsi d'une normativité spécifique, proprement militaire, liée aux usages lors des combats et à la tradition<sup>27</sup>, comme le rappelle l'étymologie grecque (*tropaios*) puis latine (*tropaeum*), termes désignant un monument célébrant la victoire élevé avec les armes de l'ennemi à l'endroit où a commencé la déroute<sup>28</sup>.

En marge de ces prises symboliques, les sources montrent que certains objets précieux peuvent également être délibérément retirés du butin destiné à être vendu et recevoir une destination domaniale. Une telle sélection est placée sous la responsabilité du commandement. Les pièces choisies peuvent être variablement, soit « privatisées » par des hauts gradés - ce que

<sup>22</sup> Jean-Pierre Moutier, *Répertoire analytique de la réglementation applicable aux services financiers coloniaux et locaux: à l'usage des trésoriers-payeurs généraux des colonies, trésoriers-payeurs, trésoriers particuliers, payeurs, préposés au Trésor*, Paris, Berger-Levrault, 1926, p. 342. — <sup>23</sup> Instruction n° 11 sur la comptabilité des dépenses du corps expéditionnaire de Chine du 13 septembre 1900. — <sup>24</sup> Décret du 28 mai 1895, *op. cit.*, art. 109. — <sup>25</sup> SHD, GR 11 H 31, dossier 9 « prises ». — <sup>26</sup> Certains documents distinguent ainsi entre butin et trophées, sans toutefois préciser ce qui les différencie. A titre d'exemple, voir la déclaration franco-anglaise de 1955 évoquant une convention passée entre les deux États, datant du 10 mai 1854, ayant vocation à régler le mode de partage « des trophées et du butin » entre les deux armées. Voir *Nouveau recueil général de traités: conventions et autres transactions remarquables, servant à la connaissance des relations étrangères des puissances et états dans leurs rapports mutuels*, Gottingue, Dieterich, 1860. — <sup>27</sup> Thomas Weissbrich, « Mémoires de nos pères. Trophées militaires français et allemands aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles », dans Sylvie Leluc, Christophe Pommier et Grégory Spoudos (dir.), *Victoire! La fabrique des héros*, Paris, In fine / Musée de l'Armée, 2023, p. 49-53. On peut ainsi voir à Paris, dans les locaux du Service historique de la Défense, à Vincennes, le tableau de Jean-Baptiste Édouard Detaille de 1908, représentant le transfert en janvier 1806 au Luxembourg des trophées donnés par Napoléon I<sup>r</sup>, plus de 150 drapeaux russes et autrichiens, à la suite des batailles d'Ulm et d'Austerlitz. Sur les *emblemata* militaires voir l'étude de Ronan Trucas dans ce volume. — <sup>28</sup> Alain Rey (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, Le Robert, 2024. Voir « *Trophée* ».

fit le général Dodds au Dahomey avec les statues royales, avant d'en faire don à l'État<sup>29</sup> –, soit « domanialisées » pour le compte de l'État<sup>30</sup>. Cela peut prendre la forme, soit d'un don au chef de l'État, soit d'une attribution à un musée afin d'enrichir les collections publiques. C'est par exemple l'intention du général Voyron, commandant en chef du corps expéditionnaire de Chine, lorsqu'il informe le 22 mars 1901 le ministre de la Marine qu'il souhaite attribuer au musée de l'Armée une tente de grande valeur, ayant appartenu à l'impératrice de Chine<sup>31</sup>. La tente avait été remise par un mandarin au commandant de la colonne Nord-Est, lors des opérations qui se sont déroulées du 8 au 22 novembre 1900. La proposition remonte alors au ministre de la Guerre qui fait savoir au ministre de la Marine à la fin du mois de mai 1901, qu'il « accepte très volontiers pour le musée de l'Armée cette tente, ainsi que tous les drapeaux, trophées, armes et documents militaires qui, ayant été pris pendant l'expédition de Chine, [lui] paraîtraient devoir être attribués à cet établissement<sup>32</sup>. » La documentation administrative militaire montre ainsi que le commandant du corps expéditionnaire n'hésite pas, sous réserve de l'autorisation de son ministre de tutelle, à sélectionner parmi les prises certaines pièces en vue de leur domanialisation. En juin 1901, la notification du transfert des pièces qui parvient au ministre de la Marine et le général de La Noë, directeur du musée historique de l'Armée, lui précise que la tente de l'impératrice Cixi a été livrée au musée le 21 juin<sup>33</sup>.

En première analyse, il se dégage de ces illustrations tirées de la documentation administrative militaire, certes des détails pratiques précieux, mais aussi un certain flou : on s'interroge notamment à propos des modalités de sélection des pièces destinées à devenir des objets de musées, que la citation ci-dessus rapproche curieusement des trophées ; on se demande également quelle part a pu tenir la rapine dans ces opérations, même si Louis Durat-Lassale, cité plus haut, donne des éléments de réponse tenant à un contexte confus, voire chaotique, favorable à certains excès. À ce stade, un bref détour par le droit romain peut s'avérer éclairant et permettre de lever un coin du voile sur la nature ambiguë de ces prises de guerre. Il ressort des éléments analysés plus haut, en effet, un étroit cousinage avec les catégories juridiques romaines encadrant le *ius praedae*, en l'espèce celle des *manubiae* qui désignait une catégorie de bien distincte du reste du butin ordinaire (*praedae*), plus ou moins confondue avec les *spolia*<sup>34</sup> et placée sous le contrôle du général

<sup>29</sup> Gaëlle Beaujean-Baltzer, « Du trophée à l'œuvre : parcours de cinq artefacts du royaume d'Abomey », *Gradhiva*, n° 6, 2007, p. 70-85, et *L'art de cour d'Abomey. Le sens des objets*, Les presses du réel, 2019, p. 223 et suivantes. — <sup>30</sup> SHD, GR 11 H 31, dossier 9 « prises ». Dans un courrier du 16 septembre 1900, le général Frey déclare ainsi vouloir faire présent au Président de la République, au ministre de la Marine et aux musées du Louvre et de Marseille, d'un certain nombre d'objets pris à l'ennemi lors de la campagne de Chine. — <sup>31</sup> SHD, GR 11 H 31, dossier 11. — <sup>32</sup> *Ibid.* — <sup>33</sup> *Ibid.* — <sup>34</sup> La doctrine n'est pas assurée sur ce point, voir Michel Tarpin, « Les *manubiae* dans la procédure d'appropriation du butin » dans Marianne Coudry et Michel Humm, *Praeda. Butin de guerre et société dans la République romaine*, Stuttgart, F. Steiner, 2009. Yan Thomas, quant à lui, n'évoque que les *spolia* qui correspondent aux σκύλα des Grecs et qui ne sont pas accessibles aux soldats à la différence des prises ordinaires (*praedae*). Voir Yan Thomas, « Les ornements, la cité, le patrimoine », dans *Images romaines*, t. 9, Paris, Presses de l'École Normale Supérieure, 1998, p. 263-284.

victorieux. Or, et le parallèle est frappant avec les sources exploitées, on sait que le général romain victorieux était libre d'affecter les *manubiae*, soit à des usages privés (il pouvait en conserver la propriété), soit à des usages publics, comme en faire la cession au trésor public (*aerarium*), où les affecter à l'espace public dans la tradition de l'*ornatus*. En cela, comme c'est encore le cas dans les usages militaires européens au XIX<sup>e</sup> siècle, ces dépouilles de la victoire n'étaient pas accessibles aux soldats, car elles étaient destinées à orner la cité, *ornatus urbis*<sup>35</sup>. Les autres biens constituaient les prises ordinaires (*praedae*), catégorie d'objets que les soldats pouvaient prendre de force. Fascinante similitude avec les usages militaires toujours observés au début du XX<sup>e</sup> siècle ! Et même au-delà, comme l'indique l'article L. 68 du Code du domaine de l'État de 1957<sup>36</sup> resté en vigueur jusqu'en 2006, qui dispose que :

« tous objets de même nature acquis à l'État par droit de confiscation, préemption, déshérence, prise de guerre ou autrement, sont, nonobstant toute disposition contraire, vendus par le service des domaines ou avec son concours, au profit du Trésor, à l'exception des objets de caractère historique, artistique ou scientifique susceptibles d'être placés dans les musées nationaux pour y être classés dans le domaine public<sup>37</sup>. »

La dernière phrase de l'article ne manque pas d'étonner, puisque les prises de nature artistique, scientifique et historique sont censées être proscrites depuis que la France a mis son droit en conformité avec les conventions de La Haye du début du XX<sup>e</sup> siècle.

À cet égard, le rôle joué par le droit international dans le tarissement du droit de prise au sein de l'armée française n'a peut-être pas été aussi central que ce que l'on rapporte généralement. Certes, il est vrai que la France a ratifié dès le 4 septembre 1900 la convention de La Haye de 1899 dont l'article 23 interdit « de saisir des propriétés ennemis, sauf les cas où [...] ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre<sup>38</sup>. » Et quelques mois plus tard, le 26 juin 1901, un décret est adopté par le gouvernement qui abroge l'article 109 du règlement sur le service des armées en campagne dans sa version de 1895, relatif aux prises<sup>39</sup>.

Pour autant, cette abrogation semble moins tenir à l'influence du droit de La Haye sur le droit interne français, qu'au scandale qu'a provoqué en métropole la nouvelle du butin collecté dans le Palais d'été par le corps expéditionnaire placé sous le commandement du général Frey et de l'envoi de

<sup>35</sup> *Ibid.*, p. 264, note 3. — <sup>36</sup> Institué par le Décret n° 57-1336 du 28 décembre 1957, portant réforme des règles de gestion et d'aliénation des biens du domaine national et codification sous le nom de Code du domaine de l'État (*Journal Officiel*, 29 décembre 1957, p. 11871). — <sup>37</sup> Article L. 68 modifié en 1994 et abrogé en 2006, en ligne : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI1000006350420](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI1000006350420), consulté le 3 janvier 2025. — <sup>38</sup> Convention (II) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 29 juillet 1899. — <sup>39</sup> *Journal Officiel* du 27 juin 1901, p. 1188. Décret mentionné dans Georges Bry, *Précis de droit international public. Mis au courant des progrès de la science et du droit positif contemporain*, Paris, 1906, p. 551 et suivantes.

nombreuses caisses d'objets en France<sup>40</sup>. À cette nouvelle, en effet, le ministre de la Marine a immédiatement manifesté son mécontentement au général Frey et lui a ordonné, par un courrier daté du 10 décembre 1900, « que les colis contenant les objets [...] expédiés, soient retournés à Monsieur le général Voyron qui en fera remise à la cour impériale chinoise après le rétablissement de l'ordre<sup>41</sup>. » Le ministre assume alors de parler de pillage à propos de ces prises, considérant que le général Frey s'était livré à une interprétation erronée de l'article 109 du décret du 28 mai 1895, relatif aux prises. Pour le ministre, la disposition en question était réservée aux « détachements » et aucun texte n'autorisait « à l'appliquer aux prises faites par l'ensemble d'un corps expéditionnaire effectuant, sous les ordres immédiats de son chef, des opérations régulières<sup>42</sup>. » Les événements sont confus et le général Frey semble avoir été dépassé, laissant l'ensemble des soldats du corps expéditionnaire se livrer au pillage avec l'aide des missionnaires, négligeant le fait que, depuis l'adoption du décret de 1895, seules les prises réalisées par les détachements étaient admises. C'est pourquoi le remboursement des sommes attribuées aux officiers a été ordonné, tout comme le retour des objets envoyés de Pékin<sup>43</sup>.

Toutefois, quoi qu'il en soit de la nature légale ou non des prises réalisées lors de la guerre des Boxers, les temps étaient en train de changer au tournant du siècle et l'on peut voir dans cette restitution, la fin d'une trajectoire historique de très longue durée qui, depuis Rome, autorisait à prendre les biens de l'ennemi et à attribuer une partie du produit des prises de guerre aux soldats capteurs<sup>44</sup>. Désormais, en droit français, après l'adoption du décret du 26 juin 1901 abrogeant l'article 109 du décret du 28 mai 1895 portant règlement sur le service des armées en campagne, le produit des prises ne revient plus aux soldats, mais à l'État dans sa totalité. Le péri-

**40** À la fin de l'année 1900, la presse se fait largement l'écho de ce que l'on nomme alors les « évènements de Chine », depuis la divulgation d'un rapport confidentiel du général Voyron faisant état d'actes de pillage commis par les troupes françaises à l'instigation des missionnaires, à la tête desquels se trouvait l'archevêque de Chine, Monseigneur Favier. Voir par exemple, *Le Siècle*, 27 novembre 1901, p. 1; *L'Aurore*, 26 décembre 1900, p. 1. En outre, le général Legrand-Girarde fait état des pillages commis à Pékin dans le Palais Li, dans son ouvrage *Un quart de siècle au service de la France* (p. 347), cité dans Jean-François Brun, « Intervention armée en Chine... », art. cit., p. 14-45. — **41** SHD, GR 11H31, dossier 9, « prises ». — **42** *Ibid.* — **43** La tente de l'impératrice Cixi n'a toutefois, quant à elle, jamais été renvoyée à Pékin et est depuis lors restée entreposée dans les réserves du musée de l'Armée ; il est vrai que l'on pourrait considérer qu'il ne s'agit pas d'une prise en tant que telle, puisque cette pièce semble avoir été donnée par un mandarin au chef de la colonne des tombeaux impériaux de l'Est (source Musée de l'Armée, BE/0174). D'autres objets ont pu connaître le même sort, ce que s'attachent à montrer mes recherches à venir sur l'expédition de Chine et les prises à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. — **44** On peut ainsi lire dans ce qui sera le décret du 26 juin 1901, rédigé par le général Louis André, ministre de la Guerre, que « [...] l'usage d'opérer une vente régulière des prises et d'en répartir le produit est, en quelque sorte, tombé en désuétude depuis de nombreuses années. Dès lors, l'article 109 du décret du 28 mai 1895 sur le service en campagne, traitant des prises en temps de guerre, n'est plus en harmonie avec nos mœurs militaires, qui se sont transformées en même temps que l'organisation des forces du pays. Il constitue aujourd'hui un anachronisme dans nos règlements, donc, il doit disparaître. » (*Journal Officiel* du 27 juin 1901, p. 1188.) Quelques mois plus tôt, au lendemain de l'annexion de Madagascar à la France, le général Gallieni, gouverneur général de l'île, interdit par un arrêté du 16 janvier 1901 l'application des dispositions légales en matière de prises de guerre et d'attribution de parts aux soldats. Certes, la décision est avant tout prise pour éviter les tensions et maintenir l'ordre public, mais on peut également l'interpréter comme la conséquence du changement de paradigme en cours. Cf. *Bulletin officiel de Madagascar et de ses dépendances*, année 1901, p. 30 (je remercie M. William Lotin d'avoir porté ce texte à ma connaissance).

mètre des prises n'aura alors de cesse de se réduire, pour ne plus concerner, conformément au droit international et selon les termes du code français de la Défense, portant application du décret n° 2016-1258 du 27 septembre 2016 relatif aux opérations de saisie de biens à caractère mobilier par les forces armées françaises<sup>45</sup>, que les seuls « biens à caractère mobilier destinés à servir à la conduite d'hostilités<sup>46</sup>. »

En dehors de ces saisies régulières dans le cadre des opérations militaires, les autres formes d'appropriation vont constituer à partir du début du xx<sup>e</sup> siècle des actes illicites répréhensibles, recevant soit la qualification d'acte de pillage, soit de spoliation.

## II. Pillage et spoliation, des actes illicites répréhensibles

Les qualifications de pillage et de spoliation doivent être distinguées. La première renvoie à une réalité ancienne que l'autorité militaire tente préocement et avec régularité de réprimer, sans que le pillage soit pour autant précisément défini par les textes. La seconde, plus récente, peut être définie comme un acte de dépossession exorbitant du droit commun, organisé par une autorité publique. Dans les deux cas, les appropriations sont considérées comme des actes illicites et nécessitent que les auteurs soient sanctionnés et que les victimes soient rétablies dans leurs droits, par l'indemnisation ou la restitution.

### *Le pillage, un délit dénoncé dans les textes officiels*

Le pillage constitue de longue date une infraction aux lois de la guerre et aux usages militaires. L'ordonnance royale sur les crimes et délits militaires du 1er juillet 1727 défend, par exemple, « à tous soldats, cavaliers et dragons, de voler ou piller les vivandiers, ou marchands<sup>47</sup> » et condamne à être pendu et étranglé « quiconque aura pillé, volé ou dérobé en temps de paix ou pendant la guerre, soit dans le royaume ou en pays ennemi, calices, ciboires, ou autres biens d'Église<sup>48</sup>. » La législation révolutionnaire est tout aussi sévère, l'article 1 du titre V de la loi du 21 brumaire an V (11 novembre 1796), décrète

<sup>45</sup> Code de la Défense, titre 4 : appropriation par l'État des biens des forces ennemis, art. R5141-1 à 5141-5, en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000033162290/2016-09-30/>, consulté le 3 janvier 2025. Le décret n° 2016-1258 du 27 septembre 2016 relatif aux opérations de saisie de biens à caractère mobilier par les forces armées françaises abroge le Décret, vu plus haut, portant règlement du 3 avril 1869 pour servir à l'exécution en ce qui concerne le département de la guerre du décret impérial du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique. — <sup>46</sup> Code de la défense, art. 5141-1. Rappelons toutefois l'existence l'article L. 68 du Code du domaine de l'État de 1957, cité *supra*, qui entre étrangement en contradiction avec le changement de paradigme observé à partir du début du 20<sup>e</sup> siècle. — <sup>47</sup> *Ordonnance du roi, concernant les crimes & délits militaires, du 1er juillet 1727*, art. 22. Dans le même sens, voir art. 22-25 et 30 à propos des sanctions contre les atteintes à la propriété privée. — <sup>48</sup> *Ibid.*, art. 26. Voir également le *Code militaire ou compilation des ordonnances des rois de France concernant les gens de guerre, 1734*, titre XII, art. 34 et 41 (à propos des soldats qui désertent pour piller), art. 42 (protection de la propriété privée), art. 43 (à propos du pillage des vignes et des vergers).

ainsi que « Tout militaire ou autre individu attaché à l’armée et à sa suite, convaincu de pillage à main armée ou en troupe, soit dans les habitations, soit sur les personnes, soit dans les propriétés des habitants de quelques pays que ce soit, sera puni de mort<sup>49</sup>. » Le même texte sanctionne le dépouillement des hommes « mis hors de combat<sup>50</sup>. » Les auteurs sont passibles des tribunaux militaires et éventuellement des tribunaux ordinaires, puisque le Code pénal de 1810 sanctionne le pillage par son article 440<sup>51</sup>. Quant aux décrets sur le service des armées en campagne du XIX<sup>e</sup> siècle, dont il a été question plus haut, ils comportent tous un article au moins consacré au pillage et aux sanctions que les auteurs encourrent. Le décret de 1883, par exemple, dispose dans son article 255 que :

« Le commandant du siège désigne à l’avance des détachements spécialement destinés, dès l’entrée des troupes dans la place, à protéger les personnes et les propriétés, à empêcher partout le pillage et la violence. Les infracteurs sont traduits devant les tribunaux militaires et jugés comme voleur à main armée. »

En dépit de ces prescriptions, la multiplication des rappels dans les textes montre la difficulté de proscrire le pillage. C’est pourquoi les manuels militaires les plus vulgarisés destinés aux soldats y font encore référence à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, à l’exemple de ce *Code-manuel du citoyen-soldat* publié vers 1889 :

« Le pillage, le butin sont formellement interdits. Les troupes sont tenues de respecter les propriétés publiques et privées. La maraude, le vol sont sévèrement réprimés. Une maison, fût-elle abandonnée de ses maîtres, doit être respectée. On n’a pas le droit de s’approprier les valeurs cachées qu’on peut découvrir. Les biens tenant à l’instruction, aux arts, à la religion, à la charité, les monuments historiques doivent être encore plus scrupuleusement laissés intacts<sup>52</sup>. »

Si, comme cette citation semble l’indiquer, le pillage est défini comme l’interdiction faite aux soldats de prendre les biens publics, comme ceux des particuliers, des marchands et de l’Église, l’analyse des sources semble toutefois montrer que le pillage est moins déterminé par la protection de la propriété, que par la décision militaire et le statut des capteurs. Cette nuance importante, qui devra être confirmée par une analyse plus approfondie des sources, pourrait expliquer la plasticité de la qualification d’acte de pillage ou, pour le dire

<sup>49</sup> Louis Durat Lassalle, *Droit et législation des armées de terre et de mer*, Paris, 1842-1857, t. IX, p. 21 et suivantes. — <sup>50</sup> Cette pratique semble toutefois admise dans le Règlement sur le service des armées en campagne, dans sa version de 1809 (art. 25, p. 126). — <sup>51</sup> « Tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte, sera puni des travaux forcés à temps; chacun des coupables sera de plus condamné à une amende de deux cents francs à cinq mille francs. » (Code pénal de 1810, art. 440). — <sup>52</sup> Émile Manceau, *Code-manuel du citoyen-soldat, avec texte officiel et complet de la loi militaire promulguée le 15 juillet 1889*, Paris, Duquesne, 1889, p. 124

autrement, la difficulté à discriminer parfois entre bonnes prises et pillage : dans ce sens, raisonner en termes d'autorité (décision du commandement), davantage que de manière déductiviste sur le fondement d'une définition légale, permet de mieux appréhender la notion de pillage et d'admettre que son périmètre juridique n'est pas fixe, mais peut varier en fonction d'impératifs divers. Dans les faits, rien ne ressemble certainement plus au pillage, en effet, que des prises légales ordonnées par le commandement.

Ajoutons que le statut des capteurs a aussi son importance dans la qualification d'acte de pillage ou de prise légale. Historiquement, la présence dans les textes de droit militaire de la notion de pillage, assortie de sa sanction, semble résulter de la volonté de mettre un terme aux brigandages commis par des groupes de soldats (partisans), détachés des armées du roi sans y être autorisés. C'est la raison pour laquelle, semble-t-il, que s'est dégagée au XVIII<sup>e</sup> siècle la notion de « détachement », distincte des corps d'armée et des corps expéditionnaires. L'objectif était de limiter les pillages en reconnaissant le droit de prise à ces détachements. Un commentaire anonyme du décret sur le service des armées en campagne de 1832 présente du reste le droit de prise, comme le meilleur antidote contre le pillage :

« L'usage d'opérer une vente régulière des prises, et d'en répartir le produit entre ceux qui ont concouru à les faire, était tombé en désuétude dans nos dernières guerres. C'était à tort. Cet usage n'a jamais cessé d'être en vigueur dans la marine ; il est observé avec une exactitude scrupuleuse dans l'armée anglaise ; il contribue, mieux que toutes les défenses, à empêcher le pillage et les violences particulières<sup>53</sup>. »

Pour reprendre l'exemple de l'expédition de Chine, le conflit qui opposa le général Frey, favorable aux prises, à sa hiérarchie y voyant un pillage, ne s'explique pas autrement que par la distinction entre détachement et corps expéditionnaire. Le conflit semble résulter de l'interprétation à donner au décret du 28 mai 1895 qui, pour l'administration militaire centrale à l'époque, ne reconnaissait le droit de prise qu'aux seuls détachements et non aux corps expéditionnaires. Cela expliquerait la censure des supérieurs du général Frey et l'obligation de restitution.

On peut conclure de ces éléments que la sanction des actes de pillage, était moins déterminée par la nature des biens ou la protection de la propriété (publique ou privée), que par des impératifs d'autorité militaire et l'interprétation des textes en vigueur. L'appréciation des actes de pillage semble avoir été à géométrie variable jusqu'au début du XX<sup>e</sup> siècle, leur qualification dépendant de critères divers comme la qualité des belligérants (« nations civilisées » ou non, selon la terminologie de l'époque), le statut des capteurs (détachements ou corps expéditionnaires), la nature des biens aussi (propriété

<sup>53</sup> *Commentaires qui accompagnent le projet d'ordonnance sur le service des armées en campagne du 3 mai 1832*, Paris, 1832, p. 82.

privée interdite) mais à nuancer toutefois selon contexte. Par conséquent, pour tenter de cerner la notion de pillage au moins jusqu’au début du xx<sup>e</sup> siècle, il convient d’éviter les généralisations et de s’en remettre à une approche casuiste. Quoi qu’il en soit, le pillage ne peut pas être confondu avec une autre calamité rendue possible par le contexte de guerre, la spoliation.

*La spoliation,  
un acte de disposition exorbitant du droit commun*

Une confusion doit être évitée au sein du groupe terminologique des appropriations illégales, celle qui reviendrait à assimiler pillage et spoliation. La confusion n’est pas permise pour la raison essentielle que la spoliation constitue un acte de dépossession des biens d’une personne physique ou morale, ordonné et/ou organisé par l’autorité publique en dehors des opérations militaires ; c’est dans ce sens, par exemple, que le rapport Mattéoli de 1998 qui avait pour objet de faire la lumière sur la spoliation des biens juifs perpétrée durant la Seconde Guerre mondiale qualifie la spoliation, de « vol civil<sup>54</sup> ». Le caractère public des spoliations les distingue donc juridiquement des pillages, commis par la soldatesque au mépris du droit militaire.

Le terme « spoliation » apparaît peu dans les textes juridiques avant le xix<sup>e</sup> siècle et il ne semble pas exister de définition juridique avant la Seconde Guerre mondiale. De fait, en droit français après la Libération, le premier texte qui définit la spoliation est l’Ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 portant application de l’ordonnance du 12 novembre 1943 relative à la nullité des actes de spoliation accomplis par l’ennemi<sup>55</sup>. Sur le fondement de cette ordonnance, les propriétaires dépossédés peuvent exciper du contexte d’Occupation pour « rentrer légalement en possession de leurs biens, droits ou intérêts, par application du principe de la nullité des actes de transfert<sup>56</sup>. »

La spoliation est interprétée par le législateur de 1945 comme une dépossession involontaire accomplie en conséquence de mesures exorbitantes du droit commun. L’ordonnance du 21 avril 1945 consacre son titre premier à ce type de dépossession, dont la nullité est de droit (art. 1)<sup>57</sup>. Ainsi, lorsque la spoliation est avérée, le juge doit déclarer la nullité de l’acte de disposition et ordonner la restitution du bien spolié. L’ordonnance ne limite toutefois

<sup>54</sup> Le rapport général de la Commission Mattéoli de 1998, qualifie la spoliation comme le fait de déposséder légalement de ses biens une population ciblée, la spoliation s’apparentant en l’espèce à un vol civil « organisé par de soi-disant « lois » et qui masque son illégitimité radicale par une légalité formelle », en ligne : <https://www.vie-publique.fr/rapport/24212-mission-detude-sur-la-spoliation-des-juifs-de-france-rapport-general>, consulté le 3 janvier 2025. — <sup>55</sup> Journal Officiel du 22 avril 1945, p. 2283-2285

— <sup>56</sup> Exposé des motifs de la loi, *ibid.* — <sup>57</sup> « Les personnes physiques ou morales ou leurs ayants cause dont les biens, droits ou intérêts ont été l’objet, même avec leur concours matériel, d’actes de disposition accomplis en conséquence de mesure de séquestre, d’administration provisoire, de gestion, de liquidation, de confiscation ou de toutes autres mesures exorbitantes du droit commun en vigueur au 16 juin 1940 et accomplis, soit en vertu des prétendues lois, décrets et arrêtés, règlements ou décisions de l’autorité de fait se disant gouvernement de l’État français, soit par l’ennemi, sur son ordre ou sous son inspiration, pourront, sur le fondement, tant de l’ordonnance du 12 novembre 1943 relative à la nullité des actes de spoliation accomplis par l’ennemi ou sous son contrôle, que de l’ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, en faire constater la nullité. Cette nullité est de droit. » (art. 1, *ibid.*)

pas ses effets aux spoliations et ventes forcées prévues au titre premier. Elle traite également, dans un titre second, des actes de disposition accomplis avec le consentement de l'intéressé, mais passés sous l'empire de la violence (art. 11)<sup>58</sup>, conformément à l'esprit de la déclaration interalliée de Londres, du 5 janvier 1943 visant à « mettre en échec les méthodes d'expropriation pratiquées » par le régime allemand national-socialiste et les gouvernements complices<sup>59</sup>.

L'ordonnance du 21 avril 1945 a permis à de nombreux particuliers spoliés pendant l'Occupation d'obtenir satisfaction devant le juge judiciaire, qu'ils aient été dépossédés par l'occupant ou en application des lois antisémites adoptées par le gouvernement de Vichy<sup>60</sup>. Le contentieux se tarit par la suite et l'ordonnance tombe dans l'oubli, sans pour autant tomber en désuétude. Certains de ses articles lui confèrent, en effet, une portée virtuellement intemporelle, ce qui lui a valu d'être réactivée à la fin du siècle dernier dans le cadre du contentieux spécifique de la restitution des biens culturels spoliés<sup>61</sup>.

Au terme de ce cheminement dans le complexe répertoire lexical de l'appropriation des biens dans le cadre des opérations militaires, il est difficile de conclure tant les éléments livrés dans cette étude nécessitent pour certains d'être confirmés et pour leur ensemble d'être complétés<sup>62</sup>. C'est pourquoi je réserve le mot de la fin au juriste internationaliste, Albert de Geouffre de La Pradelle qui, en août 1943, donna une consultation éclairante, restée depuis inédite, sur le rapport entre occupation et butin de guerre. La guerre n'étant alors pas terminée, le gouvernement de la France Libre était en passe d'adopter l'Ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle<sup>63</sup>; le sujet des spoliations était donc brûlant. Pour Albert de Geouffre de La Pradelle, les choses étaient toutefois juridiquement claires, le butin et les « vols civils » étaient anachro-

<sup>58</sup> «Seront présumés avoir été passés sous l'empire de la violence les contrats et actes juridiques portant sur des immeubles, des droits immobiliers, des fonds de commerce, des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, des parts d'intérêts dans les sociétés de commerce, les transactions opérées sur des valeurs mobilières par conventions directes, soit qu'il s'agisse de transfert de titres nominatifs ou de cessions par contrat concernant des titres au porteur passés postérieurement au 16 juin 1940, par des personnes physiques ou morales dont la situation a été réglée avant ou après la date de ces actes, par les textes visés à l'article 1er de la présente ordonnance ou par des dispositions prises à leur encontre par l'ennemi.» (art. 11, *ibid.*) — <sup>59</sup> *Interallied Declaration against Acts of Dispossession Committed in Territories under Enemy Occupation or Control, aussi appelée Joint Declaration, January 5, 1943*. V, en ligne : <https://www.lootedartcommission.com/>, consulté le 3 janvier 2025. — <sup>60</sup> Pour une étude incontournable sur la jurisprudence d'après-guerre, voir Marc Mignot, « Le corpus jurisprudentiel issu de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes », dans *Études en l'honneur du professeur Iacyr De Aguilar Vieira*, textes réunis par Gustavo Cerqueira et Gustavo Tepedino, vol. 1, 2022, Paris, Société de législation comparée, p. 307-349. — <sup>61</sup> Xavier Perrot, « Actualité juridique d'une criminalité de guerre. La restitution des biens culturels spoliés en France entre 1940 et 1945 », *Tribonien. Revue critique de législation et de jurisprudence*, n° 6, 2021/1, p. 152-171. — <sup>62</sup> C'est tout l'objet, notamment, de la recherche doctorale en cours de M. William Lotin, thèse portée par l'Université Clermont Auvergne (CMH UR 4232) en partenariat avec le musée de l'Armée. — <sup>63</sup> *Journal Officiel de la République Française* du 18 novembre 1943, p. 277.

niques et appartenaient à une vision révolue de la guerre, conformément au basculement décrit ci-dessus qui s'opère à partir de 1900-1901 :

« D'une pente continue, le droit de la guerre se restreint de plus en plus à son but. Aucune interprétation, sans violer l'esprit de La Haye, n'en peut remonter le cours. La guerre n'est pas, en droit, le déchaînement d'une puissance avide de dépouilles, mais un moyen d'obtenir d'une nation qui résiste à la reconnaissance d'un droit, non soumis à l'arbitrage, qu'elle cesse cette résistance. Les anciennes guerres étaient spoliatrices. La guerre moderne, celle du XIX<sup>e</sup> et du XX<sup>e</sup> siècle, où la civilisation marque de Bruxelles à La Haye son empreinte, n'a pas l'enrichissement du vainqueur pour but, mais, par la force, la fin de la résistance de l'adversaire. À cet égard, le droit de butin n'a cessé peu à peu de s'éliminer<sup>64</sup>. »

<sup>64</sup> Archives nationales, AJ/41/137, Consultation de M. De La Pradelle, *Occupation et butin de guerre*, août 1943, p. 19.

---

Vincent Negrì

# Prises de guerre

Genèse et mutations  
d'un principe d'immunité  
des biens culturels

**E**n 1813, alors que depuis un an une guerre opposait les États-Unis à l'Empire britannique – guerre connue sous le nom seconde guerre d'indépendance – la flotte britannique a arraisonné le navire américain *Marquis de Somerueles* qui transportait une cargaison d'œuvres d'art – 21 tableaux et 52 gravures – provenant d'Italie et destinée à l'Académie des arts de Philadelphie en Pennsylvanie. Les autorités britanniques ont alors saisi le tribunal de la vice-amirauté à Halifax (Nouvelle-Écosse) pour que cette capture soit jugée comme prise de guerre.

C'est un épisode dont les faits et le jugement sont relatés dans le recueil décennal de jurisprudences du tribunal de la vice-amirauté à Halifax pour la période 1803-1813<sup>1</sup>. La sentence rendue le 21 avril 1813 par le juge Croke, en réponse à une pétition de l'Académie des arts demandant que ces tableaux et ces gravures lui soient restitués, est inattendue. Alors que le droit de la guerre profile encore un droit des prises de guerre proche du droit au butin romain, ce magistrat opère un repli sur cette doctrine et propose une autre appréhension des faits, donnant créance à l'argument de l'Académie invoquant que « même la guerre ne laisse pas la science et l'art sans protection ». Il écrit :

« Le même droit des gens, qui prescrit que tous les biens appartenant à l'ennemi doivent être confisqués, comporte également des modifications et des assouplissements à cette règle. Les arts et les sciences sont admis par toutes les nations civilisées comme formant une exception aux droits sévères de la guerre, et comme ayant droit à la faveur et à la protection. Ils ne sont pas considérés comme le privilège de telle ou telle nation, mais comme la propriété de l'humanité tout entière, et comme faisant partie des intérêts communs de l'espèce tout entière. [...] Nous sommes en guerre pour la juste défense de nos droits nationaux, et non pour violer les bienfaisances de la nature humaine. En favorisant ainsi une institution de ce genre, outre que nous contribuerons au maintien d'un échange réciproque d'activités avec notre ennemi qui soit compatible avec l'état des hostilités, nous favoriserons peut-être en même temps de la manière la plus efficace nos propres intérêts.

<sup>1</sup> *Reports of cases argued and determined in the Court of Vice-Admiralty, at Halifax, in Nova-Scotia, 1803-1813*, London, J. Butterworth and Son, 1814, p. 482-486. Voir le commentaire de John Henry Merryman : « Case Notes, The Marquis de Somerueles: Vice-Admiralty Court of Halifax, Nova Scotia Stewart's Vice-Admiralty Reports, 482 (1813) », *International Journal of Cultural Property*, n° 5/2, 1996, p. 319-329.

Il existe un lien naturel entre tous les arts et toutes les sciences, aussi bien matériels qu'intellectuels. Il est impossible pour une nation de se perfectionner dans les arts sans une amélioration correspondante dans la science pratique de la nature humaine. [...]

Pour ne pas décevoir les espoirs que l'on a placés dans la libéralité de ce pays, et pour donner tous les encouragements à une société naissante, dont les vues et les objets sont si louables et si bénéfiques, avec de réelles sensations de plaisir, et les souhaits les plus sincères pour son succès et sa prospérité, conformément au droit des gens, tel qu'il est pratiqué par tous les pays civilisés, je décrète la restitution de la propriété qui a été ainsi réclamée<sup>2</sup>. »

Pour produire l'argument selon lequel « *The arts and sciences are admitted amongst all civilized nations, as forming an exception to the severe rights of warfare, and as entitled to favour and protection. They are considered not as the peculium of this or of that nation, but as the property of mankind at large, and as belonging to the common interests of the whole species*<sup>3</sup> », le juge Croke se réfère à « d'innombrables cas d'exercice de cette courtoisie entre nations au cours d'anciennes guerres », sans toutefois les mentionner. Il semble que ce ne soit pas tant des exemples qui aient inspiré le juge Croke que des courants de pensée qui, depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle et parfois bien plus tôt, ont tenté d'extraire les productions artistiques des rivalités de souverainetés entre États. La dette du droit des gens – droit déterminant la nature des relations que nouent entre eux les peuples et les Nations, prémisses du droit international public – à ces courants de pensée, nourri par le cosmopolitisme des Lumières, est manifeste dans le contenu des textes internationaux qui vont progressivement, à partir du XIX<sup>e</sup> siècle, installer un principe d'immunité des biens culturels dans les conflits armés, relevant aujourd'hui de la coutume internationale.

## I. Un droit cosmopolite des monuments et des arts

Le cosmopolitisme repose sur une vision du monde où l'appartenance des individus à une nation s'efface au profit de l'adhésion à une communauté d'intérêts qui déborde la souveraineté des États. En d'autres termes, « le bien-être de l'homme ne se définit pas uniquement en fonction du lieu de naissance ou de l'appartenance à une culture ; les frontières nationales ou ethniques ou sexistes ne doivent pas déterminer les limites des droits et des responsabilités pour la satisfaction des besoins humains fondamentaux ; tous les êtres humains exi-

<sup>2</sup> Notre traduction. — <sup>3</sup> *Reports of cases argued and determined in the Court of Vice-Admiralty, at Halifax, op. cit.*, p. 483. Nous citons le texte original de la sentence ; cet extrait est le verrou de la doctrine posée par le juge Croke. Traduction : « Les arts et les sciences sont admis par toutes les nations civilisées comme formant une exception aux droits sévères de la guerre, et comme ayant droit à la faveur et à la protection. Ils ne sont pas considérés comme le privilège de telle ou telle nation, mais comme la propriété de l'humanité tout entière, et comme faisant partie des intérêts communs de l'espèce tout entière ».

gent un égal respect moral et méritent la même attention<sup>4</sup>. »

Sur le terrain du droit, on doit à Emmanuel Kant d'avoir posé, en 1795, les conditions d'une fédération d'États fondée sur le cosmopolitisme, dans son *Essai philosophique sur une paix perpétuelle*<sup>5</sup>. Cette doctrine politique et juridique visait à extraire les États et les hommes de leur état de nature – « guerre sinon ouverte du moins toujours prête à s'allumer<sup>6</sup> » – afin d'établir une « paix perpétuelle ». Pour parvenir à ces fins, « le droit cosmopolite doit se borner aux conditions d'une hospitalité universelle<sup>7</sup> ». Cette hospitalité est aussi celle des arts. Elle sourd dans les travaux de Quatremère de Quincy, en 1796, lorsqu'il écrit :

« Ce sera comme membre de cette république générale des arts et des sciences, et non comme habitant de telle ou telle nation, que je discuterai cet intérêt que toutes les parties ont à la conservation du tout. Quel est cet intérêt ? C'est celui de la civilisation, du perfectionnement des moyens de bonheur et de plaisir, de l'avancement du progrès de l'instruction et de la raison, de l'amélioration enfin de l'espèce humaine. Tout ce qui peut concourir à cette fin appartient à tous les peuples ; nul n'a le droit de se l'approprier ou d'en disposer arbitrairement<sup>8</sup>. »

Ce sont ces mêmes peuples auxquels fait référence Emmanuel Kant, appelés à composer des fédérations d'États libres, à rebours des États-nations. Quatremère de Quincy profile un dépassement des intérêts propres des Nations pour exalter un intérêt de l'humanité à préserver les œuvres d'arts, conçues comme un patrimoine commun soustrait à la convoitise des Nations.

C'est ce même intérêt, mâtiné de cosmopolitisme, que défendra Carl Heinrich Heydenreich en 1798, qualifiant de crime contre l'humanité l'appropriation des œuvres d'art par Napoléon : « Je ne peux m'empêcher de déclarer que c'est un crime contre l'humanité lorsque les chefs-d'œuvre nationaux des beaux-arts de la nation vaincue sont volés<sup>9</sup>. » Cette position prolonge celle d'Emer de Vattel, exprimée en 1758, dans son traité sur les *Principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains* :

« Pour quelque sujet que l'on ravage un pays, on doit épargner les Édifices qui font honneur à l'humanité, & qui ne contribuent point à rendre l'ennemi plus puissant ; les Temples, les Tombeaux, les Bâtiments publics, tous les Ouvrages respectables par leur beauté. Que gagne-t-on à les détruire ? C'est se déclarer l'ennemi du Genre-humain, que de le priver de gaieté de Cœur, de ces Monuments des Arts, de ces Modèles du Goût<sup>10</sup>. »

<sup>4</sup> David Held, « Le cosmopolitisme dans un monde multipolaire et saturé », in Olivier de Frouville (dir.), *Le cosmopolitisme juridique*, Paris, Pedone, 2015, p. 189-193, spéc. p. 190. — <sup>5</sup> Emmanuel Kant, *Essai philosophique sur une paix perpétuelle*, Paris, G. Fischbacher Libraire-éditeur, 1880. — <sup>6</sup> *Ibid.*, p. 12. — <sup>7</sup> *Ibid.*, p. 23. — <sup>8</sup> Quatremère de Quincy, *Lettres sur le préjudice qu'occasionneroient aux Arts et à la Science, le déplacement des monuments de l'art de l'Italie, le démembrément de ses Écoles, et la spoliation de ses Collections, Galeries, Musées, etc.*, Paris, 1796, Rome, 1815, p. 5. — <sup>9</sup> Carl Heinrich Heydenreich, « Darf der Sieger einem überwundenen Volke Werke der Litteratur und Kunst entreißen ? Eine völkerrechtliche Quästion », *Deutsche Monatsschrift*, août 1798, p. 290-295.

Cette doctrine, si elle se consolide dans la formation d'un corpus de règles visant à organiser les rapports entre les États, n'est pas nouvelle. Depuis l'Antiquité, des historiens ont souligné les turbulences et les dérèglements qu'ont provoqué les guerres et les conquêtes. Au II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., Polybe écrit :

« Si les Romains n'eussent amassé dans leurs conquêtes que de l'or et de l'argent, ils ne seraient pas à blâmer. Pour parvenir à l'empire universel, il fallait nécessairement ôter ces ressources aux peuples que l'on voulait vaincre et se les approprier. Mais pour toutes les autres richesses il leur serait plus glorieux de les laisser où elles étaient, avec l'envie qu'elles attirent, et de mettre la gloire de leur patrie non dans l'abondance et la beauté des tableaux et des statues, mais dans la gravité des mœurs et la noblesse des sentiments. Au reste, je souhaite que les conquérants à venir apprennent par ces réflexions à ne pas dépouiller les villes qu'ils se soumettent, et à ne pas faire des malheurs d'autrui l'ornement de leur patrie<sup>11</sup>. »

Dans un registre proche, où transparaît une exigence d'immunité, Abou Yousof Ya'coub, qui vécut au VIII<sup>e</sup> siècle, rappelle, les préceptes qui encadraient l'Hégire au VII<sup>e</sup> siècle :

« Nedjràn et sa banlieue jouiront du patronage d'Allah et de la garantie de Mohammed le Prophète et Apôtre d'Allah pour les biens tant des absents que des présents, les personnes, la terre, la religion, la parenté, les temples et tout ce qu'ils peuvent posséder; nul évêque, moine ou prêtre ne verra changer son état. Ils ne doivent rien à raison d'actes coupables commis ou de sang versé à l'époque préislamique : ils ne seront ni appelés au service militaire ni soumis à la dîme. [...] rien ne sera changé dans la situation des évêques ni des moines, conformément aux promesses faites par le Prophète Mohammed. Le contenu du présent acte est mis à toujours sous le patronage d'Allah et la garantie du Prophète. Les [Nedjrâniens] auront à agir en amis sincères et à faire pour le mieux ce qui leur incombe<sup>12</sup>. »

« Ne pas faire des malheurs d'autrui l'ornement de leur patrie », écrit Polybe, et « protéger les biens tant des absents que des présents, les personnes, la terre, la religion, la parenté, les temples et tout ce qu'ils peuvent posséder », affirme Abou Yousof Ya'coub. Une pensée de sauvegarde, au soutien de la protection des biens de peuples et des individus, en contexte de conflit ou de conquête militaires, se dessine. Dans ce même registre, on pourrait citer

<sup>10</sup> Emer de Vattel, *Le droit des gens; ou Principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, 1758, livre III, Chapitre IX, § 168. — <sup>11</sup> Polybe, *Histoires*, Livre 5, Chapitre 3. — <sup>12</sup> Abou Yousof Ya'coub, *Le livre de l'impôt foncier*, trad. F. Fagnan, Paris, Librairie orientaliste Paul Geuthner, 1921, p. 109-110.

Cyrus à Babylone, en 539 av. J.-C., ou Cicéron dans le procès qu'il instruit contre Verrès au cours duquel, s'adressant aux juges, il leur enjoint de considérer que « si pendant ces dernières années nos alliés et les peuples étrangers ont subi nombre de malheurs et d'injustices, il n'en est pas qui soient et qui aient été plus pénibles pour des Grecs que ces pillages de sanctuaires et de villes<sup>13</sup>. »

La doctrine cosmopolite, articulée sur la protection des arts et des cultures, est aussi l'héritière de ces courants de pensée. S'agissant de la protection des monuments et des arts, le projet cosmopolite, dans ses assises politiques et juridiques, fonde cette finalité sur un intérêt commun de l'humanité. C'est dans ce courant de pensée que s'inscrit la sentence du juge Croke lorsqu'il affirme que les œuvres d'art « ne sont pas considérées comme le privilège de telle ou telle nation, mais comme la propriété de l'humanité tout entière, et comme faisant partie des intérêts communs de l'espèce tout entière », en écho à Quatremère de Quincy, dont la pensée cosmopolite s'adosse à l'intérêt des peuples.

C'est sur ce socle que les prémisses d'un principe d'immunité des monuments et des œuvres d'art dans les guerres s'insinuent dans le droit international. On pourrait certes trouver chez Grotius des traces d'un tel principe ; toutefois, il ne défendait l'immunité que pour les lieux sacrés et religieux ainsi que ceux qui relèvent de l'hommage aux morts car « il s'agit souvent des choses qui ne servent en aucune manière ou à faire ou à continuer la guerre : & lesquelles même la raison veut que l'on épargne dans la guerre<sup>14</sup>. » L'argument de Grotius reposait sur des considérations théologiques, loin de l'universalité que défendront cent cinquante ans plus tard, Quatremère de Quincy et Carl Heinrich Heydenreich<sup>15</sup>.

## II. Une immunité de saisie et de dommage des biens culturels dans les conflits armés

Les premiers développements d'une codification d'un droit de la guerre, intégrant une attention portée aux monuments et aux œuvres d'art, apparaissent lors de la guerre de Sécession aux États-Unis et prendront la forme du Code Lieber. Il est l'œuvre conjointe de Francis Lieber, professeur d'histoire, de sciences politiques et de droit international, au *Columbia College* – devenu depuis *Columbia University* à New York – et d'Henry Wager, général en chef des armées de l'Union et avocat. Le projet de Code sera révisé par un comité d'officiers, puis approuvé par le président Lincoln ; il sera publié le 24 avril 1863 sous le titre *Instructions for the Government of Armies of the United States*

<sup>13</sup> Cicéron, *Contre Verrès*, II, 4, 132. — <sup>14</sup> Hugo Grotius, *Le droit de la guerre et de la paix*, tome III, trad. M. de Courtin, La Haye, chez les frères Van Dole, 1631, p. 241. — <sup>15</sup> Alice Lopes Fabris, *La notion de crime contre le patrimoine culturel en droit international*, Institut francophone pour la justice et la démocratie, Collection des thèses, vol. 214, Paris, LGDJ, 2022.

*in the Field.* Bien que destinées aux seules forces armées des États-Unis, ces instructions ont inspiré les lois et les coutumes de la guerre à cette époque et exercent une forte influence sur la codification ultérieure des lois de la guerre, à la charnière des xix<sup>e</sup> et xx<sup>e</sup> siècle<sup>16</sup>. Les dispositions relatives à la protection des œuvres d'art sont collectées, pour la majeure partie, dans les articles 35 et 36 :

« 35. Les œuvres d'art classiques, bibliothèques, collections scientifiques ou instruments de prix tels que télescopes astronomiques ainsi que les hôpitaux doivent être protégés contre toute atteinte pouvant être évitée, même quand ils se trouvent dans des places fortifiées, assiégées ou bombardées.

36. Si de tels œuvres d'art, bibliothèques, collections ou instruments appartenant à une nation ou un gouvernement ennemi peuvent être déplacés sans dommage, l'autorité de l'État ou de la nation conquérante peut en ordonner la saisie et l'enlèvement pour le compte de la dite nation. La possession définitive est à régler par le traité de paix subséquent. En aucun cas ils ne peuvent être vendus ou attribués, s'ils sont pris par les armées des États-Unis, ils ne peuvent non plus faire l'objet d'une appropriation privée ni être délibérément détruits ou endommagés. »

Premier jalon de règles de protection du patrimoine dans les conflits armés, ces instructions aux armées produisent un régime d'immunité faible, circonscrit au seul territoire des États-Unis. Ces règles seront étendues, tant dans leur contenu que dans leur champ géographique, par le projet de Déclaration concernant les lois et coutumes de la guerre, adopté à Bruxelles lors d'une conférence internationale dont l'objectif était « d'inviter tous les États, grands, moyens et petits, de la famille européenne à se réunir pour délivrer ensemble et s'accorder à l'unanimité sur les lois et coutumes de la guerre<sup>17</sup>. » Inséré dans un chapitre intitulé *De l'autorité militaire sur le territoire de l'État ennemi*, l'article 8 de la Déclaration prévoit :

« Article 8  
Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'État, seront traités comme la propriété privée.  
Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art ou de science, doit être poursuivie par les autorités compétentes. »

<sup>16</sup> Henri Coursier, « Francis Lieber et les lois de la guerre », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 413, 1953, p. 377-391. — <sup>17</sup> Charles Lucas, *Les actes de la conférence de Bruxelles considérés au double point de vue de la civilisation de la guerre et de la codification graduelle du droit des gens*, Académie des sciences morales et politique, Orléans, E. Colas, 1875, p. 8.

Dans son rapport devant l’Institut de droit international en 1875, Gustave Rolin-Jaequemyns souligne les apports de cette Déclaration qui, « tout en ayant beaucoup d’analogie avec les instructions américaines du président Lincoln, a sur elles le double avantage d’étendre aux relations internationales un règlement fait pour un seul État, et de contenir des prescriptions nouvelles, conçues dans un esprit à la fois pratique, humain et progressif<sup>18</sup>. »

L’article 8 de la Déclaration installe une fiction juridique à la source de l’immunité des monuments et des œuvres d’art en temps de conflit armé, en affectant le régime applicable aux biens privés – exemption de saisie et de confiscation – aux biens publics constitués de monuments historiques, d’œuvres d’art ou de science. C’est l’intérêt culturel de ces biens publics qui fondent le régime d’immunité, par une extension à la sphère culturelle publique des droits reconnus aux biens privés. Cette fiction juridique oblige ainsi les belligérants à protéger les monuments historiques et les œuvres d’art ou de science, quel qu’en soit le propriétaire ; elle est la source de la responsabilité collective engageant les États à respecter un patrimoine commun.

C’est cette même économie normative qui sera reproduite par l’article 56 du *Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé aux Conventions de La Haye de 1899 et 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre*<sup>19</sup>. Après que l’article 46 a posé comme principe que la propriété privée doit être respectée et qu’elle « ne peut pas être confisquée », l’article 56 dispose :

« Article 56

Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l’instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l’État, seront traités comme la propriété privée.

Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d’œuvres d’art et de science, est interdite et doit être poursuivie. »

Ce corps de règles – relevant d’une coutume internationale<sup>20</sup> – est conforté par la Convention UNESCO de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Si cette convention fonde la protection sur une obligation générale de respect des biens culturels dans les conflits, sans distinguer le régime de propriété privée ou publique, elle prend appui sur l’intérêt de l’humanité à la protection d’un patrimoine commun qui inspirait déjà l’avant-projet de convention visant la protection des monuments et œuvres d’art au cours des conflits armés, rédigé sous l’autorité de Charles de Visscher dans

<sup>18</sup> Examen de la Déclaration de Bruxelles de 1874, Institut de droit international, Session de La Haye, 1875.

— <sup>19</sup> Convention II concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, adoptée à La Haye le 29 juillet 1899; Convention IV concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, adoptée à La Haye, 18 octobre 1907. Voir : Vincent Negrí (dir.), *Le patrimoine culturel, cible des conflits armés. De la guerre civile espagnole aux guerres du XXI<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles, éd. Bruylants, 2014. — <sup>20</sup> Voir notamment le jugement du TPIY (Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie), 26 février 2001, *Le Procureur c/ Dario Kordic et Mario Cerkez*, Aff. n° IT-95-14/2-T.

les années 1930<sup>21</sup>. Euripide Foundoukidis, secrétaire général de l'Office international des musées – organe de l'Institut international de coopération intellectuelle – proposait alors « l'admission, dans l'ordre international, de la notion selon laquelle la conservation du patrimoine artistique et historique intéresse la communauté des États : les pays détenteurs des richesses artistiques n'en sont que les dépositaires et ils en restent comptables vis-à-vis de la collectivité »<sup>22</sup>.

La Convention UNESCO de 1954 réinvestit la notion d'immunité des biens culturels dans le corps de ses dispositions concernant la protection spéciale. Le Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé mobilise pareillement un principe d'immunité des biens culturels placés sous protection spéciale. L'immunité produit ici une interdiction de tout acte d'hostilité contre ces biens ou leur utilisation à des fins militaires, dès lors qu'ils sont inscrits au *Registre international des biens culturels sous protection spéciale* ou sur la *Liste des biens culturels sous protection renforcée*.

La Convention de 1954 réoriente la notion d'immunité, en la positionnant comme le socle des deux régimes de protection les plus élevés dont peuvent bénéficier les biens culturels dans les conflits armés. Au surplus, cette convention remet en lumière le cosmopolitisme dont le juge Croke et Carl Heinrich Heydenreich sont des précurseurs, pour le patrimoine culturel – notion qui aujourd’hui recouvre celle de monuments et d’œuvres d’art en usage à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle jusqu’au mi-temps du XX<sup>e</sup> siècle<sup>23</sup>.

Le préambule de la Convention rappelle ainsi que « les atteintes portées aux biens culturels, à quelque peuple qu'ils appartiennent, constituent des atteintes au patrimoine culturel de l'humanité entière, étant donné que chaque peuple apporte sa contribution à la culture mondiale » et, dans ce sillage, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a affirmé que « c'est l'humanité dans son ensemble qui est affectée par la destruction d'une culture religieuse spécifique et des objets culturels qui s'y rattachent »<sup>24</sup>. On est frappé par la résonance de ces énoncés avec la sentence du juge Croke déclarant que « *The arts and sciences [...] are considered not as the peculum of this or of that nation, but as the property of mankind at large* » et avec l'affirmation de Carl Heinrich Heydenreich déclarant que « c'est un crime contre l'humanité lorsque les chefs-d'œuvre nationaux des beaux-arts de la nation vaincue sont volés ».

<sup>21</sup> Charles de Visscher, « La protection internationale des objets d'art et des monuments historiques », *Revue de droit international et de législation comparée*, 1935, p. 32-74 et 246-288. — <sup>22</sup> Euripide Foundoukidis, « La coopération intellectuelle dans le domaine des arts, de l'archéologie et de l'ethnologie au cours de l'année 1938 », *Mouseion*, vol. 43-44, 1938, p. 285-306. — <sup>23</sup> Sur cette question, voir : Vincent Negrì, « Patrimoine culturel (droit international) », in Judith Rochfeld, Marie Cornu et Fabienne Orsi (dir.), *Dictionnaire des biens communs*, Paris, Presses universitaires de France, 2017, p. 897-902. — <sup>24</sup> Jugement du TPIY, 26 février 2001, préc., § 206 et 207. Voir également : Vincent Negrì, *Le patrimoine culturel dans le prisme de la résolution 2199 (2015) du Conseil de sécurité*, étude juridique sur la protection du patrimoine culturel par la voie des résolutions du Conseil de sécurité des Nations-Unies, UNESCO, 2015.

Le régime d'immunité des biens culturels dans les conflits armés se consolide dans le *Statut de la Cour pénale internationale*, dont l'article 8 pose une qualification de crime de guerre dans les cas de violation de l'immunité dont bénéficie les biens culturels ; l'incrimination est rédigée dans une formulation et un vocabulaire issus directement des Conventions de La Haye de 1899 et 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, précitées.

La portée du principe fixé par l'article 56 de ces conventions – l'alinéa 2 dispose que « toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie » – est également réhaussée par le contenu de l'article 48 du projet de codification de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite adopté par la Commission du droit international<sup>25</sup> ; cet article prévoit que « tout État autre qu'un État lésé est en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre État, si [...] l'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble ».

C'est ainsi dans le double registre de la responsabilité individuelle et de la responsabilité internationale que se renouvelle et s'affirme un principe d'immunité des biens culturels dans les guerres ; principe dont la violation porte préjudice à l'humanité tout entière.

<sup>25</sup> La résolution 56/83 adoptée le 12 décembre 2001 par l'Assemblée générale des Nations-Unies [A/RES/56/83 (2001)] « prend note des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite présentés par la Commission du droit international [...] et les recommande à l'attention des gouvernements, sans préjudice de leur adoption éventuelle ou de toute autre mesure appropriée ».

---

William Lotin

# La propriété du butin de guerre lors des conflits armés coloniaux

Règles et usages juridiques  
au XIX<sup>e</sup> siècle

**L**a question du partage du butin lors des conflits armés coloniaux est un sujet interrogeant tant le droit international public que le droit interne français. Le premier détermine l'ensemble des droits et obligations que les États doivent respecter dans le cadre de conflits armés. Le second, au travers du droit public français, s'intéresse à la gestion du patrimoine de l'État et notamment à la façon dont il devient propriétaire. Ces deux branches du droit sont indispensables pour comprendre comment les belligérants et leurs armées ont pu s'estimer propriétaire des biens pris à leurs ennemis lors d'un conflit. À cet égard, les principes du droit international public ont joué un rôle clé car ils ont permis d'identifier les bases juridiques d'un droit de propriété sur les choses prises à l'ennemi. Avant le XIX<sup>e</sup> siècle, de tels principes sont appliqués et sont fondés sur une antique conception de la guerre reconnue par les romains. À partir du XIX<sup>e</sup> siècle et jusqu'à la codification du droit de La Haye, une nouvelle vision de la guerre s'est substituée à cette ancienne conception des conflits armés. Ainsi, pour bien comprendre quels ont été les raisonnements juridiques ayant justifiés puis limités l'appropriation des biens ennemis, une étude du droit romain est essentielle.

Les réponses qu'offrent le droit romain à ce sujet se concentrent toutes autour de la qualification des biens ennemis comme étant des *res nullius*<sup>1</sup>. En effet, alors qu'en principe, les *res nullius* sont des biens sans maître n'ayant donc jamais appartenu à personne, les Romains ont étendu cette notion aux biens ennemis en niant les droits de propriété des ressortissants du peuple adverse<sup>2</sup>. De telle sorte que – puisque, pour eux, la guerre met fin à toute communauté de droit entre les belligérants – la propriété ennemie ne peut être qu'un fait n'ayant aucune valeur juridique<sup>3</sup>. Les biens ennemis sont donc susceptibles d'être acquis par voie d'occupation, c'est-à-dire par la simple apprehension matérielle de la chose et ceci avec l'intention d'en devenir propriétaire. Il s'agit ici d'un mode d'acquisition dit « originaire » et spécialement nommé *occupatio bellica* à l'égard des choses prises à l'ennemi.

Il s'en suit, qu'après la chute de l'Empire romain d'Occident, cette assise juridique a survécu et est demeuré admise par le droit des gens<sup>4</sup>. Pour ce faire, la notion d'*occupatio bellica* a été défendue de diverses manières. Pour

<sup>1</sup> Gaston May, *Éléments de droit romain, à l'usage des étudiants des Facultés de droit*, 7<sup>e</sup> édition, Paris, Larose, 1901, p. 152. — <sup>2</sup> A. Nuger, *Droit romain - De l'Occupation*, Paris, Moquet, 1887, p. 19. — <sup>3</sup> Jean-Louis Halpérin, *Histoire du droit des biens*, Paris, Economica, Corpus Histoire du droit, 2008, p. 43. — <sup>4</sup> Alphonse Rivier, *Principes du droit des gens*, Tome second, Paris, Arthur Rousseau, 1896, p. 320.

certains, elle devait être reconnue à titre de compensation puisqu'elle permet au vainqueur de compenser les frais et pertes occasionnés par la guerre. Pour d'autres, l'*occupatio bellica* ne devait pas être abandonnée au motif que l'appropriation des biens ennemis faciliterait la résolution du conflit en diminuant les ressources de l'ennemi. Enfin, d'autres encore l'ont admis en procédant à une assimilation entre le statut des personnes et des biens : si les belligérants ont le droit de tuer leurs ennemis, ils ont, à plus fortes raisons, le droit de prendre leurs biens<sup>5</sup>.

Toutefois, l'*occupatio bellica* est parallèlement critiquée et remise en cause puisque, dès le début du XVIII<sup>e</sup> siècle, elle doit faire face à une humanisation du droit de la guerre se caractérisant par l'émergence des principes d'inviolabilité de la propriété privée et de nécessité. En conséquence, l'exercice d'un droit au butin est progressivement restreint sans être formellement prohibé dans une règle de droit écrit. Ainsi, selon les conflits, l'*occupatio bellica* est encore considéré comme un moyen régulier d'acquérir<sup>6</sup>.

Pour autant, qu'en est-il lors des conflits armés du XIX<sup>e</sup> siècle ayant eu lieu lors de la colonisation ? Cette question se heurte à deux difficultés majeures. Tout d'abord, le droit international en vigueur à cette période se résume essentiellement en des usages et coutumes auxquels les juristes internationnalistes tentent d'apporter des éclaircissements. Ensuite, il s'agit d'un droit dont l'applicabilité varie géographiquement. Sans entrer dans les détails, pour bon nombre d'auteurs, le droit international doit être restreint aux nations européennes et américaines. Pour les autres peuples, le caractère contrariant de ces règles dépend de certains critères tels que la réciprocité, le degré de civilisation ou encore la forme d'organisation politique<sup>7</sup>. Ainsi, selon la doctrine internationaliste de l'époque, les normes et principes internationaux ne peuvent être que partiellement appliqués, voire être tout bonnement écartés à l'égard des peuples extra-européens (dans cette hypothèse, les auteurs renvoient à la seule loi morale des États). Dans ces conditions, il est donc difficile d'identifier des usages uniformes en matière coloniale.

En outre, il s'avère aussi que les conflits coloniaux sont eux-mêmes difficiles à saisir pour les contemporains. La doctrine internationaliste ne l'ignore pas et en souligne la spécificité<sup>8</sup>. Selon elle, l'objectif des conflits armés coloniaux diffèrent des guerres occidentales puisqu'outre la soumission de l'ennemi, les colonisateurs se donnent pour objectif d'organiser des peuples et des territoires sous un gouvernement particulier. Néanmoins, cette ambition commune ne permet pas d'aboutir à une définition unique des conflits armés

<sup>5</sup> C'est ainsi que Grotius a pu considérer que s'il est « permis à la guerre de tuer son ennemi, il doit être permis à plus forte raison de lui enlever son bien » (Johann Bluntschli, « Du droit de butin en général et spécialement du droit de prise maritime », *Revue de droit international et de législation comparée*, Gand, Bruylants Christophe et Cie, 10<sup>e</sup> édition, 1878, p. 60-82). — <sup>6</sup> Frantz Despagne, *Cours de droit international public*, Paris, Larose, 1894, p. 590. — <sup>7</sup> Camille Wathle, *Les juristes internationalistes français face à la colonisation entre 1880 et 1914*, thèse de l'université d'Aix-Marseille, École doctorale sciences juridiques et politique, 2016, p. 57-63. — <sup>8</sup> Prosper Fedozzi, « Le droit international et les récentes hostilités italo-abyssines » *Revue de droit international et de législation comparée*, Bruxelles, Bruylants Christophe et Cie, 1896, p. 580-616.

coloniaux. Comme l'énonce Laurent Dornel, ces épisodes militaires tendent « à se dérober à toute définition unique et n'entre jamais complètement dans quelque cadre définitoire que ce soit<sup>9</sup> ». Selon lui, les guerres coloniales n'ont pas toujours pris fin au moment de la prise de possession d'un territoire puisqu'elles tendraient à se poursuivre après la conquête face à la résistance de certains peuples. Ainsi, il arrive qu'un conflit colonial se décline en réalité entre une phase de conquête et une autre de pacification par les armes, dans l'objectif de s'assurer de la soumission des peuples à coloniser<sup>10</sup>.

En partant de ce constat, les règles et usages appliqués entre occidentaux concernant la prise des biens ennemis ont-ils été remanié et adapté face à la nature singulière des conflits armés coloniaux ? Pour traiter de cette question, il faudra tout d'abord souligner que les principes généraux déterminant le propriétaire *ab initio* des prises de guerre, sont demeurés applicables en dépit de la nature singulière de ces conflits. Ensuite, il sera nécessaire de traiter du partage du butin ou de son abandon aux soldats et de la façon dont des normes juridiques anciennes ont pu être ajustées dans le cadre des conflits coloniaux. Pour ce faire et face à la diversité des rapports et conflits coloniaux du XIX<sup>e</sup> siècle, cette étude se fera sur la base de deux cas spécifiques ayant eu lieu dans le cadre de la colonisation française en Afrique, à savoir celui de l'Algérie et de la Tunisie.

## I. La propriété des prises de guerre dans son rapport au droit de faire la guerre

Afin de savoir si les principes relatifs à l'acquisition de la propriété mobilière ennemie varient lors des conflits coloniaux, il est nécessaire de revenir sur les règles initialement élaborées et appliquées au cours des guerres occidentales. En effet, il semble que les principes généraux gouvernant l'appropriation des biens meubles ennemis demeurent généralement applicables aux conflits armés coloniaux. Ces mêmes principes ont, en outre, été mobilisé et appliqué dans le cadre de procédés qui diffèrent en apparence de la conquête d'un territoire.

### *La propriété de l'État sur les biens acquis par « occupation de guerre »*

Tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, s'affirme le principe selon lequel le butin pris à l'ennemi appartient non pas aux capteurs mais au titulaire du droit de faire la guerre et au nom de celui pour qui le conflit est réalisé. Ainsi, dans le cas de la France, puisqu'en principe les soldats français combattent au nom de l'État français, les prises de guerre intègrent le domaine de l'État.

<sup>9</sup> Laurent Dornel, « Empire. Conflits et combattants impériaux et coloniaux », dans André Loez (dir.), *Mondes en guerre. Tome III. Guerres mondiales et impériales (1870-1945)*, Paris, Passés Composés / Ministère des Armées, 2020, p. 2. — <sup>10</sup> *Ibidem*, p. 16-23.

Initialement, cette position doctrinale n'était pas prédominante mais existait déjà sous l'Antiquité. En effet, le droit romain paraît admettre que, sauf dispositions contraires, l'État est propriétaire du butin pris par son armée<sup>11</sup>. Reste qu'avec la chute de l'Empire romain, l'application de cette règle n'a plus la même portée et n'est plus reconnue de la même manière<sup>12</sup>. Ce n'est qu'au XVI<sup>e</sup> siècle, avec l'affermissement du pouvoir central de certains États européens, que la règle s'affirme de nouveau. C'est d'ailleurs à partir de cette période que les auteurs commencent à estimer que seul le souverain est, en principe, le seul titulaire du droit de guerre. En conséquence, pour Grotius (1583-1645), la guerre n'est entreprise que par l'ordre de celui qui dispose de la puissance souveraine au sein de l'État<sup>13</sup>. Ainsi, il défend l'idée que le butin revient de droit au vainqueur et donc par principe à l'autorité publique détentrice du droit de guerre qui l'acquiert alors par *occupatio bellica*.

Au fil des années, cette position doctrinale a été reprise par la doctrine du droit des gens malgré certaines oppositions<sup>14</sup>. Ainsi, elle perdure au XVIII<sup>e</sup> siècle et est même développée par Christian Wolf (1679-1764) ou encore par Emer de Vattel (1714-1766). À cet égard, ce dernier précise que seul le souverain dispose d'un droit sur son butin en raison du fait que les soldats ne sont que des instruments entre ses mains lui permettant ainsi de faire valoir son droit<sup>15</sup>. En outre, cette position a ensuite renforcé dans le cadre du développement général du droit des gens, notamment avec la conception de Rousseau selon lequel la guerre n'est qu'une relation d'État à État. De sorte, qu'à partir du XIX<sup>e</sup> siècle, ce principe est largement admis et défendu par la doctrine internationaliste.

À l'échelle française, durant l'Ancien Régime, cette idée est également admise comme l'illustrent les propos de Robert Pothier (1699-1772) expliquant à ce sujet que les batailles sont uniquement menées au nom du roi<sup>16</sup>. Par la suite, au cours de la Révolution française et lorsque la souveraineté du roi est transmise à la nation, les révolutionnaires ne réfutent pas ce principe mais peinent à faire respecter la propriété de l'État français sur son butin à l'égard des armées françaises<sup>17</sup>. Dans ce contexte, il n'a été largement admis au niveau juridique et militaire qu'à partir de la chute du Premier Empire<sup>18</sup>. Ainsi, la propriété de l'État sur les biens pris à l'ennemi est alors réaffirmée par les

**11** Édouard Tartarin, *Traité de l'occupation suivant le droit naturel, le droit civil et le droit international*, Paris, Maresq Ainé, 1873, p. 47-48, et A. Nuger, *Droit romain - de l'Occupation*, *op. cit.*, p. 1. — **12** Édouard de la Barre Duparcq, *Histoire de l'art de la guerre avant l'usage de la poudre*, Paris, Tanera, 1860, p. 258-261. — **13** Hugo Grotius, *Le droit de la guerre et de la paix*, tome 3, Paris, Guillaumin, 1865-1867, p. 377. — **14** C'est notamment le cas de Textor (1693-1771). Voir Jean-Mathieu Mattéi, *Histoire du droit de la guerre (1700-1819)*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2006, en ligne : <https://doi.org/10.4000/books.puam.801>, consulté le 27 février 2025). — **15** Emer de Vattel, *Le droit des gens*, tome 2, Paris, Reyet Gravier, 1839, p. 246. — **16** Robert Pothier, *Traité du droit de domaine et de propriété*, tome 1, Paris, Debure, 1772, p. 88-89. — **17** Pierrefitte-sur-Seine, Archives nationales, AF III 571, Lettre du Directoire au Général Championnet le chargeant de rapporter les dispositions de son arrêté qui déclare les prises sur l'ennemi propriété de l'armée, pièces 20 et 21. — **18** L'article 20 du Sénatus-consulte du 30 janvier 1810 permettait à l'Empereur et non à la Nation de disposer privativement des biens mobiliers et immobiliers acquis par la conquête ou par traités (Sénatus-consulte relatif à la dotation de la Couronne du 30 janvier 1810, titre II, Du Domaine extraordinaire, Article 20, dans *Bulletin des lois de l'Empire français*, 4<sup>e</sup> série, tome 12, Paris, Imprimerie impériale, août 1810, p. 33).

publicistes français et unanimement reconnu au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>19</sup>. Ce principe est même expressément retranscrit au sein d'une loi du 2 mars 1832 portant que «tous les biens meubles ou immeubles acquis par droit de guerre ou par des traités *patens* ou secrets appartiendront à l'État»<sup>20</sup>.

Factuellement, ce principe semble être respecté et appliqué au cours des conflits armés. C'est, par exemple, en référence à la loi du 2 mars 1832 que la Cour des comptes apprécie le partage du butin réalisé lors du pillage du Palais d'Été en 1860. À cet égard, la Cour des comptes considère que la propriété de l'État français sur les prises de guerre est un principe général consacré par la loi<sup>21</sup>. Il s'agit d'ailleurs, d'une règle que l'administration de la Guerre n'ignore pas, comme l'illustre un dossier de principe se trouvant dans les fonds d'archives du Service historique de la Défense relatif à la Tunisie<sup>22</sup>.

En ce qui concerne les conflits armés coloniaux du XIX<sup>e</sup> siècle, ce même principe s'applique et l'État est donc toujours le propriétaire du butin de guerre au nom de la souveraineté nationale. Bien qu'à cette époque la faculté d'acquérir les biens ennemis tend à se restreindre, le butin de guerre demeure la propriété *ab initio* de l'État, seul titulaire d'un droit de guerre lui permettant d'acquérir les biens pris à l'ennemi. En vérité, cela n'est guère surprenant car les conflits armés coloniaux sont des opérations militaires réalisées au nom et pour le compte de l'État français. De telle sorte qu'au cours des conflits visant à conquérir certains territoires africains, le gouvernement français s'estime titulaire d'un «droit de butin» sur les biens pris à l'ennemi. C'est d'ailleurs pour cette raison que le ministère de la Guerre doit justifier à la Cour des comptes de sa gestion des prises faites lors de la conquête de l'Algérie<sup>23</sup>.

En conséquence, l'État français est toujours par principe le propriétaire *ab initio* des prises de guerre. Il n'en demeure pas moins que, les conflits armés coloniaux ne se sont pas toujours déroulés dans le cadre d'une conquête. En effet, d'autres procédés ont été parfois employés pour assurer la colonisation de territoires extra-européens. Dans ce cadre, cette nouvelle manière de coloniser a engendré de nouveaux rapports internationaux qui ont eu pour effet de réévaluer l'identification de la personne propriétaire *ab initio* du butin.

### *Les enjeux autour de la détermination du titulaire du droit de faire la guerre: les conséquences juridiques de l'instauration d'un protectorat*

La colonisation n'a pas toujours été mis en œuvre *stricto sensu* par l'annexion d'un territoire. Il est arrivé que les rapports coloniaux permettent au peuple colonisé de conserver une certaine indépendance, ceci afin de «mas-

<sup>19</sup> Selon Gaudry c'est la nation qui s'empare des dépouilles des ennemis (Joachim Gaudry, *Traité du domaine*, tome 2, Paris, Auguste Durand, 1862, p. 116). — <sup>20</sup> Loi du 2 mars 1832 sur la liste civile, Article 25, dans *Recueil général des lois et des arrêts*, Tome 22, 2<sup>e</sup> partie, Paris, Sirey, 1832, p. 191. — <sup>21</sup> Ministère des finances, *Rapport au roi et déclaration générale de la Cour des comptes sur les comptes de l'année 1860*, Paris, Imprimerie Impériale, 1863, p. 160. — <sup>22</sup> Vincennes, Service historique de la Défense (SHD), GR 2 H 26. — <sup>23</sup> Il affirme notamment faire tout son possible pour sauvegarder les intérêts du trésor sur le territoire algérien (Ministère des Finances, *Rapport au roi et déclaration générale de la Cour des comptes sur les comptes de l'année 1847*, Paris, Imprimerie Impériale, 1850, p. 87).

quer leurs entreprises de conquête<sup>24</sup> ». C'est notamment le cas des protectorats mis en place au XIX<sup>e</sup> siècle et désignant, en principe, la relation juridique instaurée par traité entre un État protégé et un État protecteur. Le premier conserve ainsi ses droits souverains à l'intérieur de son territoire, tout en étant soumis à l'autorité du second dans ses rapports internationaux<sup>25</sup>.

Au XIX<sup>e</sup> siècle, pour lutter contre le phénomène d'occupation fictive ou théorique d'un territoire<sup>26</sup>, l'acte général de la Conférence de Berlin du 26 février 1885 exige une occupation réelle et effective des territoires pour qu'une colonie soit officiellement reconnue sur le plan international<sup>27</sup>. Pour contourner cette contrainte, les États colonisateurs ont redonné un souffle nouveau à la notion de protectorat. En effet, les dispositions de l'acte de Berlin soumettent cette notion à un cadre juridique moins contraignant et permettant de coloniser des territoires sans être soumis à une obligation d'occupation effective : pour être reconnu, le protectorat nécessite uniquement sa notification aux autres États<sup>28</sup>. Grâce à cela, les « protectorats coloniaux », malgré la prohibition des occupations fictives, permettent de coloniser ainsi que dominer aisément un territoire et à moindre coût, tout en l'incorporant graduellement. C'est pourquoi, selon Pascal Fiore (1837-1914), des situations comme celles du protectorat français de Tunisie constituent en réalité des annexions déguisées<sup>29</sup>.

Instauré par le traité du Bardo (12 mai 1881), le protectorat français de Tunisie montre justement quelles ont pu être les conséquences juridiques de cette forme de régime politique, notamment en ce qui concerne l'acquisition du butin de guerre. En effet, à la suite de l'institution du protectorat, des insurrections éclatent sur le territoire tunisien et, en intervenant, l'armée françaises effectue des prises. Dans ce cadre, afin de fixer des règles relatives à la propriété du butin qui soient claires, un arrêté est adopté par le général Forgémol (1821-1897) le 8 mars 1882<sup>30</sup>.

Selon ses termes, il est prévu qu'une partie du butin soit confiée au Trésor public français et qu'une autre pourra être attribuée à certains soldats. Il s'agit d'une application du principe selon lequel l'État belligérant est par principe propriétaire du butin et donc libre d'en attribuer une part à ses soldats. Pourtant, lorsque le ministre de la Guerre prend connaissance de l'arrêté du 8 mars 1882, celui-ci suspend « d'urgence l'exécution de l'arrêté<sup>31</sup> » le 20 mars 1882. Sans expliquer formellement les raisons qui motivent cette suspension,

<sup>24</sup> Jean Perrinjacquet, *les annexions déguisées de territoires*, Paris, Pedone, 1909, p.3. — <sup>25</sup> Pascal Fiore, « Du protectorat colonial et de la sphère d'influence », dans *Revue générale de Droit international public*, tome 14, Paris, Pedone, 1907, p.148-159. — <sup>26</sup> C'est-à-dire une occupation d'un territoire ne découlant que d'une simple déclaration d'un souverain, selon laquelle il prend sous sa domination un territoire souvent immense et inexploré. — <sup>27</sup> La colonie n'est établie qu'à la condition qu'une autorité soit installée sur place par l'État colonisateur et de manière à assurer un certain ordre et une liberté commerciale. — <sup>28</sup> Comme l'occupation effective, celui-ci est soumis à l'obligation d'être notifié diplomatiquement aux autres puissances. Toutefois, s'il existe déjà un gouvernement local, il n'est pas nécessaire d'être effectivement installé sur le territoire protégé. — <sup>29</sup> Jean Perrinjacquet, *Les annexions déguisées de territoires*, op. cit., p. 6. — <sup>30</sup> SHD, GR 2 H 26, Arrêté qui détermine les règles suivant lesquelles doit s'opérer la répartition des prises faites sur l'ennemi en Tunisie, pièce 299. — <sup>31</sup> SHD, GR 2 H 26, Lettre du général Forgémol au ministre de la Guerre du 11 mai 1882, pièce 341.

il décide qu'un nouveau texte sera élaboré et adopté par décret (*amra*) au nom de la Régence de Tunis. Le texte est ainsi préparé par le gouvernement français puis rapidement adopté et promulgué le 4 juin 1882<sup>32</sup>.

Une telle substitution de l'arrêté du 8 mars 1882 par le décret du 4 juin 1882 peut paraître surprenante. En effet, l'arrêté du 8 mars semble n'être qu'une simple application du principe selon lequel le butin est la propriété de l'État souverain exerçant son droit de guerre contre un ennemi. Ici, la participation de l'armée française lors d'un conflit armé sur le sol tunisien aurait donc dû *a priori* permettre à la France de devenir propriétaire du butin réalisé. Néanmoins, c'est précisément ce que le décret du 4 juin 1882 cherche à éviter et ceci probablement à cause des nouveaux rapports internationaux instaurés par le traité du Bardo.

C'est d'ailleurs ce que démontre, à la même période, les arguments présentés par le gouvernement français en faveur d'un projet de loi visant à ouvrir des crédits supplémentaires pour les opérations en Tunisie. Selon le rapport présenté par le gouvernement : « il importe, en effet, de considérer que les troupes françaises en Tunisie ne sont pas dans les conditions ordinaires d'une armée opérant en pays ennemi<sup>33</sup> ». C'est pourquoi, l'article 3 du projet de loi n° 602 adopté le 5 avril 1882<sup>34</sup> porte notamment que le produit des prises sur l'ennemi sera reversé dans les caisses du gouvernement de la Régence. Pour le gouvernement français, cette mesure se justifie par le fait que le traité a rendu la France et son armée mandataires de la Régence de Tunis. De sorte que, l'État français et ses armées agissent collectivement au nom et pour compte de la Régence de Tunis. Ainsi ce n'est pas l'État français qui prélève et dispose du butin de guerre mais l'État tunisien.

De la même manière, on peut supposer que c'est le même raisonnement visant à préserver « la fiction de la souveraineté beylicale<sup>35</sup> » instauré par le traité du Bardo qui a entraîné la suppression de l'arrêté adopté le 8 mars 1882. En effet, le protectorat adopté par ce traité aurait remis en cause la possibilité pour l'État français d'acquérir les biens des combattants ennemis. C'est pourquoi, le ministre de la Guerre ne pouvait autoriser l'arrêté du 8 mars 1882. Les dispositions de cet arrêté adoptés au nom de l'État français ne réservaient à la Régence aucun droit de propriété sur les prises faites par les armées françaises, censées pourtant intervenir au nom et pour le compte de la Régence.

Ainsi, puisque la Régence de Tunis devait demeurer souveraine aux yeux de la communauté internationale et non colonisée par la France, le remplacement de l'arrêté du 8 mars 1882 semble avoir permis de maintenir cette apparence. C'est probablement pour éviter toute remise en cause du protectorat

<sup>32</sup> SHD, GR 2 H 26, Amra réglant la répartition des parts de prises du 18 Redjel 1299 (4 juin 1882), pièce 321.

— <sup>33</sup> Chambre des députés, *Impressions: projets de lois, propositions, rapports, etc.*, tome 10, Paris, Quantin, 1882, p. 6. — <sup>34</sup> Loi du 5 avril 1882 qui ouvre aux Ministres de la Guerre, de la Marine et des Colonies et des Finances, sur l'exercice 1882, des Crédits supplémentaires pour les frais de l'expédition de Tunisie pendant le deuxième trimestre de 1882, promulguée au Journal officiel du 7 avril 1882.

— <sup>35</sup> Annie Deperchin et Farid Lekéal, *Le protectorat, alternative à la colonie ou modalité de colonisation? Pistes de recherche pour l'histoire du droit*, Clio@Themis, 2011-4, en ligne : <https://doi.org/10.35562/cliothemis.1347>, consulté le 11 août 2024.

que le décret du 4 juin 1882 est adopté seulement au nom de la Régence de Tunis et substitue le Trésor tunisien au Trésor français en tant que bénéficiaire des prises. Par ces dispositions, c'est la Régence, toujours souveraine, qui exerce son droit de faire la guerre et donc de percevoir le butin réalisé en son nom par les armées françaises. De leur côté, les Français interviennent uniquement en soutien et pour le compte de la Régence, ce qui permet d'éviter toute accusation d'annexion déguisée.

Toutefois, il ne s'agit ici que de suppositions puisque les archives ne l'affirment pas expressément à l'égard de l'arrêté du 20 mars 1882. Néanmoins, la loi du 5 avril 1882 et les arguments invoqués du gouvernement français en faveur de son adoption, confortent cette idée. D'autant que cela pourrait aussi expliquer pourquoi la France craignait de potentielles réclamations de la part que la Régence pour les prises déjà encaissées par le Trésor français. En outre, cela donnerait également une raison à l'adoption précipitée du décret du 4 juin 1882.

En tout état de cause, il est certain que la France a voulu s'assurer, vis-à-vis de la Régence de Tunis, de la régularité de son droit de propriété sur les prises réalisées par son armée. À cette fin, le remplacement de l'arrêté du 8 mars 1882 garantit cela puisque les autorités françaises ont veillé à la non-rétroactivité du décret adopté par la Régence. D'autant que pour l'avenir, l'article 3 du décret beylical reconnaît également aux soldats français un droit de propriété sur leurs prises. En l'espèce, il s'agit d'une disposition largement inspirée des règlements militaires français, au sein desquels l'État français abandonne une partie de son butin à ses troupes.

## **II. L'attribution d'un droit de prise aux combattants lors des guerres coloniales: renouveau d'une dérogation à la propriété de l'Etat**

L'attribution du butin aux soldats est une pratique ayant régulièrement été admise au cours des siècles. Cela a parfois été le cas sous l'Antiquité romaine car, bien que le butin semble être la propriété de l'État, cette règle a également souffert de nombreuses exceptions. Après la chute de l'Empire, la propriété des combattants sur leur butin est quasiment devenue une règle générale. Ce n'est qu'à partir du XVI<sup>e</sup> siècle que le butin est redevenu, par principe, la propriété du souverain et, par dérogation, celle des combattants. Ces dérogations ont ensuite été également appliquées et adaptées au cours des conflits coloniaux.

*La rétrocession du butin de guerre aux particuliers:  
le cas des partisans et des détachements isolés*

L'État, titulaire du droit de guerre et de paix, étant le seul propriétaire du butin et, à ce titre, libre d'en disposer, la question du partage du butin entre l'État et ses soldats ne relève pas du droit international mais du droit interne des États<sup>36</sup>.

En France, aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, cette question est résolue par des règlements militaires. Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, l'essentiel des règles sur le sujet sont contenues au sein de l'ordonnance royale du 3 mai 1832<sup>37</sup>, déterminant les conditions d'attribution des prises de guerre aux soldats. Sur la base de ce texte, les soldats peuvent donc devenir propriétaires des prises de guerre qu'ils réalisent. Toutefois, sans traiter de ce qui peut être pris, l'ordonnance n'admet cela qu'à l'égard des partisans et des détachements agissants isolément. La première catégorie de combattants concerne généralement des particuliers autorisés par l'État à combattre en unités constituées autour d'un chef, mais sans bénéficier d'une solde et sans intégrer l'armée régulière. La seconde concerne une fraction de soldats appartenant à l'armée régulière, opérant isolément et indépendamment de celle-ci.

Cette manière d'attribuer le butin est ancienne, comme en témoigne les travaux de Grotius. En effet, en s'inspirant des règles et usages romains en matière d'*occupatio bellica*<sup>38</sup>, cet auteur semble reprendre la distinction romaine entre occupation individuelle et l'occupation collective<sup>39</sup>. Selon lui, le butin pris dans le cadre d'une action réalisée lors d'un « service public »<sup>40</sup> armé doit nécessairement appartenir au souverain mais qu'à défaut, il doit en revenir aux combattants ayant participé à sa capture<sup>41</sup>. Par la suite, les auteurs lui ayant succédé ont également admis que le butin appartenant en principe à l'État pouvait être abandonné à des particuliers l'ayant récupéré dans le cadre d'actions isolées.

Dans tous les cas, il semble que la distinction entre occupation collective et occupation individuelle a également été reprise par le droit interne français. En effet, le droit militaire français a également reconnu, à sa manière, le caractère plus ou moins indépendant de l'action militaire pour en attribuer le butin aux soldats. Pour ce faire, un droit au butin a été consacré aux partisans et aux détachements isolés, catégories de combattants, relevant de la « petite guerre ». Cette forme de guerre, similaire à la course en mer et ancêtre de la guérilla, peut être définie comme un ensemble d'actes hostiles réalisés, de manière relativement indépendante, par des troupes de faible

<sup>36</sup> Lieutenant Bouëdron, *Le droit actuel de la guerre terrestre et les Conférences de la paix*, Paris, Rousseau, 1913, p. 202-203. — <sup>37</sup> Alexis Garrel, *Ordonnance du roi sur le service des armées en campagne du 3 mai 1832: annotée de toutes les dispositions qui l'ont modifiée jusqu'au 1er avril 1856*, Paris, Dumaine, 1856, article 119 « Prises », p. 113. — <sup>38</sup> Alexandre-Auguste Ledru-Rollin, *Journal du Palais, Répertoire général*, Tome 10, Paris, Patris, 1858, p. 430. — <sup>39</sup> Les Romains distinguaient entre les choses occupées individuellement et celles qui étaient prises par l'ensemble de l'armée. Ces dernières appartenaient à l'État. — <sup>40</sup> Hugo Grotius, *Le droit de la guerre et de la paix*, tome 3, Paris, Guillaumin, 1865-1867, p. 147. — <sup>41</sup> Dans cette dernière hypothèse, le soldat capture le bien pour son compte et non pour celui du souverain.

effectif. Klüber (1732-1837) désigne notamment ces troupes comme « des corps détachés des troupes régulières; des partisans, des corps volontaires<sup>42</sup>. » Ainsi, bien que le droit militaire français ne l'exprime pas expressément, les partisans bénéficient des prises au motif qu'ils agissent, à l'égard de l'armée régulière, d'une manière plus ou moins indépendante. En ce qui concerne les détachements, les textes sont plus clairs et précisent expressément qu'ils doivent agir isolément.

D'ailleurs, bien que cette conception d'occupation individuelle paraisse être reconnue par l'administration militaire<sup>43</sup>, il est clair qu'elle sert aussi un but opérationnel précis. En effet, certains documents attestent que cette exception à la règle a été admise afin de « stimuler et de récompenser l'ardeur des troupes<sup>44</sup> ». Ainsi, il est parfois affirmé que l'attribution du butin a été reconnue car « il a paru utile d'intéresser les partisans et même les corps de troupes à inquiéter les convois ennemis<sup>45</sup> ». L'attribution du butin est également parfois justifiée par l'intérêt économique qu'y trouve l'État, en se dispensant d'avoir à verser une solde aux partisans.

En définitive, l'État français semble rétrocéder son droit de propriété sur les biens appartenant à l'ennemi, à la condition que les circonstances d'appropriation s'apparentent à une forme d'occupation individuelle. Toutefois, l'effet acquisitif de cette forme d'occupation dépend de sa reconnaissance par l'État ayant délégué son droit de guerre aux partisans et aux détachements<sup>46</sup>. En effet, l'État demeure libre d'adapter ce droit des soldats sur les prises, et c'est d'ailleurs ce qu'il fit dans le cadre des conflits coloniaux du XIX<sup>e</sup> siècle ainsi qu'en procédant à sa suppression en 1901<sup>47</sup> puis en 1916<sup>48</sup>.

### *L'évolution du droit de prise face aux conflits coloniaux: l'émergence d'une « jurisprudence algérienne »*

Pour les Européens, les conflits coloniaux prennent place dans un contexte nouveau. Ce faisant, à leurs yeux, la nature des guerres coloniales est différente de celles réalisées sur le continent européen. Cela s'explique par des conditions climatiques, géographiques et démographiques inhabituelles par rapport à celles de l'Europe. S'y ajoutent des raisons politiques et militaires, puisque les combats prennent le plus souvent la forme de guérillas, tandis que les belligérants ennemis sont perçus comme des êtres non-civilisés ou à demi-civilisés.

— 42 Ludwig Klüber, *Droit des gens moderne de l'Europe*, tome 2, Stuttgart, Cotta, 1819, p. 414. — 43 Le ministre de la Guerre évoque notamment le fait que l'attribution des prises aux soldat est parfois permise quand elles « proviennent d'un fait en quelque sort personnel » (SHD, GR 2 H 26, Lettre du 7 février 1856 au ministre des Affaires Etrangères). — 44 SHD, GR 2 H 26, Lettre du 7 février 1856 au ministre des Affaires étrangères. — 45 SHD, GR 2 H 26, Note de la Direction Générale du Contrôle datant du 10 novembre 1873. — 46 En effet, les détachements même isolés agissent toujours au nom et pour le compte de l'État et en vertu de son droit de guerre. Il en va de même pour les partisans qui ne prennent part au conflit que grâce à l'autorisation de l'État, c'est-à-dire par délégation publique de son droit de guerre. — 47 Décret du 26 juin 1901 abrogeant l'article 109 (Prises) du décret du 28 mai 1893 portant règlement sur le service des armées en campagne, dans *Bulletin annoté des lois et décret*, tome 54, Paris, Paul Dupont, 1901, p. 255-256. — 48 Loi du 15 mars 1916 déterminant le mode d'attribution des prises maritimes, dans *Journal officiel de la République française*, numéro 77, 18 mars 1916, p. 2122.

Face à cette situation nouvelle, la nécessité d'adapter le droit des soldats sur leur butin a été étudiée par le ministère de la Guerre dès la suite de la conquête de l'Algérie. En 1836, le Comité de l'infanterie et de la cavalerie est amené à apprécier la nature des conflits coloniaux. Il estime que « l'Armée d'Afrique se trouve dans une position exceptionnelle par la nature même de la guerre qu'elle doit soutenir dans un pays et contre un ennemi non civilisé<sup>49</sup> ». En caractérisant ainsi le conflit colonial, le Comité considère qu'il résulte de ces circonstances que chaque division de l'Armée d'Afrique agit isolément les unes des autres. De tel sorte que, comme pour les partisans et des détachements isolés, il a paru pertinent de déroger à la propriété de l'État français sur son butin. En effet, pour le comité, les dispositions susmentionnées sur les prises de guerre ne peuvent trouver une juste application dans le cadre ce conflit<sup>50</sup>. C'est pourquoi il invite le ministre de la Guerre à permettre au Gouverneur Général des possessions Françaises en Afrique d'interpréter les règles en question grâce à un ordre du jour supplémentaire.

Bien que cet avis ne soit rendu qu'à titre consultatif, il semble qu'il ait fait office de précédent en matière d'attribution des prises de guerre. Ainsi, il paraît avoir légitimé une pratique déjà mise en œuvre au début de la conquête de l'Algérie consistant à préciser par des ordres du jour la manière dont doit être appliquée l'article 119 de l'ordonnance royale du 3 mai 1832. Cette « exception coloniale » résultant du caractère atypique du conflit a ensuite été officiellement généralisée en Algérie par l'adoption d'un arrêté ministériel du 26 avril 1841<sup>51</sup>. À la lecture de certains documents d'archives, il s'agit d'un texte ayant pour vocation de prendre en compte la « nature des opérations militaires et du caractère des belligérants<sup>52</sup> ». Pour ce faire, l'arrêté adapte les règles provenant des règlements militaires français relatives à la propriété des soldats sur leurs prises. Parmi les adaptations réalisées, l'arrêté étend le champ d'application de ses règles à de nouvelles catégories de combattants. En effet, l'arrêté ne se limite plus aux seuls partisans et détachements puisqu'il permet aux « colonnes expéditionnaires » et aux « indigènes » de devenir propriétaire du butin qu'ils réalisent. S'agissant de cette dernière catégorie d'individus, il a été expliqué que l'objectif était de réfréner leur cupidité. Toutefois, il semble qu'il s'agit essentiellement d'une application particulière de l'article 119 de l'ordonnance de 1832. Cette précision aurait permis d'assimiler expressément les troupes auxiliaires, recrutées hors des métropoles afin de soutenir les troupes régulières coloniales, à la notion de partisans. C'est d'ailleurs ce qu'énonce le général Bugeaud, le 22 mars 1841 lorsqu'il propose cette disposition<sup>53</sup>.

<sup>49</sup> SHD, GR 1 M 2206, Comité de l'Infanterie et de la Cavalerie, Extrait du Registre des délibérations, n°314, Séance du 23 février 1836. — <sup>50</sup> En effet, pour ce comité, elles ne peuvent convenir qu'à des armées régulières. — <sup>51</sup> SHD, GR 2 H 26, Arrêté du 26 avril 1841 concernant la répartition des prises faites sur l'ennemi en Algérie. — <sup>52</sup> SHD, GR 2 H 26, Note de la Direction Générale du Contrôle datant du 10 novembre 1873. — <sup>53</sup> Aix-en-Provence, Archives nationales d'Outre-mer, GGA 2EE 8, 18 MIOM 4, Correspondance générale, province d'Alger du 30 décembre 1840 au 20 juillet 1842. Note jointe à la lettre écrite au ministre de la Guerre, p.59-60.

Enfin, il faut aussi noter que cette exception coloniale n'a pas été circonscrite dans son application à la seule conquête de l'Algérie. L'arrêté du 26 avril 1841 a en effet servi de modèle pour l'élaboration d'autres textes. Son influence fut telle que les contemporains n'ont d'ailleurs pas hésité à qualifier ce texte de « précédent » voire de « jurisprudence<sup>54</sup> » et, en pratique, les dispositions de l'arrêté de 1841 ont régulièrement été reprises par différentes dispositions militaires, notamment par l'arrêté du 10 avril 1884 au Tonkin, l'arrêté du 8 mars 1882 en Tunisie, celui du 16 Janvier 1901 à Madagascar ou encore par l'ordre général n° 39 du 6 août 1865 appliqué au Mexique. Il est également possible que des dispositions similaires aient été adoptées au Sénégal<sup>55</sup>.

En somme, le phénomène de colonisation du XIX<sup>e</sup> siècle a entraîné d'importantes modifications du régime juridique des prises de guerre au stade du partage de celles-ci entre l'État et ses soldats. Toutefois, les spécificités des conflits armés coloniaux n'ont pas affecté le principe d'une appropriation *ab initio* des prises qui demeure reconnue uniquement au profit de l'État titulaire d'un droit de guerre et de paix. Les nouveaux rapports internationaux engendrés notamment par la pratique coloniale et la règlementation de l'acte de Berlin ont uniquement entraîné une nouvelle application de ce principe. En substance, c'est essentiellement au stade de la dévolution du butin que le régime juridique relatif à la propriété du butin de guerre est modifié. Bien qu'au XIX<sup>e</sup> siècle, les États européens tendent vers une disparition totale d'un partage des prises entre l'État et ses soldats<sup>56</sup>, les textes militaires français l'ont au contraire étendu au profit d'autres catégories de combattants. Ainsi, loin d'assurer la disparition du droit des soldats sur leurs prises, le droit français le consacre, l'adapte et l'étend au nom d'une « singularité » des conflits armés coloniaux.

<sup>54</sup> *Ibidem*. — <sup>55</sup> Des archives, datant de 1883, mentionnent la potentielle existence d'un tel texte (SHD, GR 1 M 2206). — <sup>56</sup> Outre une tendance générale à limiter l'appropriation des biens ennemis aux biens dont l'usage serait purement militaire, la déclaration de Paris (16 avril 1856) porte que la course est abolie et met ainsi fin au droit de prise des corsaires.

---

Bertrand Warusfel

# Les prises de guerre aujourd'hui

Procédures et directives en vigueur

**L**a prise de guerre est une pratique ancestrale qui remonte à des temps très anciens et aux pratiques guerrières les plus archaïques. Dépouiller le vaincu de ses attributs et de ses biens manifestait la force du vainqueur et légitimait son action aux yeux de sa communauté.

Aujourd’hui, le contexte militaire et symbolique de ces pratiques a largement changé et le droit international humanitaire (DIH, qui tient lieu de « droit de la guerre » depuis le dernier tiers du XIX<sup>e</sup> siècle) en limite fortement les conditions de mise en œuvre.

Les États démocratiques soucieux de respecter le droit international ont donc revu en conséquence leurs procédures opérationnelles pour encadrer les pratiques licites de prise de guerre. C'est notamment le cas de la France qui, pour respecter le cadre juridique international contraignant en la matière, a réglementé les saisies de biens par les armées françaises et s'efforce de les faire respecter sur le terrain opérationnel malgré certaines incertitudes sur leurs conditions d’application.

## I. Un cadre juridique international contraignant

### *La licéité du « butin de guerre » en droit international*

La base de données du droit international humanitaire coutumier, établie par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR<sup>1</sup>), prévoit que « les parties au conflit peuvent saisir le matériel militaire appartenant à un adversaire à titre de butin de guerre<sup>2</sup> ». Elle indique ensuite dans son commentaire de cette disposition que « selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés internationaux » et insiste sur le fait qu'elle « reflète une pratique ancienne dans les conflits armés internationaux [et qu'elle] est aussi implicitement présente dans le Règlement de La Haye et dans la III<sup>e</sup> Convention de Genève<sup>3</sup> ». La même source autorisée en matière de droit international humanitaire, précise également dans sa règle 51 (a) qu'en « territoire occupé »

<sup>1</sup> Accessible sur le site du CICR : <https://ihl-databases.icrc.org>. — <sup>2</sup> Droit international humanitaire coutumier (désormais DIHC), Règle 49. — <sup>3</sup> *Ibidem*.

la propriété publique mobilière de nature à servir aux opérations militaires *peut être confisquée*<sup>4</sup>.

Dans le cas où des prisonniers de guerre sont pris en charge par l'armée occupante, la 3<sup>e</sup> Convention de Genève de 1959<sup>5</sup> préserve en revanche la possibilité pour ces prisonniers de conserver leurs effets personnels, mais pour autant autorise la dépossession s'agissant des armes, chevaux, équipement militaire et documents militaires<sup>6</sup>.

La saisie de certains biens de l'adversaire sur le terrain (parfois aussi dénommée « droit de butin ») est donc, dans son principe, reconnue comme licite par le droit international et nous verrons dans la troisième partie de cette contribution que les conditions de sa mise en œuvre opérationnelle sont généralement encadrées par des dispositions de droit national, en l'occurrence par celles du droit français. Mais cette licéité de principe rencontre de fortes limitations.

### *Un périmètre limité pour les saisies*

Les conditions limitatives qui peuvent permettre la prise de guerre sur un terrain d'opérations sont clairement énoncées dans le Règlement annexé à la Convention de La Haye de 1907<sup>7</sup> qui précise :

- que l'armée occupante ne pourra saisir que « le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'État, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements et, en général, toute propriété mobilière de l'État de nature à servir aux opérations de la guerre<sup>8</sup> »;
- « que la propriété privée ne peut pas être confisquée<sup>9</sup> »;
- et que si certains moyens de transmission, de transport, ou que des dépôts d'armes et de munitions « peuvent être saisis, même s'ils appartiennent à des personnes privées », c'est à la condition qu'ils « devront être restitués et les indemnités seront réglées à la paix<sup>10</sup> ».

À ces restrictions de portée générale, s'ajoute, pour les États l'ayant ratifiée, la nécessité de respecter la Convention UNESCO de 1954<sup>11</sup> qui protège les « biens culturels » et qui en donne une définition assez large, puisqu'elle couvre tous les « biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples<sup>12</sup> ». Certaines formes du butin de guerre ciblant des objets représentatifs du cadre culturel (au sens le plus large, y compris religieux ou historique) peuvent dès lors être également protégées par cette

<sup>4</sup> DIHC, Règle 51. — <sup>5</sup> Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949. — <sup>6</sup> *Ibidem*, article 18. — <sup>7</sup> Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la convention de La Haye du 18 octobre 1907. — <sup>8</sup> *Ibidem*, article 53. — <sup>9</sup> *Ibid.*, article 46. — <sup>10</sup> *Ibid.*, article 53. — <sup>11</sup> Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à La Haye le 26 mars 1999 (dont le second protocole a été ratifié par la France en mars 2017). — <sup>12</sup> *Ibidem*, article 1<sup>er</sup>.

convention, laquelle interdit en particulier à la partie occupante « toute exportation, autre déplacement ou transfert de propriété illicites de biens culturels<sup>13</sup> ».

### *La prohibition du pillage*

Pour rendre effectif l'encadrement juridique international des saisies de guerre, le DIH prévoit également de lourdes sanctions dans le cas où une puissance occupante ne respecterait pas les conditions et les limites concernant ces saisies.

Depuis 1907 en effet, « le pillage est formellement interdit<sup>14</sup> » et le statut de Rome de la Cour pénale internationale le considère désormais comme un crime de guerre<sup>15</sup>. Or, relève en effet de cette incrimination de droit international pénal, « le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre » et plus largement « le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut<sup>16</sup> ».

Nous pouvons donc considérer que toute saisie d'un butin de guerre qui serait accomplie hors des conditions et limites fixées par le droit international constituerait potentiellement un pillage, comme le confirme le manuel du ministère français des Armées lorsqu'il affirme que « le pillage constitue un acte de spoliation par lequel un ou plusieurs militaires s'approprient des biens pour un usage personnel ou privé, sans le consentement du propriétaire de ces biens<sup>17</sup>. »

## **II. La réglementation des saisies de biens par les armées françaises**

Ces dispositions internationales sont logiquement reprises et mises en œuvre en droit national français, tant sur le plan répressif que préventif.

### *Les sanctions pénales du non-respect du droit international humanitaire*

S'agissant de la sanction pénale des saisies de guerre contraires au droit international, nous la retrouvons à l'article 461-16 du code pénal qui dispose que « à moins qu'elles ne soient justifiées par des nécessités militaires, constituent également des crimes ou des délits de guerre et sont passibles des aggravations de peines prévues à l'article 462-1 les infractions suivantes commises à l'encontre d'une personne protégée par le droit international des conflits armés : 1°) les vols de biens » [et leur recel]. Quant aux articles 462-14 et 462-15, ils punissent respectivement « le fait de lancer des attaques délibérées

<sup>13</sup> Ibid., article 9 (a). — <sup>14</sup> Convention de La Haye de 1907, article 47. — <sup>15</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 8 (xiii). — <sup>16</sup> Ibid., article 8 (xvi). — <sup>17</sup> Direction des affaires juridiques (État-major des armées), *Manuel du droit des conflits armés*, Paris, Ministère de la Défense, 2010, p. 15.

contre des biens de caractère civil qui ne sont pas des objectifs militaires » ou encore « le pillage d'une ville ».

De tels actes de pillage seraient donc susceptibles d'engager la responsabilité pénale de leurs auteurs tant devant le juge répressif français que devant la Cour pénale internationale. Ne pourraient alors y faire obstacle les dispositions du code de la Défense qui, bien qu'exonérant en principe le militaire de toute responsabilité pénale pour l'exercice de mesures de coercition hors du territoire national, ne couvre que celui qui a agi « dans le respect des règles du droit international<sup>18</sup> ». Pour prévenir ce risque, la principale disposition de droit national visant à réglementer les saisies de guerre par les forces armées françaises est le décret du 27 septembre 2016.

### *L'application du décret du 27 septembre 2016*

Le décret n° 2016-1058 du 27 septembre 2016 est relatif aux opérations de saisie de biens à caractère mobilier par les forces armées françaises. Il constitue une réglementation spécifique qui – bien que s'inscrivant dans une continuité administrative ancienne – a été adoptée pour rompre avec des pratiques informelles qui pouvaient exister jusqu'alors sur certains théâtres d'opérations.

Ce décret a en effet pris la suite de l'ancien article 259 du décret portant règlement du 3 avril 1869 qui, depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, précisait à minima les conditions administratives et financière dans lesquelles pouvaient être effectuées les saisies par les armées françaises :

« Lorsque, par suite d'événements de guerre, il y a lieu de procéder à la prise de possession, à la saisie ou au séquestre d'immeubles, revenus, matières ou effets mobiliers de nature à être attribués au domaine de l'État, les payeurs doivent assister à l'opération et signer, avec le commissaire des armées chargé de la diriger, les procès-verbaux, inventaires ou autres actes destinés à assurer les droits du Trésor<sup>19</sup>. »

Désormais, le décret de 2016 s'intègre explicitement dans l'application du droit international humanitaire, puisque le nouvel article R. 5141-1 du code de la Défense qu'il a créé précise que c'est « lorsque les conventions et accords internationaux, notamment les stipulations de l'article 53 du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la convention de La Haye du 18 octobre 1907, ainsi que les lois et coutumes de la guerre l'autorisent » que peut être mise en œuvre la procédure de saisie et d'incorporation au domaine de l'État des « biens à caractère mobilier destinés à servir à la conduite d'hostilités qui, au cours de celles-ci, tombent au pouvoir des forces armées françaises ».

<sup>18</sup> Article L 4123-12 II du code de la Défense. — <sup>19</sup> Ancien article 259 du décret portant règlement du 3 avril 1869 modifié pour servir à l'exécution en ce qui concerne le département de la guerre du décret impérial du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique.

Ce décret définit en particulier les rôles respectifs des différents intervenants :

- en premier lieu, le commandant opérationnel dirige sur le terrain les opérations de saisie. Il prend, le cas échéant, toute mesure de conservation des biens saisis dans l'attente de leur incorporation au domaine de l'État<sup>20</sup> ;
- en second lieu, intervient un commissaire des armées qui « dresse un procès-verbal et signe tout inventaire ou autre acte destiné à assurer les droits du Trésor » sur les biens saisis<sup>21</sup>. Dans de nombreux cas, le commissaire concerné est également le conseiller juridique du commandement opérationnel (souvent désigné sous le dénomination de « Legad<sup>22</sup> ») ;
- enfin, lorsque le bien saisi doit être incorporé au domaine de l'État, la procédure fait intervenir la trésorerie aux Armées qui reçoit communication des documents relatifs à la saisie et qui peut se faire présenter, sur place, les biens saisis avant de prononcer la prise de possession des biens qui doivent être incorporés au domaine de l'État<sup>23</sup>.

Ces différentes étapes de la procédure concrétisent ainsi le principe selon lequel les saisies autorisées se font toujours au nom et pour le compte de l'État et non au profit des militaires eux-mêmes, ce qui contribue déjà à différencier la véritable prise de guerre de toute forme de « butin de guerre » effectué en dehors des prescriptions réglementaires et du droit international. Mais la procédure mise en œuvre par les Armées sur les différents terrains où elles opèrent, peut cependant poser encore quelques questions délicates.

### III. Une application opérationnelle qui peut soulever quelques questions

Si la procédure-type de saisie est suivie d'une incorporation au domaine public de l'État, c'est en application des règles générales de la domanialité publique qui imposent que tout bien affecté à une activité de service public soit intégré audit domaine<sup>24</sup>.

<sup>20</sup> Nouvel article. R. 5141-2 du code de la Défense. — <sup>21</sup> *Ibidem*. En cas d'absence d'un commissaire des armées, cet article permet ainsi à un officier désigné par le commandement d'agir en ses lieux et places. — <sup>22</sup> Sur cette fonction de Legad et le développement de son rôle au sein des Armées, voir notamment Nicolas Le Saux, « Conseillers juridiques opérationnels dans les armées des États membres de l'OTAN et nouveaux modes de conflit », dans Olivier Gohin et Franck Durand (dir.), *Annuaire 2017 du droit de la sécurité et de la défense*, Paris, Mare & Martin, 2017, p. 455-470. — <sup>23</sup> Nouvel article R. 5141-4 du code de la Défense. — <sup>24</sup> Sur les conséquences de l'incorporation au domaine public sur la possibilité de restitution ultérieure d'un bien à son État d'origine, voir notamment l'avis du Conseil d'État n° 399752 du 1<sup>er</sup> mars 2020 (sur le projet de loi relatif à la restitution de biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal).

### *L'inaliénabilité de principe*

Si le bien saisi est intégré au domaine public, il en découle alors son inaliénabilité en application de l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui dispose que « *les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles* ». Mais l'incorporation au domaine public de l'État n'est pas la seule option qui est offerte aux Armées lorsqu'elles entrent en possession de biens adverses pouvant être saisis par la force armée occupant le terrain d'intervention. Le décret de 2016 prévoit en effet plusieurs alternatives.

### *Les différentes alternatives prévues*

L'article R. 5141-3 du code de la Défense, créé en 2016, permet au commandant opérationnel de prendre en compte « d'impérieuses nécessités militaires » pour alternativement :

- ordonner la destruction des biens saisis ;
- autoriser leur réemploi immédiat par les forces armées ;
- distribuer les biens saisis périssables aux populations civiles à fin de consommation immédiate ;
- ou encore, transférer les biens saisis à une autorité nationale ou internationale compétente<sup>25</sup>.

Mais, malgré ces dispositions et les différentes options qu'ouvre au commandement la réglementation actuelle des saisies de guerre, celle-ci soulève quelques interrogations qui peuvent rendre leur application difficile sur le terrain.

### *La difficile appréciation de l'excuse de nécessité militaire*

Les « impérieuses nécessités militaires », précédemment évoquées, peuvent non seulement constituer une excuse pénale<sup>26</sup> mais aussi autoriser l'autorité militaire à ne pas procéder à l'incorporation au domaine de l'Etat des biens saisis mais uniquement à procéder à des opérations de destruction, de redistribution ou de réemploi, voire de transfert des dits biens. C'est aussi cette même nécessité militaire impérieuse qui, en application de la convention UNESCO de 1954 précitée, peut – par exception – justifier qu'un belligérant ne puisse pas assurer à un bien ou à un site culturel la protection que le droit international leur reconnaît<sup>27</sup>. Mais la définition juridique de la nécessité militaire reste « difficile à serrer de près parce qu'elle est une

<sup>25</sup> Ce transfert à une autorité tierce peut notamment accompagner la remise par les Armées françaises de combattants adverses remis à l'État local en raison des actes qu'ils ont commis (par exemple en cas de suspicion de crimes de guerre ou d'activités terroristes). — <sup>26</sup> Voir l'article 461-16 du code pénal précité. — <sup>27</sup> Voir l'article 4 (2) de la Convention UNESCO précitée.

notion générique, du type d'un standard, et qu'elle échappe, dès lors, à toute description détaillée et exhaustive<sup>28</sup>. »

Nous nous contenterons d'évoquer une situation particulière prévue par le droit humanitaire lui-même et qui permet de se faire une idée de ce que pourrait être une telle nécessité militaire impérieuse. Ce serait le cas lorsque – nonobstant la nécessaire protection des biens culturels ou d'autres édifices civils sensibles – la dite protection est écartée du fait que ces édifices seraient « employés en même temps à un but militaire » par l'un des belligerants. C'est en effet ce que prévoit la Convention IV de La Haye en 1907<sup>29</sup>. De même, le statut de Rome de la Cour pénale internationale réserve le cas où des « nécessités militaires » (sans plus de qualificatif) pourraient avoir justifié « la destruction et l'appropriation de biens » et les feraient échapper ainsi à une incrimination de crime de guerre<sup>30</sup>.

Nous disposons enfin, depuis le deuxième protocole à la convention UNESCO d'une précision importante concernant le contenu de la « nécessité militaire impérative » pouvant justifier des dérogations à la protection apportée par le DIH. Son article 6 dispose en effet qu'une telle dérogation ne peut être invoquée pour diriger un acte d'hostilité contre un bien culturel que lorsque et aussi longtemps que :

- ce bien culturel, par sa fonction, a été transformé en objectif militaire ;
- il n'existe pas d'autre solution pratiquement possible pour obtenir un avantage militaire équivalant à celui qui est offert par le fait de diriger un acte d'hostilité contre cet objectif<sup>31</sup>.

Nous pouvons donc considérer que tout bien appartenant à l'adversaire pourrait ainsi être saisi puis faire l'objet de l'une ou l'autre des options offertes au commandement, dès lors que ce bien est manifestement destiné à être utilisé directement ou indirectement à une finalité militaire. Le manuel français du droit des conflits armés est assez clair en ce sens, lorsqu'il affirme non seulement que « les biens militaires ennemis capturés deviennent de facto, butin de guerre (par exemple, les armes, les moyens de transport et véhicules de combat) mais aussi qu'il existe « une coutume bien établie selon laquelle tout bien public concourant à l'exercice des opérations militaires (armes, munitions, matériel militaire, etc.) qui est capturé n'a pas à être rendu à l'adversaire<sup>32</sup> ».

Allant plus loin le plus récent manuel français des opérations militaires affirme même que si la propriété privée doit être respectée et protégée des

<sup>28</sup> Robert Kolb, « La nécessité militaire dans le droit des conflits armés: essai de clarification conceptuelle », dans *La nécessité en droit international*, Paris, Pedone, 2007, p. 154. — <sup>29</sup> « Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences [...] à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire » (Convention IV de La Haye, 1907, article 27). — <sup>30</sup> Cour pénale internationale, article 7.2 (a) iv du Statut de Rome. — <sup>31</sup> Deuxième protocole relatif à la convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signé à La Haye le 26 mars 1999 (publié au JORF par le décret du 16 novembre 2017), article 6 (a). — <sup>32</sup> Direction des affaires juridiques (État-major des armées), *Manuel du droit des conflits armés*, *op. cit.*, p. 29, n° 7.

attaques, cette règle s'applique « à l'exception des biens pouvant être utilisés pour les opérations militaires<sup>33</sup> » et sans faire de distinction entre les biens publics et ceux appartenant à des personnes privées<sup>34</sup>.

### *Les nouvelles formes de fouilles au profit du renseignement et de la lutte contre-insurrectionnelle*

Si les dispositions du droit international humanitaire et du droit administratif français spécialisé peuvent s'avérer parfois complexes à appliquer dans des situations opérationnelles difficiles, c'est aussi parce que le noyau dur des règles en question date du début du xx<sup>e</sup> siècle alors que les modalités d'actions militaires ont beaucoup évolué au point que les opérations militaires contemporaines échappent souvent aux qualifications classiques retenues par les textes.

Pour terminer ce rapide aperçu des règles encadrant les saisies de guerre, nous évoquerons succinctement, et à titre d'exemple, le nouvel enjeu des saisies effectuées sur le champ de bataille aux fins de renseignement militaire ou de lutte contre-insurrectionnelle.

Les forces françaises et alliées présentes sur différents théâtres extérieurs (comme ce fut longtemps le cas dans le Sahel notamment) ont en effet pris l'habitude de faire inspecter tous les sites sur lesquels se sont déroulés des affrontements armés par des équipes spécialisées chargées de fouiller les lieux ou les éventuels cadavres de combattants adverses aux fins d'y trouver des éléments d'information sur l'adversaire, sur ses opérations passées ou programmées ou encore sur les moyens de communication ou de sécurisation des transmissions dont il disposait. Ces inspections très minutieuses comportent souvent la recherche de caches, plus ou moins dissimulées et à l'intérieur desquelles peuvent être retrouvés des éléments intéressant notamment les professionnels du renseignement militaire.

Dans les armées françaises, ces opérations sont menées depuis 2009 par des unités de « fouille opérationnelle spécialisée (FOS)<sup>35</sup> ». Les missions de ces nouvelles unités comportent différentes dimensions (reconnaissance de sites, fouille des personnes pouvant se trouver sur la zone, notamment) puisque la FOS est définie d'une manière générale comme « l'ensemble des activités pouvant être menées par les forces armées pour trouver des ressources, des informations, du matériel ou des personnes dissimulés par l'adversaire<sup>36</sup>. »

Mais ces opérations peuvent aller fréquemment jusqu'à la saisie de biens ou documents ayant appartenu à l'adversaire. S'ils sont identifiés comme tels,

<sup>33</sup> Direction des affaires juridiques (État-major des armées), *Manuel du droit des opérations militaires*, Paris, Ministère des Armées, 2022, p. 160. — <sup>34</sup> Dans le même sens, nous pouvons relever le commentaire de l'article 18 de la 3<sup>e</sup> Convention de Genève de 1929 précitée, qui affirme que la confiscation des armes, des chevaux et des effets réglementaires « sont soumis à confiscation, sans considération du fait qu'ils soient ou non propriété personnelle du prisonnier ». — <sup>35</sup> Sur l'historique de la FOS, voir Christophe Lafaye, « La fouille opérationnelle spécialisée : un atout tactique ou stratégique pour l'armée française ? », *Défense et Sécurité Internationale*, septembre/octobre 2019, n° 143, p. 72-77. — <sup>36</sup> Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE), « Fouille opérationnelle, Doctrine interarmées DIA-3.17\_FOPS(2009), n° 152/DEF/CICDE/NP du 12 février 2009 », p. 10.

« tous les objets sont saisis suivant une méthode empruntant aux techniques rigoureuses collecte de preuves, dans le but de pouvoir livrer de nouveaux renseignements<sup>37</sup>. » Cela pose alors la question du cadre juridique de ces saisies, car si les saisies d'armement et d'autre biens publics affectés aux opérations militaires qui seront identifiés lors de la fouille s'inscrira normalement dans les règles des saisies au titre du butin de guerre que nous avons décrites, l'incertitude peut concerner l'appréhension des biens privés des combattants (par exemple, leurs téléphones personnels, dont l'exploitation à des fins de renseignement peut s'avérer cependant d'une grande utilité).

Le document réglementaire de référence en la matière n'est pas très explicite. Tout au plus est-il mentionné que « lorsqu'elles visent les individus ou la propriété privée, les opérations de fouille opérationnelle s'apparentent à des opérations de police judiciaire, au profit de la force, de la communauté internationale voire du pays hôte. Si elles sont effectuées dans les premiers temps par les armées, elles seront transférées, au gré du processus de stabilisation, aux forces de sécurité locales<sup>38</sup>. » Il est également mentionné que l'un des objectifs de ces opérations de fouille opérationnelle peut être de « priver l'adversaire de ses ressources et [d']obtenir du renseignement dans un environnement plus ou moins hostile nécessitant généralement la mise en place d'un dispositif de protection ou de bouclage<sup>39</sup>. » Or, dès lors que la saisie s'éloigne de la simple appréhension des armements ou d'objets susceptibles d'avoir une finalité militaire, l'on risque de verser rapidement vers la qualification de pillage (et ce d'autant plus que ces opérations peuvent également être menées à des fins contre-insurrectionnelles) avec tous les risques d'atteinte aux droits des combattants et des populations que cela pourrait impliquer<sup>40</sup>.

Ce dernier exemple d'appréhension de biens trouvés sur le terrain à des fins de renseignement ou d'entrave des opérations adverses montre toute l'actualité de cette question des prises de guerre, non seulement vers le passé (avec les querelles concernant la restitution de certains biens considérés comme culturels et mémoriels) mais aussi en se projetant vers l'avenir dans le contexte de conflits de plus en plus hybrides et brouillant les cadres que le *jus in bello* pensait avoir bien encadré. C'est dire si la construction d'un droit – français mais aussi européen et international – de la défense et de la sécurité est chaque jour plus nécessaire.

<sup>37</sup> C. Lafaye, « La fouille opérationnelle... art. cit. », p. 76. — <sup>38</sup> CICDE, « Fouille opérationnelle... doc. cit. », p. 28. — <sup>39</sup> *Ibidem*, p. 20. — <sup>40</sup> Sur les origines contre-insurrectionnelles de ces fouilles, voir C. Lafaye, « La fouille opérationnelle... art. cit. ». À titre de comparaison et sur le possible contournement du DIH par des opérations de renseignement menées à l'encontre les prisonniers de guerre, voir notamment Bertrand Warusfel, « Prisonniers de guerre et renseignement : entre pratiques opérationnelles et droit international humanitaire », dans Vincent Cattoir-Jonville (dir.), *Cedant Arma Togae - Mélanges en l'honneur du Professeur Jacques Aben*, Paris, L'Harmattan, 2023, p. 479-503.

---

Nirina Nicolas Rahary

# La gestion des saisies en opérations

Par les forces armées françaises

**D**ans le cadre des opérations militaires se déroulant à l'extérieur du territoire national en situation de conflit armé, les forces armées françaises peuvent être amenées à procéder à des saisies de biens mobiliers appartenant à une Partie adverse au conflit.

Ces opérations de saisie en conflit armé trouvent leur fondement initial dans la coutume internationale, avant d'être encadrées par le droit conventionnel. Leur mise en œuvre par les forces armées françaises dans le cadre des opérations extérieures est essentiellement régie par des dispositions réglementaires du code de la Défense.

## I. Le cadre juridique des opérations de saisie par les forces armées françaises

Le droit international humanitaire (DIH) encadre l'acquisition de biens par les forces armées dans un contexte de conflit armé, y compris dans des situations d'occupation<sup>1</sup>. Le régime général d'interdiction de saisie de biens sans nécessité militaire et du pillage s'applique à toutes les Parties au conflit armé<sup>2</sup> et seule la saisie d'équipements militaires appartenant aux forces ennemis, appelés antérieurement les « butins de guerre<sup>3</sup> », est considérée comme licite.

<sup>1</sup> Les situations de colonisation et d'occupation sont qualifiées de conflit armé par le DIH (Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 8 juin 1977, art. 1 §4). — <sup>2</sup> La notion de Partie au conflit armé, également appelée « belligérant », renvoie aux États impliqués dans le conflit mais également aux entités non étatiques qui prennent part aux hostilités, tels que les groupes armés organisés. — <sup>3</sup> D'un point de vue terminologique, le terme de « butin de guerre » est ancien et largement utilisé par les États et le Comité International de la Croix-Rouge (voir en ce sens l'étude du Comité sur le DIH coutumier et la règle 49 qui recense les nombreux emplois et définitions données par les États dans leurs manuels militaires : Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier, Volume I: Règles*, Bruxelles, Bruylants, 2006, p. 232). Toutefois, le terme de « butin de guerre », voire de « prise de guerre », notion plutôt issue du droit de la guerre navale, ne figure pas dans les conventions modernes de DIH (notamment les Conventions de Genève du 12 août 1949 et le Statut de Rome du 17 juillet 1998). Le récent manuel français de droit des opérations militaires n'utilise pas non plus cette expression, préférant le terme de « saisie de biens » (Camille Faure et Rudolph Stamminger (dir.), *Manuel de droit des opérations militaires*, Paris, Ministère des Armées, 2022, p. 160). Le code de la Défense mentionne quant à lui « les opérations de saisie », ainsi que les « bien saisis » (voir la partie 5, livre 1<sup>er</sup>, titre IV : « Appropriation par l'État des biens des forces ennemis »).

## *Le principe d'interdiction de la saisie de biens sans nécessité militaire et du pillage*

Dans le cadre d'un conflit armé, la saisie d'un bien appartenant aux forces ennemis, aux membres d'un groupe armé organisé Partie au conflit armé ou à des civils qui prennent part directement aux hostilités<sup>4</sup>, consiste à le prendre contre la volonté de son propriétaire<sup>5</sup>.

L'interdiction de la saisie des biens de l'ennemi sans nécessité militaire<sup>6</sup> fait partie des plus anciennes interdictions du DIH, encadrée par le droit conventionnel avec le Règlement de La Haye, en annexe des Conventions concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1899 et 1907<sup>7</sup>, puis les Conventions de Genève de 1949<sup>8</sup>. Aujourd'hui, ce régime d'interdiction est notamment prévu par l'article D. 4122-10 du code de la Défense<sup>9</sup>, dans sa rédaction issue du décret no 2008-393 du 23 avril 2008.

Le pillage, quant à lui, est défini par la jurisprudence internationale comme l'appropriation illicite de la propriété ennemie perpétrée au cours d'un conflit armé et en relation avec celui-ci<sup>10</sup>. Le pilleur s'approprie les biens pour un usage privé ou personnel, ce qui distingue le pillage de la saisie des biens.

Cette interdiction relève également d'une règle ancienne de droit international coutumier<sup>11</sup> et inscrite par la suite dans le Règlement de La Haye, en annexe des Conventions de 1899 et 1907<sup>12</sup>, la 4<sup>e</sup> Convention de Genève de 1949<sup>13</sup> et le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1977<sup>14</sup>.

Exécutée à grande échelle de manière illicite, intentionnelle et arbitraire, la saisie de biens non justifiée par la nécessité militaire et le pillage, est érigée en crime de guerre par le Statut de Rome de 1998<sup>15</sup>. Le code pénal français prévoit également des dispositions en ce sens dans un paragraphe dédié aux atteintes aux biens dans les conflits armés<sup>16</sup>.

**4** La participation directe aux hostilités est le fait de prendre part à des actes de guerre ou à des activités en rapport avec des actes de guerre qui, par leur nature ou leur but, sont destinés à frapper concrètement des objectifs militaires ou les forces d'une Partie au conflit et/ou le fait de prendre part à des actes profitant à une Partie au conflit, qui sont destinés à porter atteinte à des personnes ou à des biens protégés contre une attaque directe. — **5** La saisie peut être permanente, équivalente à une appropriation, ou temporaire. — **6** Sur la notion de nécessité militaire, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a entériné la définition de la nécessité militaire figurant à l'article 14 du code Lieber de 1863: «la nécessité de mesures indispensables pour atteindre les buts de guerre, et légales selon les lois et coutumes de la guerre» (TPIY, *Kordić et Čerkez*, arrêt, IT-95-14/2, 17 décembre 2004, § 686; puis TPIY, *Prlić et consorts*, jugement, IT-04-74, 29 mai 2013, § 168). Suivant cette jurisprudence du TPIY, la Cour pénale internationale (CPI) a adopté la même définition dans l'affaire *Le procureur c. Germain Katanga* (CPI, Katanga, jugement, ICC-01/04-01/07, 7 mars 2014, § 894).

— **7** Règlement de La Haye, art. 23, g): «[Il est notamment interdit] de détruire ou de saisir des propriétés ennemis, sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre». — **8** Listée au titre des infractions graves aux CG: «la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire» (CG I, art. 50; CG II, art. 51; et CG IV, art. 147). — **9** Code de la Défense, art. D. 4122-10: «Le militaire au combat ne doit diriger ses attaques que sur des objectifs militaires. Il lui est donc interdit de détruire ou de saisir des biens civils, sauf en cas de nécessité militaire». — **10** Définition du TPIY, dans l'affaire *Delalic et autres*, jugement, IT-96-21-T, 16 novembre 1998, § 591. — **11** Voir le code Lieber du 24 avril 1863, art. 44; et la déclaration de Bruxelles du 27 août 1874, art. 18 et art. 39. — **12** Règlement de La Haye, art. 28: «Il est interdit de livrer au pillage une ville ou localité même prise d'assaut»; et art. 47: «Le pillage est formellement interdit». — **13** CG IV, art. 33: «Le pillage est interdit». — **14** PA II, art. 4 § 2, g): «sont et demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu le pillage». — **15** Concernant la saisie de biens sans nécessité militaire: Statut de Rome, art. 8 § 2, al. a), iv); art. 8 § 2, al. b), XIII); et art. 8 § 2, al. e), XII). Concernant le pillage: Statut de Rome, art. 8 § 2, al. b), XVI); et art. 8 § 2, al. e), v). — **16** Code pénal, art. 461-15 à 461-17.

Enfin, le DIH prévoit une protection spécifique pour les biens culturels<sup>17</sup>, qui s'étend à la propriété publique de l'État ennemi et à ses collections militaires. Conformément à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954, les États s'engagent à respecter les biens culturels situés tant sur leur propre territoire que sur celui d'Etats tiers et à interdire, prévenir et au besoin à faire cesser tout acte de vol, de pillage ou de détournement de biens culturels en contexte de conflit armé comme en situation d'occupation<sup>18</sup>. Dans le cas d'une situation d'occupation, la Puissance occupante doit également empêcher toute exportation, déplacement ou transfert illicites de propriété de biens culturels provenant du territoire occupé<sup>19</sup>.

### *La saisie licite du matériel militaire des forces ennemis*

De pratique ancienne et de valeur coutumière, la saisie par une Partie au conflit du matériel militaire appartenant à un adversaire est encadrée dans les conflits armés par le droit conventionnel depuis le Règlement de La Haye, en annexe des Conventions de 1899 et 1907<sup>20</sup>, puis par la III<sup>e</sup> Convention de Genève de 1949. Pour les situations d'occupation, cet encadrement a été renforcé par l'entrée en vigueur du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1977.

Les biens appartenant à une Partie au conflit armé trouvés ou capturés dans une zone d'hostilités peuvent être saisis par la Partie adverse dès lors qu'ils relèvent d'un usage militaire, autrement dit s'ils sont utilisés à des fins hostiles ou pourraient être utilisés à de telles fins (équivalent à un besoin opérationnel avéré). De tels biens pourraient être, à titre d'exemple, des armes, des munitions, des moyens de transport, ou tout autre matériel militaire équivalent, voire des documents militaires, indépendamment du fait que ces derniers relèvent de la propriété de l'État ou privée.

Ces biens ainsi saisis peuvent être employés sans restriction et ne font l'objet d'aucune obligation de restitution à l'adversaire ni par le droit conventionnel (l'obligation de restitution posée par le Règlement de La Haye dans son article 53 ne concerne que les biens autres que militaires saisis par la Puissance occupante), ni par le droit coutumier (dans l'interprétation fournie

<sup>17</sup> Les biens culturels renvoient à tous biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, notamment les œuvres d'art, les manuscrits, livres et autres objets d'intérêt artistique, historique et archéologique, indépendamment de leur origine ou de leur propriété (Convention de La Haye du 14 mai 1954, article premier). — <sup>18</sup> Convention de La Haye de 1954, art. 4 § 3. — <sup>19</sup> Premier Protocole à la Convention de La Haye de 1954, art. 1 § 1; et deuxième Protocole à la Convention de La Haye de 1999, art. 9 § 1, (a). — <sup>20</sup> Règlement de La Haye, art. 53: « L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'État, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements et, en général, toute propriété mobilière de l'État de nature à servir aux opérations de la guerre. Tous les moyens affectés sur terre, sur mer et dans les airs à la transmission des nouvelles, au transport des personnes ou des choses, en dehors des cas régis par le droit maritime, les dépôts d'armes et, en général, toute espèce de munitions de guerre, peuvent être saisis, même s'ils appartiennent à des personnes privées, mais devront être restitués et les indemnités seront réglées à la paix ».

par le Comité International de la Croix-Rouge de la règle coutumière autorisant le « butin de guerre<sup>21</sup> », le Comité précise que : « La pratique montre aussi que le butin peut être employé sans restriction et qu'il n'a pas à être restitué à l'adversaire »).

Toutefois, certaines catégories d'équipements militaires ne peuvent en tout état de cause pas être saisies. C'est le cas des équipements de protection personnelle (de types casques, masques), des effets d'usage personnel qui servent à l'habillement et à l'alimentation, des insignes de grade et de nationalité, des décorations, ainsi que des objets ayant une valeur sentimentale. Ces interdictions sont définies en creux par la III<sup>e</sup> Convention de Genève de 1949, qui identifie les objets appartenant aux prisonniers de guerre ne pouvant être confisqués<sup>22</sup>. Un raisonnement par analogie permet d'étendre cette interdiction explicite prévue dans le statut de prisonnier de guerre au régime des biens saisis à titre de « butin de guerre ».

## II. La procédure réglementaire de saisie en opérations par les forces armées françaises

Jusqu'en 2016, les saisies étaient régies par l'article 259 du décret portant règlement du 3 avril 1869<sup>23</sup> pour servir à l'exécution en ce qui concerne le département de la guerre du décret impérial du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique<sup>24</sup>. Depuis le décret no 2016-1258 du 27 septembre 2016 relatif aux opérations de saisie de biens à caractère mobilier<sup>25</sup> par les forces armées françaises, le code de la Défense encadre par voie réglementaire les saisies en conflit armé<sup>26</sup>, en précisant les conditions dans lesquelles elles doivent s'opérer ainsi que leur destination. Ces dispositions sont déclinées en directives opérationnelles appliquées aux différents théâtres d'opérations extérieures où sont déployées les forces armées.

— 21 CICR, règle 49 précitée. — 22 CG III, art. 18 : « Tous les effets et objets d'usage personnel – sauf les armes, les chevaux, l'équipement militaire et les documents militaires - resteront en la possession des prisonniers de guerre, ainsi que les casques métalliques, les masques contre les gaz et tous les autres articles qui leur ont été remis pour leur protection personnelle. Resteront également en leur possession les effets et objets servant à leur habillement et à leur alimentation, même si ces effets et objets appartiennent à leur équipement militaire officiel. [...] Les insignes de grade et de nationalité, les décorations et les objets ayant surtout une valeur personnelle ou sentimentale ne pourront pas être enlevés aux prisonniers de guerre ». — 23 Art. 259 : « Lorsque, par suite d'évènements de guerre, il y a lieu de procéder à la prise de possession, à la saisie ou au séquestration d'immeubles, revenus, matières ou effets mobiliers de nature à être attribués au domaine de l'État, les payeurs doivent assister à l'opération et signer, avec le commissaire des armées chargé de la diriger, les procès-verbaux, inventaires ou autres actes destinés à assurer les droits du Trésor ». — 24 Décret notamment modifié en 1911 à la suite de la ratification par la France de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, en particulier au regard de l'article 53 précité du règlement annexé. — 25 Un bien à caractère mobilier est un objet qui peut être transporté d'un lieu à un autre ; tout matériel, armement, munitions, véhicule, moyens de communication, denrée alimentaire, moyen de paiement ou numéraire est ainsi considéré comme un bien mobilier. — 26 Code de la Défense, art. R. 5141-1 à R. 5141-5.

### *Les conditions des opérations de saisie*

La mise en œuvre des actions de saisie s'inscrit dans le cadre global de l'intervention des forces armées françaises en opérations hors du territoire national. À ce titre, les militaires français agissent dans un cadre juridique défini par l'article L. 4123-12 II du code de la Défense permettant l'exercice de mesures de coercition et l'usage de la force armée dans le but d'accomplir la mission opérationnelle<sup>27</sup>. Les actions entrant dans le champ d'application de ces dispositions restent néanmoins subordonnées au respect du droit international et au caractère nécessaire de la mesure ou de l'usage de la force<sup>28</sup>.

Ainsi, la mise en œuvre des actions de saisie en opérations hors du territoire national par les forces armées françaises, s'inscrit dans le respect du droit national et du droit international.

Tout d'abord, conformément à l'article R. 5141-2 du code de la Défense<sup>29</sup>, l'action de saisie relève d'un ordre militaire légitime figurant dans la documentation opérationnelle spécifique au théâtre d'opération concerné et décliné en règles opérationnelles d'engagement à destination des militaires déployés<sup>30</sup>.

Ensuite, le principe de la nécessité militaire impose que la saisie de biens par les forces armées ne soit réalisée qu'à l'encontre de combattants ennemis, de membres appartenant à un groupe armé organisé Partie au conflit armé, de civils participant directement aux hostilités, ou sur des sites de stockage identifiés comme utilisés par ceux-ci (caches d'armes, campements, véhicules, etc.).

En sus, la saisie ne doit être opérée qu'en cas de sérieuses raisons de penser que la saisie de ces biens prive leurs détenteurs de moyens d'action contre les forces armées françaises et alliées, ou que ces ressources présentent un besoin opérationnel avéré, servant à la conduite des hostilités (renseignement militaire par exemple).

Enfin, dans le respect de la souveraineté de l'État sur le territoire duquel se déroule le conflit armé, l'action de saisie n'est réalisée par les forces armées françaises que si les forces locales ne sont pas en mesure de procéder elles-mêmes à la saisie, en raison notamment de leur éloignement géographique ou de leur incapacité à réaliser la saisie ou son exploitation technique.

— 27 Code de la Défense, art. L. 4123-12 II, créant une cause particulière d'irresponsabilité pénale au bénéfice des militaires utilisant la force dans l'accomplissement de leur mission : « N'est pas pénalement responsable le militaire qui, dans le respect des règles du droit international et dans le cadre d'une opération mobilisant des capacités militaires, se déroulant à l'extérieur du territoire français ou des eaux territoriales françaises, quels que soient son objet, sa durée ou son ampleur, y compris les actions numériques, la libération d'otages, l'évacuation de ressortissants ou la police en haute mer, exerce des mesures de coercition ou fait usage de la force armée, ou en donne l'ordre, lorsque cela est nécessaire à l'exercice de sa mission ». — 28 Y compris l'exigence de proportionnalité, corollaire du principe de nécessité. — 29 Code de la Défense, art. R.5141-2 : « Le commandant opérationnel ordonne les opérations de saisie. Il prend, le cas échéant, toute mesure de conservation des biens saisis dans l'attente de leur incorporation au domaine de l'État ». — 30 Directives provenant d'une autorité militaire désignée, analysées au niveau politique et adressées aux forces engagées dans une opération extérieure déterminée, afin de définir les circonstances et les conditions dans lesquelles ces forces armées peuvent faire usage de la force ou effectuer toute action pouvant être interprétée comme hostile.

### *La destination des biens saisis*

L'article R. 5141-3 du code de la Défense prévoit différents cas de figure concernant la destination des biens saisis en cas d'impérieuses nécessités militaires<sup>31</sup>.

En premier lieu, la destruction des biens saisis peut être ordonnée si leur conservation n'est pas envisageable d'un point de vue opérationnel (encombrement, délais contraints, capacités militaires insuffisantes, etc.) ou à l'issue d'une exploitation technique qui engendrerait sa mise hors d'usage ou dans toute situation dans laquelle l'absence de destruction sur zone ferait courir un danger immédiat aux forces armées françaises ou obèreraient de manière significative leurs moyens.

En deuxième lieu, le réemploi immédiat par les forces armées françaises des biens saisis et non encore incorporés dans le patrimoine et la comptabilité de l'État peut être autorisé, afin d'appuyer la conduite des hostilités par les forces armées sur le terrain et assurer au mieux l'accomplissement de la mission opérationnelle.

En troisième lieu, la distribution à la population locale des denrées périssables à des fins de consommation immédiate peut être ordonnée. Une telle opération se déroule alors en coordination avec les autorités locales et/ou avec les autorités coutumières, dans le respect des traditions et de la culture locale, ainsi que des règles d'hygiènes alimentaires.

En dernier lieu, le commandant opérationnel peut transférer les biens saisis aux autorités de l'État sur le territoire duquel ils ont été saisis ou à une organisation internationale, dans le respect des accords internationaux conclus par la France et des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies. Un tel transfert à l'État-hôte peut intervenir dans le cadre de la coopération militaire ou de la judiciarisation des personnes capturées et retenues par les forces armées françaises<sup>32</sup>. L'accord express des autorités nationales doit être recherché avant de procéder à ce transfert vers une organisation internationale, telle que l'Organisation des Nations unies dans le cadre de programmes de désarmement notamment.

<sup>31</sup> Code de la défense, art. R. 5141-3: « Après les opérations de saisie, le commandant opérationnel peut, si d'impérieuses nécessités militaires l'exigent: 1° Ordonner la destruction des biens saisis; 2° Autoriser le réemploi immédiat par les forces armées françaises et par les forces armées alliées des biens saisis et non encore incorporés au domaine de l'État; Le commandant opérationnel peut décider la distribution de biens saisis périssables aux populations civiles à fin de consommation immédiate. Il peut, s'il y a lieu, transférer les biens saisis à une autorité nationale ou internationale compétente ». — <sup>32</sup> Conformément à l'accord intergouvernemental conclu avec l'État-hôte, autorisant l'intervention et le recours à la force par les forces armées françaises sur son territoire. Par exemple, la gestion des personnes capturées dans la zone de l'opération BARKHANE au Sahel était régie par divers SOFA (Status of Forces Agreement) à vocation opérationnelle : l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Mali déterminant le statut de la force « Serval » des 7 et 8 mars 2013 (article 10), l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Burkina Faso relatif au statut des éléments des forces armées françaises intervenant au Burkina Faso pour la sécurité au Sahel de 2018 (article 13), et l'accord relatif au régime juridique de l'intervention de militaires français au Niger pour la sécurité au Sahel du 25 mars 2013 (article 4).

Le cas particulier de l'intégration des biens saisis au domaine de l'État est prévu aux articles R. 5141-4<sup>33</sup> et R. 5141-5<sup>34</sup> du code de la Défense. Dans ce cas, le commandant opérationnel propose au bureau de liaison de la trésorerie aux armées le réemploi au profit des forces armées françaises des biens saisis après intégration dans le patrimoine et la comptabilité de l'État<sup>35</sup>.

Cette procédure concerne plusieurs catégories de biens, en fonction de leur finalité : les biens pouvant être réemployés (tels que les véhicules par exemple), les biens pouvant être réemployés à des fins d'instruction, et les biens dits de tradition des unités (notamment les objets de mémoire et de décoration).

En conclusion, les actions de saisie par les forces armées françaises lorsqu'elles sont déployées en opérations extérieures en situation de conflit armé font l'objet d'un encadrement précis garantissant la licéité du processus et prémunit les forces armées françaises de tout acte qualifié de pillage et d'atteinte à la souveraineté de l'État sur le territoire duquel se déroule l'opération.

La saisie licite de biens appartenant à la Partie adverse au conflit répond au critère fondamental de nécessité militaire, consacré par la coutume internationale et le droit conventionnel, et qui se traduit sur le terrain par un besoin opérationnel avéré, guidant les opérations de saisie par les forces armées françaises.

<sup>33</sup> Code de la Défense, art. R. 5141-4: « Les documents relatifs aux opérations mentionnées aux articles précédents sont transmis au service de la trésorerie aux armées qui peut se faire présenter, sur place, les biens saisis. Ce service prononce la prise de possession des biens non détruits, non réemployés, non distribués ou non transférés et leur incorporation au domaine de l'État. » — <sup>34</sup> Code de la Défense, art. R. 5141-5: « Les biens à caractère mobilier incorporés au domaine de l'État dans les conditions fixées au présent chapitre sont, à la demande du ministre de la défense, affectés au ministère de la défense ». — <sup>35</sup> L'importation de ces biens fait l'objet d'une procédure administrative et douanière, respectant notamment la réglementation relative aux autorisations d'importations d'armement et matériels de guerre (art. R. 2335-1 à R. 2335-8 du code de la Défense). Cette procédure implique différents organismes et acteurs du ministère des Armées (en particulier le bureau des douanes interarmées).

---

Ronan Trucas

# Les emblèmes extrême-orientaux du musée de l'Armée

De la campagne de Cochinchine (1858-1862)  
à la guerre d'Indochine (1945-1954)

**L**a notion de trophée est consubstantielle au principe de la guerre. Les traces de la prise d'objets usuels ou symboliques sur l'ennemi vaincu et de leur élévation sur le champ de bataille sont immémoriales et ont été inscrites dans l'histoire pendant l'Antiquité. On parle alors de *tropaeum*. On rassemblait ces objets le plus souvent sur un arbre ou sur un mât afin de les faire voir. Ils rappelaient à tous l'emplacement de la victoire. Les objets rapportés au pays par les armées témoignaient, eux, de la victoire auprès des populations. Les enseignes militaires, signes de ralliement et symboles de la force armée et du pouvoir en place, sont rapidement devenus des trophées privilégiés. Les drapeaux, étendards, pavillons ou cornettes sont alors très recherchés sur les champs de bataille mais aussi ardemment défendus<sup>1</sup>.

En France, la valorisation de ces trophées auprès des populations, et surtout l'organisation de cette valorisation, date du règne de Louis XIII, qui demande que « les drapeaux d'infanterie [...] gagnés [...] sur les ennemis soient mis dans l'église cathédrale de notre bonne ville de Paris [...]»<sup>2</sup>. Ce souhait, dont on sait qu'il avait déjà été mis en œuvre suite à la prise de quarante-quatre emblèmes lors du siège de la Rochelle en 1627, est désormais organisé selon un cérémonial dédié. Les victoires du souverain sont placées au cœur de la cité et au sein de l'église dédiée à la Vierge, à laquelle Louis XIII consacre plus tard la France. Cette tradition fait l'objet d'un cérémonial précis pour lequel nous disposons de témoignages écrits mais aussi iconographiques tels que la représentation de « l'entrée solennelle des Cornettes guidons et drapeaux pris sur les ennemis en la bataille de Rocroi, portés en cérémonie à Notre-Dame par les Cent Suisses<sup>3</sup> ».

Cette tradition perdure durant l'Ancien Régime et des milliers de drapeaux entrent à Notre-Dame, notamment ceux des nombreuses guerres du règne de Louis XIV. Ils sont d'ailleurs si nombreux que leur principal pourvoyeur, François Henri de Montmorency, duc de Luxembourg (1628-1695), se fait donner le surnom de « tapissier de Notre-Dame ». Des emblèmes continuent d'entrer à Notre-Dame dans les premières années de la Révolution, avant que la cathédrale, en tant que lieu de culte, ne soit fermée et que les emblèmes soient transférés à l'église Saint-Louis des Invalides, devenue temple de Mars et des vertus guerrières, à la fin de l'année 1793<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Voir Collectif, « Établir sa victoire », dans Sylvie Leluc, Christophe Pommier et Grégory Spourdos (dir.), *Victoire ! La fabrique des héros*, Paris, In fine / Musée de l'Armée, 2023, p. 140-157. — <sup>2</sup> Paris, Archives nationales [désormais AN], K//999, n° 120-122. — <sup>3</sup> Amsterdam, Rijksmuseum, Nicolas Cochin, *Les Cornettes, Guidons, et Drapeaux pris sur les Ennemis en la Bataille de Rocroy, portés en cérémonie à Notre-Dame par les cent Suisses*, 1816, n° inv. RP-P-OB-81.524.

Les gouvernements révolutionnaires puis l'empereur Napoléon I<sup>er</sup> maintiennent cette tradition. De nombreux trophées des guerres de la Révolution et de l'Empire viennent s'ajouter à ceux de l'Ancien Régime avant qu'ils ne soient quasiment tous brûlés dans la cour d'honneur, dans la nuit du 30 au 31 mars 1814, sur ordre du maréchal Séurier (1742-1819), gouverneur de l'Hôtel des Invalides, afin de ne pas les laisser tomber aux mains des forces coalisées qui s'apprêtent à entrer dans Paris<sup>5</sup>. La tradition ne s'arrête pas pour autant. De nouveaux emblèmes sont appendus aux voûtes de Saint-Louis après 1814 dont une partie est de nouveau détruite lors de l'incendie de l'église en 1851, lors des funérailles du maréchal Sébastiani (1772-1851). Au début du Second Empire, quelques emblèmes sauvés du Premier Empire subsistent mais ce sont essentiellement les trophées des opérations ultramarines qui sont déposés aux Invalides. En 1905, la création du musée de l'Armée, par fusion du musée d'Artillerie et du musée historique de l'Armée, déjà situés aux Invalides, voit également l'absorption par le nouvel établissement des collections patrimoniales présentes aux Invalides, dont les collections de trophées – emblèmes et pièces d'artillerie<sup>6</sup>.

En ce qui concerne l'Extrême-Orient, soixante-treize emblèmes sont aujourd'hui encore conservés dans les collections du musée de l'Armée. Les premiers emblèmes / trophées extrême-orientaux sont entrés aux Invalides en 1861. Il s'agit d'emblèmes pris lors de l'expédition de Chine de 1861 et du sac du palais d'été, en octobre 1860. Six sont aujourd'hui encore conservés dans les collections du Musée. Neuf ont été pris dans les années 1870 dans le cadre de combats contre ce que les Français appelaient des forces rebelles. Trente-quatre ont été pris lors de la campagne du Tonkin et au cours de la guerre franco-chinoise entre 1883 et 1885. Un a été pris en 1893 lors de la courte guerre franco-si amoise, deux entre 1895 et 1898 contre les Pavillons noir puis trois en 1900 et 1901 lors de la révolte des Boxers. Enfin, un dernier emblème a été pris en 1927 contre les réformistes annamites avant que n'éclate la guerre d'Indochine au cours de laquelle dix-sept emblèmes pris à l'ennemi ou récupérés sur place entrent dans les collections du musée de l'Armée.

La prise de trophées jalonne les opérations militaires françaises menées en Extrême-Orient. Plusieurs exemples d'emblèmes, dont les conditions de prise et le parcours jusqu'à l'Hôtel national des Invalides sont plus ou moins connues, peuvent illustrer cette période des guerres de colonisation puis de décolonisation, entre le début de la campagne de Cochinchine, en 1858, et la fin de la guerre d'Indochine, en 1954.

<sup>4</sup> Solène Granier et Christophe Pommier, « Les trophées aux Invalides », dans Alexandre Gady (dir.), *L'hôtel des Invalides*, Paris, Éditions de l'Esplanade, 2015, p. 130-131. — <sup>5</sup> Maurice Vériton, *Les trophées de la France*, Paris, 1907, p. 85-88. — <sup>6</sup> Voir François Lagrange, Sylvie Leluc et Christophe Pommier (dir.), *Toute une histoire ! Les collections du musée de l'Armée*, Paris, Gallimard / Musée de l'Armée, 2022, p. 85-89.

## L'expédition du Tonkin et la guerre franco-chinoise (1883-1886)

Trente-quatre emblèmes ont été pris lors de l'expédition du Tonkin (1883-1886) et la campagne de Chine (1884-1885), avant d'être confiés à la garde de l'Hôtel national des Invalides. Parmi eux, nous pouvons mentionner le pavillon de marine pris lors de la bataille de Fou-Tchéou dite aussi bataille navale de la Pagode qui a eu lieu le 23 août 1884 au large du mouillage éponyme, à une quinzaine kilomètres de la ville chinoise de Fou-Tchéou. Ce combat s'inscrit dans le contexte de la guerre franco-chinoise (1884-1885). Celle-ci se déroule sur fond d'expansion coloniale française en Extrême-Orient, notamment en Annam et au Tonkin. Les volontés françaises se heurtent alors aux menées des Pavillons noirs, pirates soutenus par l'Empire de Chine, malgré les accords, certes déséquilibrés, signés quelques mois plus tôt entre la France et la Chine. À la suite de plusieurs coups de main des Chinois et des Pavillons noirs sur la péninsule indochinoise, le gouvernement français décide d'une démonstration de force sur les côtes chinoises.

Le 23 août 1884, l'escadre d'Extrême-Orient, commandée par l'amiral Courbet<sup>7</sup>, entre dans la rade de Fou-Tchéou, à l'embouchure de la rivière Min. Bien que technologiquement et numériquement supérieure à la flotte chinoise, elle prend des risques en s'approchant des fortifications des côtes chinoises. L'attaque est audacieuse, notamment pour les petits torpilleurs<sup>8</sup> envoyés au contact des gros navires au mouillage. C'est sous le commandement du lieutenant de vaisseau Boué de la Peyrière<sup>9</sup> que les marins de l'un de ces torpilleurs sont montés à l'abordage de l'aviso Fou-Pô, après qu'il a été torpillé, et ont amené ses couleurs avant de les emporter<sup>10</sup>.

L'emblème, triangulaire, mesurant 4 m sur 2,75 m, à fond jaune et orné du dragon impérial, est le pavillon officiel de la marine impériale chinoise<sup>11</sup> ➤ **fig. 1.** Le parcours du pavillon entre sa prise sur l'aviso Fou-Pô et son entrée aux Invalides n'est malheureusement pas connu. Comme c'est le cas pour beaucoup d'emblèmes arrivés avant 1905, date de la création du musée de l'Armée, nous ne possédons pas d'archives ou d'historique quant à une éven-

<sup>7</sup> Amédée Courbet (1827-1885). Polytechnicien, il intègre la Marine en 1849. Capitaine de vaisseau en 1873, il est nommé gouverneur de Nouvelle-Calédonie et contre-amiral en 1880. En 1883, il est nommé à la tête de l'escadre des mers de Chine. Vice-amiral en 1884, il dirige les opérations décidées contre la Chine. Ses multiples victoires lui valent d'être considéré comme un héros national en métropole. Épuisé, il meurt sur son navire-amiral le 15 mai 1885. — <sup>8</sup> Il s'agit de chaloupes à vapeur armées de torpilles consistant en des explosifs placés sur l'extrémité d'une perche qu'il faut mettre au contact de la coque du navire ennemi. — <sup>9</sup> Auguste Boué de la Peyrière (1852-1924). Entré à l'École navale en 1869, il est nommé lieutenant de vaisseau en 1882 et embarque pour l'Extrême-Orient où il se distingue par son audace. Vice-Amiral en 1908, il est ministre de la Marine en 1909 et joue un rôle essentiel dans la modernisation de la marine militaire française. Il est placé à la tête de l'Armée navale en 1911 et devient commandant en chef intégral en Méditerranée en août 1914. Il est critiqué pour ses choix stratégiques et ses résultats. Malade, il démissionne en octobre 1915. — <sup>10</sup> M. Vériton, *Les trophées de la France, op. cit.*, p. 125-126. — <sup>11</sup> Paris, musée de l'Armée [désormais MA], n° inv. 2019.0.445, Aa 459. Voir aussi Gustave Léon Niox, *Drapeaux et trophées. Résumé de l'histoire militaire contemporaine. Catalogue des trophées du Musée de l'Armée*, Paris, Delagrave, s. d. [1913], p. 85-92 et p. 178 (Aa 459).



**fig. 1** Pavillon chinois pris à bord de l'aviso *Fou Pô*.

tuelle cession par une institution militaire ou coloniale, ou du don spontané d'un particulier à l'Hôtel national des Invalides. Nous ne connaissons pas non plus la date précise de son entrée en collection.

Quoi qu'il en soit, l'entrée de ce trophée aux Invalides correspond à la longue tradition initiée sous Louis XIII, puis continuée par la Révolution et les régimes et gouvernements successifs. Le pavillon a été appendu aux voûtes de l'église Saint-Louis. En 1990, il en a été descendu pour des questions de conservation préventive, et il est actuellement conservé au sein des réserves du musée de l'Armée.

## La révolte des Boxers et la défense de légations de Pékin (1900-1901)

La défense du quartier des légations à Pékin est l'un des événements les plus connus de la révolte des Boxers (1899-1901). Ce mouvement nationaliste s'oppose tout autant au pouvoir féodal de la dynastie Qing et à ses réformes qu'aux Occidentaux, à qui sont reprochés de très nombreuses humiliations militaires et, surtout, diplomatiques. Sous l'influence de l'impératrice douairière Cixi<sup>12</sup>, les Boxers concentrent leurs actions sur les Occidentaux représentés à Pékin par leurs diplomates rassemblés dans le quartier des légations.

<sup>12</sup> Yehelena Xingzhen dite Cixi (1835-1908). Concubine de l'empereur Xianfeng (1831-1861), elle est rapidement sa favorite et lui donne un fils qui doit lui succéder. Au décès de l'empereur en 1861, elle devient impératrice douairière et exerce la réalité du pouvoir jusqu'à sa mort, en 1908.

Les attaques commencent au début du mois de juin 1900. Les diplomates sur place, soutenus par quelques soldats de leurs représentations, doivent organiser la résistance pendant que les armées étrangères coalisées préparent leur libération. Le 2 juillet 1900, Paul Pelliot, un sinologue de 22 ans<sup>13</sup>, se saisit d'un drapeau planté par l'ennemi sur la légation française<sup>14</sup>. Ce grand emblème blanc porte l'idéogramme brodé en drap violet au nom du commandant de l'unité, qui peut être traduit par le nom Li<sup>15</sup>.

La prise de ce drapeau, ainsi que sa conduite durant le siège, valent à Paul Pelliot la Légion d'honneur le 14 octobre 1900<sup>16</sup>. Il est intéressant de noter qu'il s'agit de l'un des seuls emblèmes pris par un civil et exposé, à l'instar des autres, comme un « témoignage de la gloire des armées françaises » selon l'expression d'usage.

L'emblème est attribué au musée historique de l'Armée par décision du ministère de la Guerre du 18 janvier 1901. Cela implique qu'il a été pris en compte par les armées bien que saisi par un civil. Il entre effectivement dans les collections du Musée le 14 août et est très certainement immédiatement appendu aux voûtes de l'église Saint-Louis. Cet emblème est par ailleurs visible sur un cliché de l'église daté de 1908<sup>17</sup> ►fig. 2 et figure sur la liste des emblèmes de l'édifice éditée en 1907<sup>18</sup>. Il a certainement été descendu vers 1965, un constat d'état le signalant alors comme « très mauvais, en charpie<sup>19</sup> », ainsi qu'un certain nombre d'emblèmes qui se sont dégradés avec le temps. Une photographie prise lors de l'élévation à la dignité de maréchal de France à titre posthume du général Leclerc, le 30 novembre 1952, témoigne déjà de



**fig. 2** Église Saint-Louis : l'emblème pris par Paul Pelliot est le plus proche de l'orgue, à gauche.

— 13 Paul Pelliot (1878-1945). Sinologue, il est pensionnaire puis membre de la mission archéologique en Indochine qui devient, en 1900, l'École française d'Extrême-Orient. Cette institution l'envoie à Pékin à 1901, avant que n'éclate la révolte des Boxers. Ses nombreuses recherches et publications des années suivantes font toujours autorité. — 14 Francis Laur, *Siège de Pékin : récits authentiques des assiégés*, S. Pichon, d'Anthouard, Ct Darcy, Matignon, etc., Paris, Société des publications scientifiques et industrielles, 1904-1905, p. 153. — 15 MA, n° inv. 4192, Aa 479. Voir aussi Gustave L. Niox, *Drapeaux et trophées*, op. cit., p. 180 (Aa 479). — 16 AN, 19800035/800/90662, dossier de légionnaire de Paul Pelliot. — 17 Charenton-le-Pont, Médiathèque du patrimoine et de la photographie [désormais MPP], n° AP68Lo1830, *Église Saint-Louis : Revers de la façade d'entrée avec le grand orgue*, négatif, 1908. — 18 MA, archives « emblèmes de l'église Saint-Louis » du département du XIX<sup>e</sup> siècle et de la Symbolique, « État complet des drapeaux existant à l'église Saint-Louis et dans la crypte de l'Hôtel des Invalides en fin de septembre 1907 », 1907. — 19 MA, archives « emblèmes de l'église Saint-Louis » du département du XIX<sup>e</sup> siècle et de la Symbolique, « Situation des trophées pouvant éventuellement prendre place aux voûtes de l'église Saint-Louis », 16 juillet 1965.

l'état de conservation préoccupant de plusieurs des emblèmes appendus dans l'église<sup>20</sup> ► **fig. 3.** Roulé après sa descente, l'emblème pris par Paul Pelliot est resté conservé ainsi depuis. Contrôlé en 2019, son état de ruine n'a pu qu'être constaté, interdisant toute manipulation.



**fig. 3** L'église Saint-Louis en 1952 : le mauvais état de certains emblèmes est ici bien visible.

## La guerre franco-siameuse (1893)

En 1893, une courte guerre éclate entre la France et le royaume de Siam. Elle répond à un enjeu majeur pour la France ; celui de l'affirmissement de ses positions dans le sud de la Chine. Le conflit est provoqué par divers incidents qui mènent à la militarisation des frontières siamoises par les Français, puis à la demande de la cession du Laos, territoire alors siamois. Le Siam refuse et envoie des troupes dans cette zone, en même temps que la France. En effet, en mars 1893, il a été décidé d'expulser les Siamois de la rive orientale du Mékong. Des coups de main sont organisés en plusieurs points, dont Khone où les couleurs françaises flottent dès le 5 avril. Les troupes, essentiellement composées de tirailleurs annamites, commencent immédiatement à fortifier le camp.

**20** MPP, n° AP52P00700, *Église Saint-Louis : décoration du maître-autel à l'occasion de la remise du bâton de maréchal au général Leclerc, 30 novembre 1952, négatif, 1952.*

Dès le début du mois de mai, les Siamois attaquent le poste de Khone avec près de 1000 hommes. Toutefois, mal entraînées, mal équipées, les troupes siamoises ne parviennent pas à forcer la résistance du camp et en entreprennent le siège.

C'est à cette occasion que les troupes du lieutenant Pourchot<sup>21</sup>, commandant de la place, s'empare du seul emblème siamois conquis lors de ce conflit. Le 6 décembre 1893, un décret présidentiel lui accorde la Légion d'honneur<sup>22</sup>.

Cet emblème, dont nous ne connaissons pas les conditions précises de prise, a été remis au ministère des Colonies et conservé par ce dernier pendant près de dix ans. Il est entré dans les collections du musée historique de l'Armée en 1903. Son entrée aux Invalides répond à une entente intervenue entre les ministères de la Guerre et des Colonies pour l'organisation de la partie coloniale du musée historique de l'Armée. Des demandes ont ainsi été adressées aux gouverneurs en place aux colonies, afin qu'ils fournissent au Musée le matériel destiné à illustrer les forces armées dites indigènes et coloniales ainsi que leur action<sup>23</sup>.

Ce pavillon rouge frappé de l'éléphant blanc du Siam est l'un des plus commentés de l'église où il est encore appendu aujourd'hui (côté est, numéro 72)<sup>24</sup> ➤ **fig. 4**. Il n'a pas toujours été ainsi exposé. Il ne l'a été semble-t-il que dans les années 1960, avant d'être décroché en 1990 dans le cadre des travaux de la cathédrale, puis appendu de nouveau après avoir été restauré<sup>25</sup> ➤ **fig. 5**.

## L'affirmation de l'autorité française en Indochine

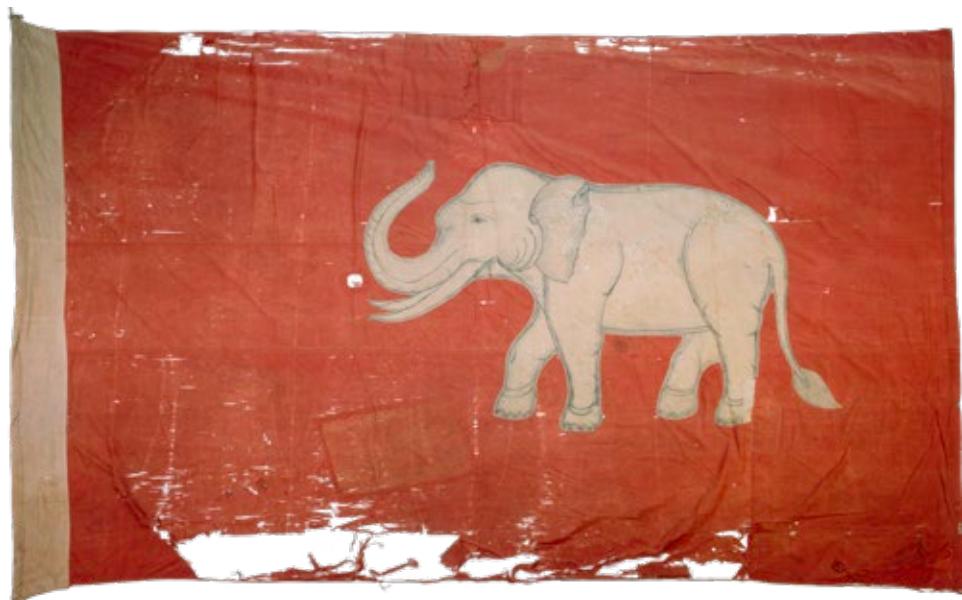
Dans les années 1920, l'autorité française sur l'Indochine est bien affirmée. Mais de nombreuses causes rebelles se font jour et s'arment. C'est le cas notamment des réformistes annamites dirigés par Tham-Cam-Say, un ancien tirailleur annamite, déserteur. Ces organisations sont poursuivies sur tout le territoire. C'est dans ce cadre que les réformistes annamites sont accrochés par un détachement français le 19 novembre 1927, à Nam-Si, à la frontière entre la Chine et le Tonkin. À l'issue du combat, les réformistes en déroute repassent la frontière et laissent derrière eux une vingtaine de morts, une trentaine de blessés, ainsi qu'un drapeau. Ce dernier est un emblème relativement bien documenté. Sa remise aux Invalides a fait l'objet de multiples échanges entre l'institution et les états-majors<sup>26</sup>. Par ailleurs, les médias ont largement diffusé cette remise, à une époque où la prise de trophées militaires est devenue peu courante. En effet, depuis la Première Guerre mondiale, la plupart des nations

<sup>21</sup> Paul-Émile Pourchot (1863-1908). Engagé de 2<sup>e</sup> classe dans les troupes coloniales en 1883, il fait ses premières armes en Afrique avant d'embarquer pour l'Extrême-Orient. Il ne revient en France que pour se former et accède au grade de sous-lieutenant en 1890. De nouveau envoyé en Extrême-Orient, il y sert de nombreuses années et meurt du choléra à Saïgon, en 1908, avec le grade de capitaine.

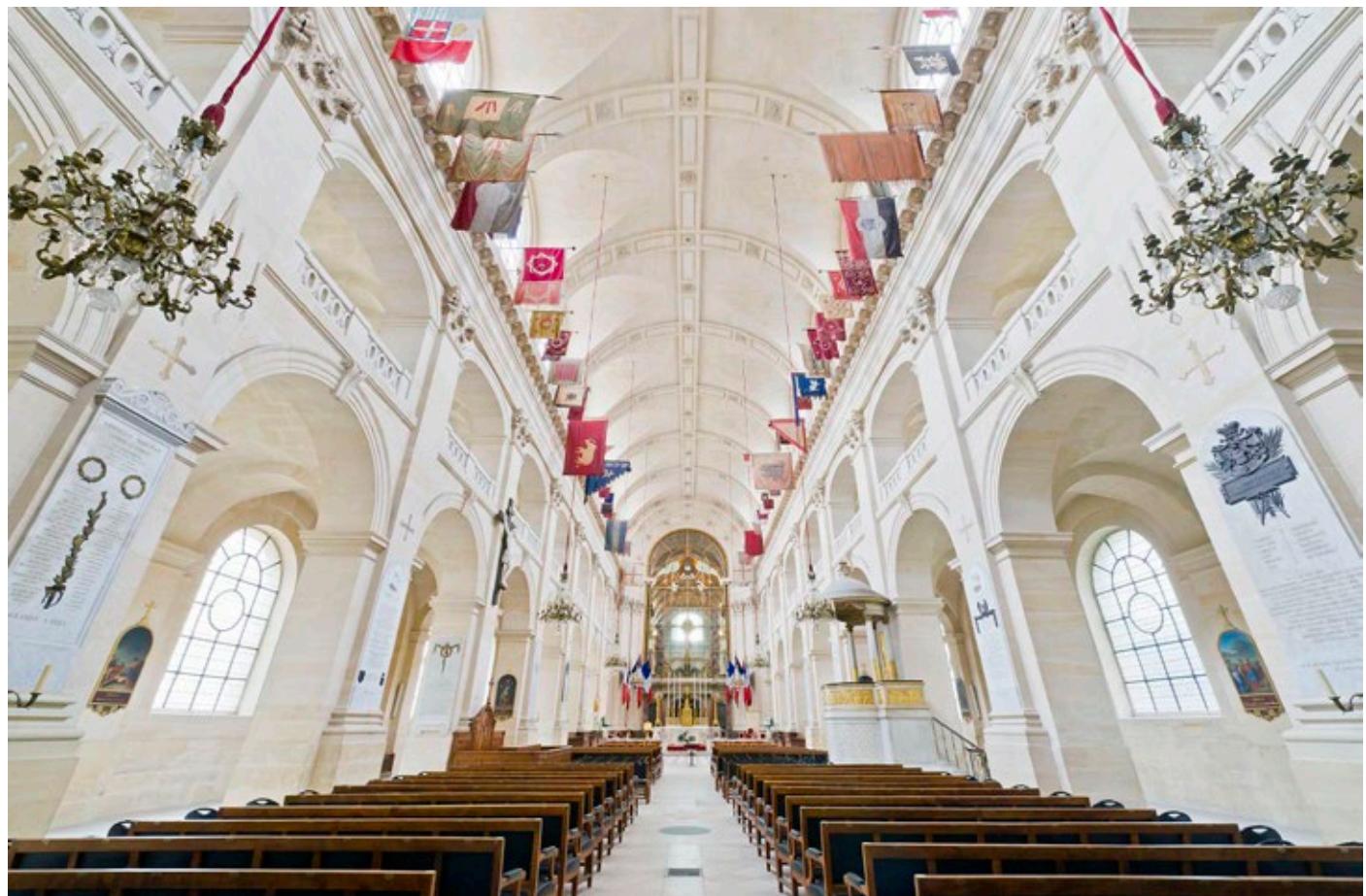
— <sup>22</sup> AN, LH//2214/32, dossier de légionnaire de Paul-Émile Pourchot. — <sup>23</sup> MA, bulletin d'entrée n° 0195.

— <sup>24</sup> MA, n° inv. 4907. Voir aussi Gustave Léon Niox, *Drapeaux et trophées, op. cit.*, p. 179-180 (Aa 474).

— <sup>25</sup> Collectif, « Emblèmes et trophées. Histoire et conservation d'un drapeau siamois », dans *Écho du Dôme*, n° 39, 2017, p. 12. — <sup>26</sup> MA, bulletin d'entrée n° 2520.



**fig. 4** Pavillon siamois pris lors de la guerre franco-siamoise de 1893.



**fig. 5** Nef et chœur de l'église des Soldats de l'Hôtel des Invalides.  
Le pavillon siamois est visible sur la partie gauche.

n'emportent plus leurs emblèmes au combat ou prennent les plus grandes précautions afin qu'ils ne tombent pas aux mains de l'ennemi<sup>27</sup>.

C'est certainement pour cette raison que les protagonistes de cette prise et l'institution militaire ont souhaité rendre son entrée aux Invalides solennelle et, par la même occasion, valoriser leur action. Des échanges de courriers entre le ministère de la Guerre et le général de division Andlauer, commandant supérieur des troupes en Indochine en 1927, témoignent de sa volonté de remettre personnellement le trophée aux Invalides, accompagné du lieutenant Graille, à qui la prise a été attribuée, en qualité de commandant du détachement<sup>28</sup>. Sa demande est acceptée et le drapeau, attribué par décision ministérielle du 19 avril 1928, est remis solennellement par le lieutenant Graille au général Gouraud, gouverneur des Invalides, le 26 juillet. La presse s'en est d'ailleurs fait l'écho<sup>29</sup> : Le journal *l'Excelsior* rapporte la remise du drapeau : « À l'issue d'une prise d'armes [...], le général Gouraud a remis au commandant Lépine, pour le musée des Invalides, un drapeau pris dans le Haut-Tonkin aux bandes de pirates chinois par le lieutenant Graille, le 19 novembre dernier ». C'est l'une des dernières remises officielles, en présence de troupes en armes, d'un emblème destiné à rejoindre les collections du Musée.

Le drapeau a été pris par le caporal Ly-A-Loc du 2<sup>e</sup> régiment de tirailleurs tonkinois. Il fait alors partie du détachement formé pour la circonstance et placé sous les ordres du lieutenant Graille. Ce drapeau est constitué d'un carré de coton noir d'un mètre de large sur lequel est apposé un idéogramme chinois en coton désignant le nom propre Sou<sup>30</sup>. Le long du guidant du drapeau (la partie la plus proche de la hampe), verticalement, se trouve une autre série d'idéogrammes, signifiant : « commandant le 4<sup>e</sup> régiment de la 2<sup>e</sup> division de l'armée pour la reconquête de l'Indochine », parfois lu « Vietnam ». Au-dessus du tablier, une flamme carrée rouge porte cinq étoiles identifiant les cinq pays de l'Union indochinoise que sont l'Annam, le Cambodge, la Cochinchine, le Laos et le Tonkin ▶ **fig. 6**. L'emblème est aujourd'hui toujours appendu dans l'église Saint-Louis des Invalides, côté ouest, et porte le numéro 95.

## La guerre d'Indochine (1946-1954)

Les velléités d'indépendance des années 1920-1930, dans lesquelles s'inscrivent ces révoltes, et, surtout, l'affaiblissement de la France en Indochine pendant et à la fin de la Seconde Guerre mondiale entraîne l'ascension du Vietminh dans toute l'Union indochinoise, en particulier dans l'Annam et le Tonkin. En 1946, l'échec des négociations entre la France et le Vietminh conduit à la guerre d'Indochine, qui les oppose jusqu'en 1954. Un grand nombre d'emblèmes ont été pris lors de ce conflit, sans que ces prises n'aient

<sup>27</sup> Serge Andolenko, *Les drapeaux de la Grande guerre 1914-1918 (pris, perdus, sauvés)*, Stuttgart, Stahle et Friedel, 1945, p. 24 et 113. — <sup>28</sup> MA, bulletin d'entrée n° 2520. — <sup>29</sup> *Excelsior*, n° 6437, 27 juillet 1928, p. 6. — <sup>30</sup> MA, n° inv. 04219, Aa 627.



**fig. 6** Drapeau des réformistes annamites pris au combat de Nam-Si, le 19 novembre 1927.



**fig. 7** Drapeau Vietminh du bataillon 532, pris le 11 mai 1949 au village de Ngoc-Lu par le 10e Tabor marocains.

pour autant été officialisées. La plupart des soldats ont ainsi conservé pour eux ou pour leur unité les objets pris. Par ailleurs, l'étude des registres d'inventaire des collections montre que pour la très grande majorité, les trophées de cette période entrés au musée de l'Armée l'ont été par voie de dons privés.

Les conditions de la prise du drapeau Vietminh du bataillon 532 du bataillon Song Lo (Rivière claire)<sup>31</sup> > fig. 7 sont particulièrement bien renseignées. En effet, il a été enlevé « de vive force », selon l'expression consacrée, par le sergent-chef Angelier-Leplan de la 1<sup>re</sup> section du 86<sup>e</sup> Goums. Son historique nous est connu par le récit qu'en a fait l'officier commandant le groupement, le colonel Marcel Dugué Mac Carthy, conservateur du département moderne au musée de l'Armée lors de l'entrée en collection de ce drapeau. Après sa prise, l'emblème a été emporté par les Goums à leur retour en garnison au Maroc et exposé dans leur salle d'honneur de Rabat. Après 1956, il a pris place dans la salle « Indochine » du musée des Goums à Montsoreau, près de Saumur. C'est en 1966 qu'il est déposé au musée de l'Armée, à la demande du colonel Dugué Mac Carthy qui souhaite apprendre à Saint-Louis un témoignage de la guerre d'Indochine<sup>32</sup>. En 2023, menaçant de tomber en raison de la fragilité de son fourreau, l'emblème est décroché afin d'être restauré.



**fig. 8** Fanion Vietminh récupéré par le brigadier-chef Coeurderoy.

Tous les emblèmes étrangers rapportés d'opérations ne peuvent cependant être qualifiés de trophées, n'étant pas nécessairement un objet attestant de la victoire de son nouveau propriétaire. Il est alors essentiel d'établir la provenance de l'étoffe, de documenter les conditions de sa prise ou de sa récupération. Il apparaît tout aussi essentiel de préserver ces informations et de les diffuser. Ainsi, en 2020, il a été fait don au Musée d'un petit fanion triangulaire du Vietminh<sup>33</sup> > fig. 8. Il s'agit d'un type d'emblème relativement courant mais rarement documenté. Ce dernier a été donné au Musée par le brigadier-chef Cœurderoy, du 2<sup>e</sup> régiment de spahis marocains, qui a servi en Indochine en 1949-1950 et transmis les conditions de la récupération de l'emblème. Celui-ci était planté sur le corps d'un partisan des Français tué par le Vietminh, qui, marquant ainsi ses victimes, signalait sa présence et son action.

<sup>31</sup> MA, n° inv. 3506 DEP, Aa 521. — <sup>32</sup> MA, dossier de dépôt D71. — <sup>33</sup> MA, n° inv. 2020.11.3.

La collection d’emblèmes extrême-orientaux du musée de l’Armée compte aujourd’hui 73 pièces. Celles-ci ne représentent qu’une partie difficilement quantifiable de celles effectivement rapportées des opérations militaires françaises dans la région. En effet, un certain nombre de trophées est conservé au sein de différentes collections publiques, notamment militaires<sup>34</sup>; d’autres sont en mains privées, comme le démontrent les propositions de dons d’emblèmes reçues par les musées ou encore les objets proposés sur le marché de l’art.

Le niveau de connaissance des emblèmes provenant de cette aire géographique, à l’instar de ceux issus des autres conflits menés par la France sur les différents continents, est disparate. Cela s’explique par le manque de sources relatives à leur histoire et leur provenance, mais également à une connaissance limitée de l’emblématique extrême-orientale et de ses usages, tant civils que militaires.

<sup>34</sup> Certains des seize musées d’armes dépendant de l’État-major de l’armée de Terre ou des 150 salles d’honneur des régiments conservent également ce type de trophées.

---

Olivier Renaudeau

# Les tribulations d'un triple butin militaire

Les armures du château d'Ambras



**fig. 9** Francesco Terzio, *Portrait de Ferdinand II de Tyrol*, vers 1557.

Les tribulations de la collection d'armures d'Ambras reflètent, à elles seules, une partie de la longue histoire des conflits européens et offrent un intéressant point de vue pour examiner le sort des biens patrimoniaux livrés à la convoitise ou au bon droit des vainqueurs.

Cet extraordinaire ensemble, ancêtre, avec les collections pontificales, de nos musées européens, a été réuni par l'archiduc Ferdinand de Habsbourg (1529-1595), neveu de l'empereur Charles Quint et fils de Ferdinand I<sup>er</sup> son frère.

Fidèle à la maison d'Autriche, sa famille, ce prince cadet qui n'a pas joué de rôle politique majeur est un peu l'excentrique de la dynastie : en 1547, alors que son père est roi de Bohême et de Hongrie, Ferdinand II → fig. 9 devient vice-roi de Bohême. C'est pendant ce gouvernorat qu'il fait bâtir près de Prague en 1556 l'étrange pavillon d'été, une résidence en forme d'étoile à six branches construites sur un parc de chasse fondé par son père.

## La collection d'armures de Ferdinand II

### *Une passion précoce*

C'est dans ce pavillon que Ferdinand II va réunir ses premières collections, en l'occurrence des armures précieuses destinées à son usage. Le vice-roi de Bohême est en cela le véritable héritier de son oncle Charles Quint: il fait réaliser pour lui des armures exceptionnelles et en nombre important, comme la fameuse garniture dites « aux aigles », les tenues de parement milanaises bleue, rouge, noire et « couleur de cendre », des harnachements à l'antique, à la hongroise ou à la turque pour les carrousels qu'il organise dans ses États. Nous ignorons si, à Prague, Ferdinand s'intéresse à d'autres collections que les armures.

Quand son père meurt en 1564, le prince hérite de l'archiduché de Tyrol et s'installe à partir de 1566 à Innsbruck, où il réside jusqu'à sa mort. Ce déménagement entraîne le transport de 367 demi-quintaux d'armes diverses, dont la nature est malheureusement non spécifiée, conditionnées dans des caisses, ce qui correspond à entre treize et dix-huit tonnes d'armes et d'armures!

### *Naissance d'une collection – 1566-1595*

À Innsbruck, Ferdinand délaisse la résidence érigée dans la ville et se consacre à un austère château élevé à l'extérieur de la cité, la forteresse d'Ambras ▶fig. 10, qu'il offre à la fille d'un bourgeois d'Augsbourg, Philippine Welser, qu'il a épousée en secret contre l'avis de sa famille.



fig. 10 Le château d'Ambras.

Ce site est au fil des années transformé en une luxueuse résidence de plaisance et, si le château haut est dédié aux appartements princiers, le couple archiducal développe dans le château bas tout un complexe muséal particulièrement ambitieux<sup>1</sup>. C'est là que Ferdinand II installe son armurerie, une chambre des arts et des curiosités avec, à l'étage, une bibliothèque qui accueille aujourd'hui les collections. Après sa mort, cet ensemble est complété par une galerie d'antiques.

### *La galerie des héros*

Mais le grand œuvre de l'archiduc, c'est la Galerie des héros, la *Heldenrüstkammer*, qu'il appelait lui-même «l'honnête compagnie». Ferdinand et ses secrétaires entretenaient une active correspondance avec des grands capitaines et leurs familles dans toute l'Europe et le prince achetait ou se faisait offrir des armures ayant appartenu à ces illustres chefs de guerre, parmi lesquels plusieurs souverains.

Cet ensemble de 128 grandes armures était réparti dans plusieurs galeries dans des niches en bois surélevées, dont certaines subsistent encore au château **»fig. 11**. Ces harnois appartenant à des princes allemands, italiens, espagnols et français et même à des personnalités polonaises, turques ou albanaises, étaient accompagnés des portraits, en grand et petit format, de leurs titulaires et d'une documentation biographique détaillée. Cette dernière va permettre de dresser le premier catalogue muséal rédigé en Europe, dont le chantier débute au moins en 1582. L'ouvrage, œuvre de l'historien Jacob Schrenck von Notzing, conseiller et secrétaire de l'archiduc, est publié en 1601, après la mort de Ferdinand II, sous le nom d'*Armamentarium Heroicum [...]²*, dans une première édition latine suivie, en 1603, d'une version allemande<sup>3</sup>.

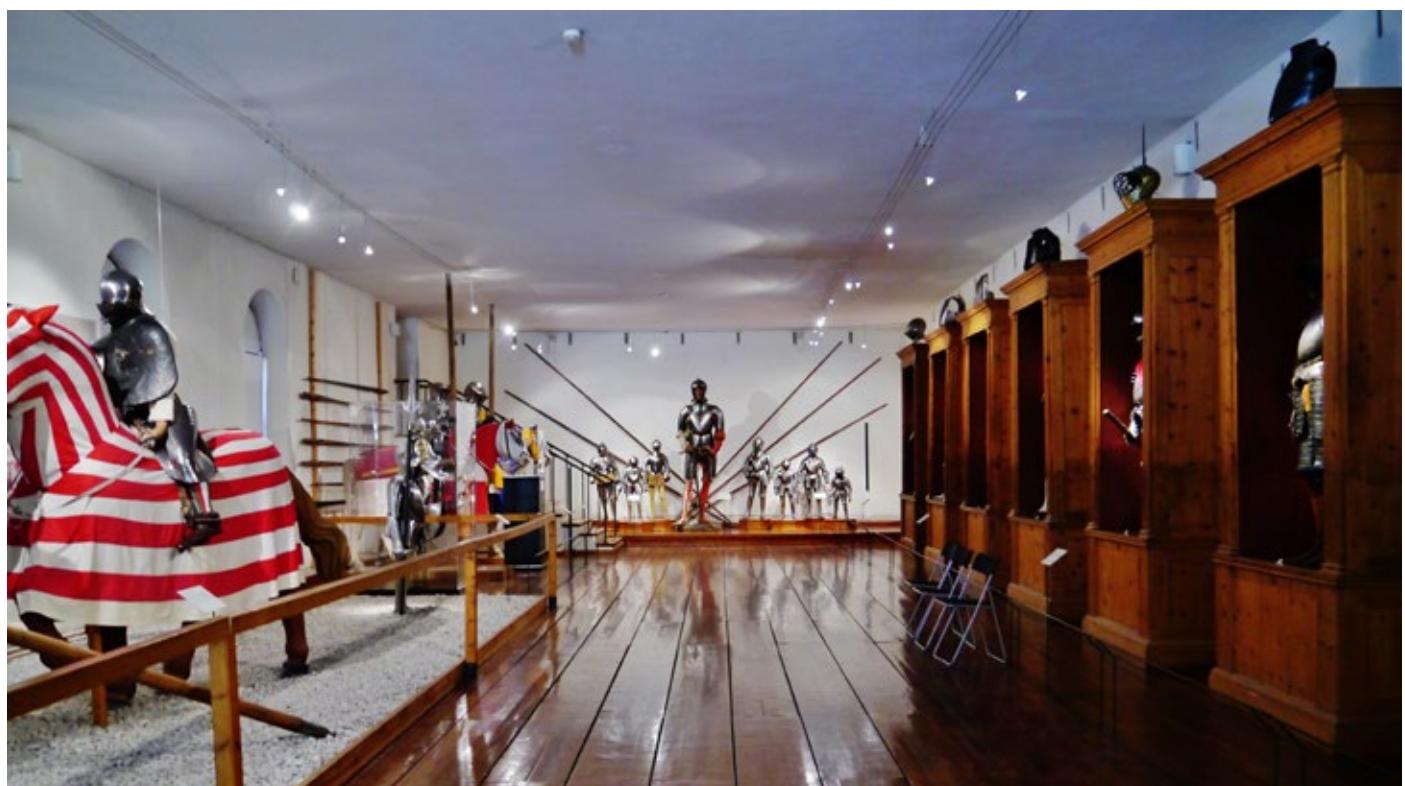
Chacun des 128 capitaines est illustré d'une effigie en pied très détaillée composée par les dessinateurs Giovanni Battista Fontana ou Simon Gartner, et gravée à l'eau forte en pleine page par Dominicus Custos, insérant chaque armure dans une niche au foisonnant décor, restituant la physionomie de son titulaire et accompagnée de sa biographie. Une troisième édition, aux estampes simplifiées et de dimensions réduites, est éditée en 1735 par Weigel à Nuremberg.

Au sein de cette réunion d'illustres chefs de guerre rassemblés par l'archiduc, plusieurs princes et deux souverains français étaient présents. Leurs portraits, reprenant les effigies peintes qui accompagnaient les armures, étaient très reconnaissables dans le grand catalogue de la collection : François Ier<sup>4</sup> **»fig. 12**, Charles IX **»fig. 13**, Anne de Montmorency **»fig. 14**, ses fils François **»fig. 15** et Henri **»fig. 16**, Henri de Guise **»fig. 17**, Charles de Mayenne **»fig. 18**, Charles de Gontaut-Biron **»fig. 19**, le maréchal Pierre Strozzi...

<sup>1</sup> Veronika Sandbichler, «The reconstruction of the Kunst- and Wunderkammer of Archduke Ferdinand II: Facts'n' Figures', an interim report», dans *Archiduke Ferdinand II of Austria A Second-Born Son in Renaissance Europe*, Vienne, Verlag des Österreichischen Akademie der Wissenschaften, 2021, p. 399-414.

<sup>2</sup> *Armamentarium heroicum Ambrasianum a Ferdinando Archiduce Austriæ etc. splendide et sumtuose.*

<sup>3</sup> Bruno Thomas (dir.), *Die Heldenrüstkammer (Armamentarium Heroicum) Erzherzog Ferdinands II. auf Schloss Ambras bei Innsbruck/Jacob von Schrenck von Notzing: faksimiledruck der lateinischen und der deutschen Ausgabe... von 1601 bzw. 1603*, Osnabrück, Biblio-Verlag, 1981. — <sup>4</sup> Juliette Allix, «L'armure de François Ier, histoire d'un présent diplomatique», *Cahiers de l'École du Louvre*, n° 6, avril 2015, p. 15-26.



**fig. 11** La « Galerie des Héros » au château d'Ambras.



**fig. 12** Armure de François I<sup>er</sup>.



**fig. 13** Demi-armure de Charles IX.



**fig. 14** Amure  
d'Anne de Montmorency.



**fig. 15** Demi-armure  
de François de Montmorency.



**fig. 16** Demi-armure  
d'Henri de Montmorency.



**fig. 17** Armure d'Henri de Guise.



**fig. 18** Armure de Charles de Mayenne.



**fig. 19** Demi-armure de Charles de Gontaut-Biron.

Après la mort de Ferdinand II, ses collections, comme les armures constituant la Galerie des héros, sont conservées à Ambras, qui reste un lieu d'accueil des collections impériales, parfois ramenées vers Vienne ou vers Prague en fonction des goûts du souverain.

## Les tribulations européennes de la collection

### *D'Innsbruck à Paris – 1806*

Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, en vertu du traité de Presbourg signé par Napoléon I<sup>r</sup> le 26 décembre 1805 après sa victoire à Austerlitz, la province du Tyrol est arrachée à l'Autriche et attribuée à la Bavière, alliée de la France. Comme en témoigne le « gardien » du château et de ses collections, Johann Baptist Primisser (1739-1815), Ambras avait été visité dès le 23 décembre par trois officiers français, qui s'étaient fait ouvrir caisses et tiroirs et s'étaient appropriés un certain nombre d'armes de la galerie des fusils, avant de conclure leur inspection dans la bibliothèque<sup>5</sup>. Cinq jours plus tard, ils sont de nouveau au château, avec des officiers bavarois, dont le général von Sibein, et saisissent une trentaine d'armes à feu.

L'Empereur demande alors expressément au maréchal Berthier, par un ordre donné le 9 puis réitéré le 17 février 1806, que soient récupérées à Ambras l'armure de François I<sup>r</sup> et celles d'un certain nombre de princes français, avant la remise de la province à la Bavière. Les troupes françaises font diligence et dès le 15 février 1806, comme en fait foi le procès-verbal signé de ce jour par l'inspecteur en chef aux revues de la Grande Armée en mission extraordinaire dans le Tyrol, M. de Villemansy, dix armures, dont celle de François I<sup>r</sup> sont enlevées<sup>6</sup>. Les harnois de Henri de Montpensier et de Charles III de Lorraine sont oubliés lors de ce prélèvement très sélectif (10 armures soigneusement choisies sur 128). Le reste de la collection est respecté et rapatrié vers Vienne au mois de juin, avant que les Bavarois ne prennent possession du château d'Ambras.

À Vienne, en revanche, les saisies françaises sont beaucoup plus larges et de nombreuses pièces sont extraites de l'armurerie impériale. L'ancien dépôt d'armes de la capitale autrichienne est malgré tout épargné ; l'Empereur, s'il estime légitime de saisir les biens des Habsbourg, ses adversaires, souhaite en effet respecter les priviléges du peuple autrichien et des citoyens de Vienne en leur conservant leur arsenal. Ces prélèvements d'armures effectués en Autriche ont cependant marqué les esprits et un des bas-reliefs de la colonne Vendôme montre ainsi les caissons de l'armée française chargés de

<sup>5</sup> Wendelin Boeheim, « Die aus dem kaiserlichen Schlosse Ambras stammenden Harnische und Waffen im Musée d'Artillerie zu Paris », *JBKSAK [Jahrbuch der Kunsthistorischen Sammlungen des Allerhöchsten Kaiserhauses]*, vol. 19, 1898, p. 217. — <sup>6</sup> *Ibidem*, p. 217-239.

ces vieux harnois ramenés en tant que trophées militaires au même titre que les emblèmes ou les canons.

Ces équipements sont expédiés vers l'arsenal de Strasbourg, par lequel avaient déjà transité, au moment des conquêtes de la Révolution ou du Consulat, des armures et des armes anciennes saisies en Allemagne<sup>7</sup> ou aux Pays-Bas. Toutefois, les pièces d'Ambras, dont l'armure de François I<sup>e</sup>, bénéficient d'un traitement de faveur et prennent directement la route de Paris où elles arrivent avant le 20 août 1806. À l'exception de la grande armure royale, qu'il considère comme celle portée par François I<sup>e</sup> à Pavie, Vivant Denon est plutôt déçu par la qualité des pièces expédiées de Vienne, comme il l'écrit au maréchal Duroc le 13 mai 1807<sup>8</sup>. Malgré ses réticences, il met en œuvre leur exposition dans la salle de la Victoire du Louvre, spécialement aménagée<sup>9</sup>, et qui est ouverte au public à partir du 14 octobre 1807 ▶ fig. 20. Les armures intègrent ensuite le dépôt d'Artillerie, créé depuis 1796 dans l'ancien noviciat des Jacobins de la rue Saint-Dominique.



**fig. 20** Benjamin Zix (dessinateur), Charles Normand (graveur),  
*Vue de la salle de la Victoire lors de l'exposition des objets d'art conquis en Allemagne, vers 1807.*

<sup>7</sup> Ce fut le cas notamment des pièces de l'armurerie des électeurs Palatins au château de Neuburg, intégralement vidée par les officiers de l'Armée du Rhin en 1800. — <sup>8</sup> Marie-Anne Dupuy, Isabelle le Masne de Chermont et Elaine Williamson, *Vivant Denon, Directeur des musées sous le Consulat et l'Empire, correspondance (1802-1815)*, Paris, Réunion des musées nationaux, 1999, n° 1125-2. — <sup>9</sup> Charles Normand, Benjamin Zix, *La Salle de la Victoire*, Paris, musée du Louvre, départements des Arts graphiques, inv. 33408.

### *De Paris à... Paris – 1815*

En 1815, la chute de Napoléon aurait pu entraîner le retour des armures d'Ambras vers l'Autriche. Mais les États coalisés ne sont pas tous favorables à une restitution massive des biens saisis par les armées napoléoniennes en Europe : certains, comme la Russie, souhaitent ménager la population française et ne pas mettre en difficulté la monarchie nouvellement restaurée<sup>10</sup>.

En vertu du traité de Paris (30 mai 1814), l'empereur François Ier d'Autriche fait récupérer les manuscrits et les archives confisqués dans ses États. En revanche, il estime que les vieilles armes et armures sont trop insignifiantes par rapport aux innombrables œuvres d'art pillées par les Français et ne valent pas les frais de transport que l'Autriche devra assumer pour les rapatrier<sup>11</sup>.

Les Prussiens et les Anglais ont moins de scrupules : Blücher fait enlever treize des plans-reliefs conservés aux Invalides et se saisit de nombreuses pièces au musée d'Artillerie, parmi lesquels certains objets qui avaient été pris en Autriche, dont un des casques complémentaires de l'armure de François Ier. Le tout est envoyé à Berlin dans 106 caisses. Les Anglais se servent également largement au musée d'Artillerie, sans avoir le prétexte, contrairement à leurs alliés continentaux, de la légitime récupération des biens artistiques confisqués par l'Empire français sur leur sol. L'armure dite « de Bayard » est ainsi ramenée triomphalement à Londres et exposée dans la Rotonde de Woolwich<sup>12</sup>.

Cela explique pourquoi après les premières défaites de la guerre de 1870-1871 et la menace d'un siège de Paris par les armées allemandes, échaudé par ces prélèvements douloureux, le musée d'Artillerie organise l'évacuation des principales pièces de ses collections en faisant convoyer de nombreuses caisses, marquées pour certaines de l'inscription « Envoi au Gabon » vers les ports de Brest, Cherbourg ou Bayonne<sup>13</sup>. Les armures d'Ambras, dont on ignore si elles firent partie des biens mis à l'abri, revinrent d'exil pour être réinstallées à l'Hôtel des Invalides, où le musée d'Artillerie put se redéployer bien moins à l'étroit que dans le cloître de Saint-Thomas-d'Aquin, à partir de 1871.

### *De Paris à Petersberg – 1940*

Tout autre est l'état d'esprit en 1939 : dans le refus d'envisager la défaite, il est décidé que le musée de l'Armée reste ouvert pour « des questions d'ordre moral, afin que la population parisienne puisse continuer à voir les témoignages de notre gloire militaire<sup>14</sup>. » En cela, l'établissement reproduit la situa-

<sup>10</sup> Bénédicte Savoy, « <Et comment tout cela sera-t-il conservé à Paris!> Les réactions allemandes aux saisies d'œuvres d'art et de science opérées par la France autour de 1800 », dans *Revue germanique internationale*, n° 13, 2000, p. 107-130, [en ligne], URL: <https://doi.org/10.4000/rgi.775> — <sup>11</sup> Rudolph R. Novak, « Die Rückführung österreichischer Waffentrophäen nach Paris 1946 – Eine Spurenrecherche », dans *Waffen- und Kostümkunde*, vol. LIII, 2011, p. 137-156. Tous nos remerciements à l'auteur de nous avoir communiqué son manuscrit avant publication et de nous avoir partagé ses recherches. — <sup>12</sup> Olivier Renaudeau, « À la recherche des armures de Bayard », dans Benjamin Deruelle et Laurent Vissière (dir.), *L'énigme Bayard, une figure européenne de l'humanisme guerrier*, Tours, Presses universitaires François-Rabelais, 2021, p. 219-227. — <sup>13</sup> Patrick Gourlay, *Le Louvre au secret. Brest, 1870, des chefs-d'œuvre à l'Arsenal*, Châteaulin, Locus Solus, 2020, p.44.

tion qui avait prévalu durant la Grande Guerre où, contrairement à la plupart des institutions patrimoniales parisiennes, le musée de l'Armée était resté ouvert presque sans interruption d'août 1914 à novembre 1918<sup>15</sup>. Toutefois, en 1940, le directeur du musée de l'Armée n'a à sa disposition qu'une équipe réduite, composée en grande partie d'invalides<sup>16</sup>. Aucune mesure n'a été prise pour évacuer les collections et le petit convoi péniblement et trop tardivement organisé pour sortir de Paris les pièces les plus précieuses échoue dans un fossé près d'Étampes après un bombardement tragique<sup>17</sup>.

Du côté des vainqueurs, après les humiliations de la défaite de 1918 et du traité de Versailles, l'érudition allemande a activement travaillé sur les confiscations napoléoniennes et a profité de l'entre-deux-guerres pour rassembler toute une documentation sur les lieux qui avaient été l'objet de pillages par les armées françaises durant la Révolution et le Premier Empire. Une lettre intrigante du général Rodes au président de la commission artistique Albert Sancholle-Henraux, le 21 mars 1947, indique même que M. Marchal, conservateur du musée de l'Armée, soupçonnait Leopold Ruprecht, directeur de la collection d'armes et d'armures de Vienne<sup>18</sup>, d'avoir travaillé sous un faux nom au sein de l'établissement et d'avoir informé les Allemands sur les pièces mises à l'abri dans la crypte du dôme en 1939<sup>19</sup>.

Dès le 24 avril 1940, avant le déclenchement de la bataille de France, Hitler demande au contre-amiral Hermann Lorey, directeur du Zeughaus (arsenal) de Berlin, de mettre en place une commission de récupération des butins de guerre d'origine allemande conservés en France. Lorey s'adjoint l'expertise d'émérites spécialistes : pour les collections allemandes, il sollicite le baron Alexandre von Reitzenstein (1904-1986), conservateur du musée de l'Armée bavaroise à Munich<sup>20</sup>, qui avait notamment publié avant-guerre des études sur l'armurier Sigismond Wolf de Landshut et sur le mécénat d'Otto-Henri, électeur palatin. Pour les prises de guerre napoléoniennes en Autriche, c'est l'historien d'art Bruno Thomas (1910-1988), conservateur de la collection d'armes et d'armures du Kunsthistorisches Museum de Vienne, qui est chargé de l'identification et de la récupération. Thomas effectuait alors son service militaire en Pologne comme opérateur radio et est muté à Paris pour

<sup>14</sup> Paris, musée de l'Armée [désormais MA], « Historique du musée de l'Armée », t. IV, p. 30, 1952.

<sup>15</sup> François Lagrange, « La Grande Guerre au musée de l'Armée », dans Collectif, *Vu du front. Représenter la Grande Guerre*, Paris, Musée de l'Armée / Somogy éditions d'art, 2014, p. 136-140.

<sup>16</sup> MA, Archives du musée de l'Armée, carton Spoliations allemandes n° 1, Fiche sur les objets de collection du musée de l'Armée pris en 1940 par les Allemands, document récapitulatif tapuscrit signé par le général Boisseau, directeur du musée de l'Armée, 15 mai 1990. — <sup>17</sup> Ronan Trucas, « Cat. 59. Morion », dans François Lagrange, Sylvie Leluc et Christophe Pommier (dir.), *Toute une histoire ! Les collections du musée de l'Armée*, Paris, Musée de l'Armée / Gallimard, 2022, p. 171. Voir aussi Boris Bouget, « L'Hôtel des Invalides et le musée de l'Armée en 1940 », dans Christophe Bertrand, Jordan Gaspin, Vincent Giraudier, Carine Lachèvre (dir.), *Comme en 40...*, Paris, Gallimard / musée de l'Armée, 2020, p. 221-223.

<sup>18</sup> Leopold Ruprecht (1889-1967) avait supplantié en 1938 Bruno Thomas comme directeur de la collection d'armes de Vienne, du fait de son adhésion au parti nazi depuis 1932. Il est chargé d'inventorier les collections juives saisies entreposées à la Neue Burg de Vienne puis entreprend de réunir une collection d'armes (particulièrement en Tchécoslovaquie et en Pologne), pour le futur « musée du Führer » de Linz. Il est à ce titre arrêté en mai 1945 et placé sous procédure d'enquête jusqu'en 1948. — <sup>19</sup> MA, Archives du musée de l'Armée, carton Spoliations allemandes n° 4. — <sup>20</sup> Cet établissement, toujours existant, a été transféré à Ingolstadt en 1972.

œuvrer au *Zurückgeführten militärischen Gegenstände aus Frankreich* (retour des biens militaires de France). À la fin juin 1940, dès la capitale contrôlée par la Wehrmacht, la commission Lorey s'installe au sein de l'Hôtel des Invalides, totalement interdit au directeur et au personnel du musée, et commence sa minutieuse inspection.

Cinq mois plus tard, le 25 novembre 1940, le contre-amiral Lorey remet à Jean Bourguignon, vice-président du conseil d'administration du musée et à l'un des conservateurs, le capitaine Villemain, une liste très précise des 2 027 pièces emportées. Outre les prélèvements effectués au musée de l'Armée, environ 400 pièces enlevées à Vincennes, Fontainebleau, Chartres, Blois, Strasbourg, Rennes et autres lieux y sont aussi mentionnées et envoyées à Berlin. Cette liste fait l'objet d'un catalogue imprimé, complété d'annexes détaillant l'histoire des anciens cabinets d'armes allemands ou autrichiens et leur traitement par les Français pendant les guerres napoléoniennes<sup>21</sup>. Ce précieux et austère recueil dont la présentation est un manifeste en soi – il est imprimé dans une typographie Fraktur fort pénible à lire pour un Français – est la justification, étayée par un appareil scientifique rigoureux et très documenté rédigé par des historiens reconnus, de la « récupération » allemande. Cette dernière n'en concerne pas moins des pièces remarquables qui n'ont aucun rapport avec les translocations du Premier Empire, comme le chanfrein d'Henri II venant de la collection de Napoléon III ou l'imposante bombarde *Die Katerie*, fournie par Maximilien I<sup>er</sup> aux chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, qui provient des remparts de Rhodes et avait été offerte à la France à la suite de la guerre de Crimée par Abdülaziz, sultan de l'Empire ottoman.

Après avoir été transférés vers Berlin, les armes et trophées saisis au musée de l'Armée sont ensuite ventilés vers différents établissements, les rapprochant de leurs provenances originelles au moment des saisies napoléoniennes. Bruno Thomas avait identifié 259 objets venant d'Autriche dont les armures d'Ambras, et ces pièces sont exposées à Vienne, au Kunsthistorisches Museum, entre le 7 avril et la fin octobre 1941. Quatre-vingt-dix-sept d'entre elles sont l'objet de notices dans le petit catalogue publié à cette occasion et dont le musée de l'Armée possède un inventaire<sup>22</sup>. Il n'était alors pas question de renvoyer les armures au château d'Ambras et elles auraient dû rester à Vienne aux côtés des autres collections impériales. Cependant, l'entregent et l'activisme de Franz Hofer, Gauleiter du Tyrol, qui tenait absolument à ce que les anciennes possessions de Ferdinand II soient présentées à Innsbruck, en décide autrement. Hofer rêvait notamment d'une grande exposition dédiée à Maximilien I<sup>er</sup> dans la capitale de sa province<sup>23</sup>. Malgré la résistance de Leopold Ruprecht<sup>24</sup>, directeur de la collection d'armes du Kunsthistorisches

<sup>21</sup> *Liste der 1940 aus Frankreich zurückgeführten militärischen Gegenstände*, sl, sd. Il est désigné couramment au musée de l'Armée sous le nom de « Catalogue Lorey », le contre-amiral en ayant rédigé la courte préface. — <sup>22</sup> MA, Archives du musée de l'Armée, carton Spoliations allemandes n° 2, Inventaire des objets pris au musée de l'Armée à Paris par les Allemands en 1940 et exposés à Vienne en 1941, liste tapuscrite, s. d. — <sup>23</sup> R. Novak, « Die Rückführung österreichischer Waffentrophäen... », art. cit., p. 148.

Museum, Hitler donne enfin son accord pour ce retour à la mi-décembre 1944, mais ce n'est que le 23 février 1945, à un moment où le Reich a bien d'autres sujets d'inquiétude, que le transfert des dix armures vers le Tyrol peut être effectué, pour une destination inconnue. En mai, le Tyrol est occupé par les troupes américaines, avant d'être intégré à la zone d'occupation Ouest, sous contrôle français, le 9 juillet 1945.

### *De Petersberg à Paris – 1945*

La capitulation allemande ouvre l'énorme chantier de la récupération des spoliations patrimoniales opérées par le régime nazi, offrant d'une certaine manière un écho – considérablement démultiplié – à ce que l'Europe avait déjà connu à l'issue de la période napoléonienne. Dans ce contexte, le musée de l'Armée peut se considérer comme l'institution muséale la plus spoliée de France.

Le retour des armures d'Ambras va constituer, très précocement et dans des conditions quasi miraculeuses, la première des récupérations d'après-guerre. Le 10 juin 1945, le général Rodes, directeur du musée de l'Armée, reçoit une lettre d'un certain Pierre Blanchet, qui annonce avoir été déporté en Allemagne à partir de mars 1943 et donne des informations très précises sur le parcours et la localisation, au Tyrol, des dix armures françaises prélevées en 1806 à Ambras par ordre de Napoléon<sup>25</sup>. Blanchet connaissait personnellement le directeur du musée du Tyrol – sans doute Vincenz Oberhammer (1901-1993) – et savait précisément quelles armures avaient été déplacées, ainsi que les immatriculations des caisses qui les abritaient. Il s'agissait d'ailleurs de celles qui avaient été utilisées pour l'emballage des collections à Paris pendant l'été et l'automne 1940.

Avant même que le musée de l'Armée ne crée une commission de récupération de ses collections, le colonel Henri Blanc<sup>26</sup> peut lancer une opération précise de récupération de ces armures. Curieusement, pas plus la lettre de Pierre Blanchet que les archives de la « mission Blanc » conservées au musée de l'Armée ne donnent le lieu précis où furent mises à l'abri les armures d'Ambras dans la tourmente des derniers mois de la guerre. L'historien autrichien Rudolf Novak, qui a accepté de nous donner la primeur d'un article dédié à ce sujet, suppose que le lieu choisi fut le petit château de Petersberg, près de Silz dans l'Oberinntal à une trentaine de kilomètres à l'ouest d'Innsbruck. Ce site avait été retenu pour abriter les archives provinciales et les collections du musée régimentaire des chasseurs tyroliens. De fait, grâce à ces informations, le colonel Blanc y envoie les commandants Vidal et Decaux. Dès le 23 juillet 1945, ces derniers parviennent à rapatrier les dix armures d'Ambras, moins d'un mois après que les autorités françaises se soient vues confiées le

**24** À partir de 1938, Bruno Thomas avait été rétrogradé de son titre de directeur-adjoint de la Rüstkammer au rang de simple *Kustos* (conservateur) car il n'appartenait pas, contrairement à Ruprecht, au parti nazi.

— **25** MA, Archives du musée de l'Armée, carton Spoliations allemandes n° 4. — **26** Henri Blanc (1889-1967) appartient en 1941-1942 au Service historique de l'Armée. Il devient en 1946 sous-directeur du musée de l'Armée, puis directeur de l'établissement à partir de 1951.

Tyrol. Ce transfert expéditif peut être effectué grâce à la complicité des services américains des Beaux-Arts, le capitaine Evin ayant réussi à persuader le général Keyes qu'il s'agissait de « matériel de guerre » expressément réclamé par le musée de l'Armée<sup>27</sup>.

Ce n'est que neuf mois plus tard que la mission lancée par le colonel Blanc pour récupérer les pièces arrachées au musée de l'Armée va entamer le premier de ces périples en Autriche et en Allemagne occupées. Henri Blanc s'était assuré de l'expertise du chef d'escadron Bernard Druène, chef de la section ancienne du Service historique de l'Armée, de l'expert et marchand Robert-Jean Charles et du collectionneur Jean Brunon. Pour faciliter leur circulation dans les zones d'occupation des armées alliées, ces deux experts civils durent se procurer des uniformes de complaisance et y coudre des galons de grade fictifs. La première mission conduit cette délégation à Baden-Baden, puis à Vienne où les armures saisies au musée de l'Armée sont reconnues dans les caves de la Caisse d'Épargne de la Poste. De là, le groupe gagne Munich, où les collections du musée de l'armée bavaroise et les pièces saisies à Paris ont été emballées à la hâte et mélangées<sup>28</sup>.

En juillet 1947, la « mission Blanc » poursuit ses travaux à Berlin et Hanovre. Contrairement à l'Autriche – considérée il est vrai comme un pays non ennemi – où ces opérations délicates se sont bien déroulées grâce à la collaboration des autorités et des conservateurs en place, la situation est bien plus difficile en Allemagne, du fait de la dispersion des collections saisies, de la mauvaise volonté évidente des responsables des musées, et des tensions entre les administrations respectives de chacun des pays occupants (URSS, États-Unis, Royaume-Uni et France).

À plusieurs reprises, Rose Valland, qui dirige le Service de remise en place des œuvres d'art (SRPOA) au sein du Haut-Commissariat français en Allemagne, vient à la rescousse du musée de l'Armée, arrachant des canons que les forces soviétiques destinent à la fonte, identifiant les pièces du Musée parmi les milliers d'œuvres convergeant vers les *Collecting Points* installés par les alliés à Munich ou à Wiesbaden<sup>29</sup>. Ces restitutions prirent du temps et occupèrent de nombreuses missions et réunions jusqu'en 1948, avec des retours réguliers d'objets au musée jusqu'en 1953.

<sup>27</sup> La Courneuve, Archives diplomatiques des Affaires étrangères, AD 209SUP/19-45.338, lettre du capitaine P. A. Evin, officier Beaux-Arts au Gouvernement militaire d'Autriche à Albert Henraux, 25 octobre 1945. Cité dans J. Allix, « L'armure de François Ier... », art. cit., p. 23. — <sup>28</sup> Jean Brunon, « Robert-Jean Charles et les missions en Allemagne et en Autriche pour le musée de l'Armée en 1946 et 1947 », *Revue de la Société des Amis du musée de l'Armée*, supplément 1979, 1979, p. 7-9. — <sup>29</sup> Les dossiers Rose Valland des Archives du ministère des Affaires étrangères comprennent de nombreuses pièces témoignant de la correspondance suivie, fructueuse et amicale entre le général Blanc et la capitaine Valland, de 1946 à 1953.

En matière d'épilogue, évoquons, au sujet de ces dernières grandes translocations européennes d'objets en temps de guerre, une occasion manquée : à la veille de restituer les œuvres du musée de l'Armée, Bruno Thomas fit une proposition à ses interlocuteurs français : les confiscations napoléoniennes au sein de l'armurerie impériale en 1806 avaient eu comme conséquence de démembrer un certain nombre de grands ensembles et notamment ces grandes garnitures de joute, forgées dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle pour les princes Habsbourg et dont les éléments se trouvaient répartis entre Vienne et Paris.

Bruno Thomas proposa au colonel Blanc que ce nouveau « partage » des collections entre les deux établissements, que la défaite de l'Allemagne nazie avait entraîné, se fit de façon plus raisonnée, en redonnant leur cohérence à des armures aux éléments dispersés et en permettant aux deux musées de présenter des échantillonnages significatifs mais complets de ces ensembles<sup>30</sup>. Le colonel Blanc n'était pas hostile à une telle redistribution des collections, mais le contexte était encore sensible, le climat d'hostilité et de ressentiment encore vif et il préféra rester sur le principe d'une stricte et exacte restitution des pièces saisies en 1940, reportant à des temps plus sereins un éventuel travail de reconstitution de ces collections<sup>31</sup>. L'occasion ne s'est jamais plus représentée, ou de façon extrêmement limitée à travers quelques dépôts croisés d'œuvres qui sont toujours en vigueur entre le musée de l'Armée et la Rüstkammer.

Preuve de la bonne volonté autrichienne, l'exposition *Les Français au-delà du Rhin, le retour de nos souvenirs militaires*, organisée à Paris en 1947 et qui permit aux visiteurs du musée de l'Armée de redécouvrir les premières pièces rentrées d'Allemagne et d'Autriche après six ans d'exil, fut même enrichie par trois pièces venues temporairement de Vienne, dont le prêt avait été négocié tout à fait normalement.

<sup>30</sup> MA, Archives du musée de l'Armée, carton Spoliations allemandes n° 4, Note de Bruno Thomas datée du 6 mai 1946. La restitution des pièces se fit dès le 7 mai. — <sup>31</sup> Henri Blanc s'exprime de manière similaire dans une lettre adressée le 23 décembre 1953 au colonel Von Blankenhorn, directeur du Musée historique badois de Baden-Baden : « J'ai toujours l'idée de pouvoir effectuer, entre les différents musées militaires, des échanges de pièces qui permettraient [...] d'offrir aux visiteurs un assortiment aussi complet et aussi cohérent que possible [...] ». « Il faut attendre quelques années pour que ces choses-là paraissent d'une nécessité évidente à tous les pays. » MA, Archives du musée de l'Armée, correspondance du général Blanc.

---

Christophe Pommier

# Patrimoniales et politiques

Les pièces d'artillerie du musée de l'Armée  
prises lors des expéditions mexicaines

**L**a collection de pièces d'artillerie du musée de l'Armée – nous entendons par là les canons, mortiers, obusiers et autres tubes, seuls ou sur affûts, qu'ils soient complets ou incomplets – comprend aujourd'hui (octobre 2024) 849 items. 484 sont des productions françaises et 365 proviennent de l'étranger. L'analyse de la provenance de ces 365 pièces étrangères montrent que 294 d'entre elles, soit 80,5 %, ont été prises au cours d'un conflit ou d'une occupation suivant un conflit. Et parmi les 484 pièces françaises, 21 proviennent de prises de guerre. Ainsi, un peu plus du tiers de la collection de pièces d'artillerie, 37,2 % précisément, relève de la prise de guerre<sup>1</sup>.

L'origine de ces prises de guerre est assez variée, tout en concernant essentiellement le XIX<sup>e</sup> siècle. En effet, du point de vue chronologique, près de 80 % des pièces d'artillerie issues de prises de guerre le sont sur la période 1815-1914. En outre, pour celles provenant des guerres de la Révolution et de l'Empire, un tiers entre dans les collections du Musée dans les années 1830, lorsque le conservateur de l'Hôtel royal des Invalides obtient de rassembler en batterie les plus remarquables des pièces d'artillerie étrangères conservées dans les arsenaux<sup>2</sup>.

Parmi les prises de guerres du XIX<sup>e</sup> siècle, les pièces d'artillerie proviennent d'Europe (expédition de Morée, guerre de Crimée et campagne d'Italie de 1859), d'Afrique (prise d'Alger puis conquête de l'Algérie, conquête de la Tunisie, guerres contre le Dahomey, expédition de Madagascar, prise de Meknès, campagne du Maroc), d'Asie (campagne de Cochinchine, Seconde guerre de l'opium, conquête de l'Annam, expédition de Shimonoseki, expédition du Tonkin, guerre franco-chinoise, expédition contre les Boxers) et d'Amérique, avec les deux interventions française au Mexique.

Cette communication s'intéresse aux prises de guerre, en matière de pièces d'artillerie, réalisées durant ces deux interventions et s'attache à montrer les aspects politiques et patrimoniaux qu'elles endossent. Aspects politiques, car l'artillerie est un privilège régalien : ornées de l'emblématique des États qui les ont fait fabriquer, les pièces d'artillerie portent une charge symbolique importante. Elles sont donc une prise de choix pour les vainqueurs, qui vont souvent en faire des trophées<sup>3</sup>. Aspects patrimoniaux, car en France,

<sup>1</sup> Ces données et les graphiques associés sont tirés de l'analyse statistique des collections du département Artillerie du musée de l'Armée. — <sup>2</sup> Jean-Louis Martel, « La batterie trophée et la batterie triomphale », dans René Baillargeat (dir.), *Les Invalides, trois siècles d'Histoire*, Paris, musée de l'Armée, 1974, p. 287-294. — <sup>3</sup> Thomas Weissbrich, « Mémoires de nos pères. Trophées militaires français et allemands aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles », dans Sylvie Leluc, Christophe Pommier et Grégory Spourdos (dir.), *Victoire ! La fabrique des héros*, Paris, In fine / Musée de l'Armée, 2023, p. 49-50.

en ce milieu de XIX<sup>e</sup> siècle, l'heure est à la préservation et à la conservation du patrimoine, et à son exposition dans des musées de plus en plus nombreux<sup>4</sup>.

Nous reviendrons tout d'abord sur les prises de guerre de la première intervention française au Mexique, également appelée « Guerre des pâtisseries », en 1838, avant de nous intéresser à celles de la seconde intervention française, plus connue sous le nom d'Expédition du Mexique, entre 1862 et 1867. Enfin, dans un troisième temps, nous analyserons la mise en valeur et l'exposition de ces pièces, de leurs premières années de présentation à nos jours.

## Les prises de guerre issues de la première intervention française au Mexique<sup>5</sup>...

Dans les années 1830, le Mexique connaît une grande instabilité économique, sociale et politique. Depuis l'indépendance, et en seulement dix-sept ans, un empire (1821-1823) a laissé place à une république constitutionnelle fédérale (1824-1835) puis à une république centraliste conservatrice source de conflits séparatistes (Zacatecas 1835, Texas 1836) et de soulèvements populaires dans une grande partie du territoire (1837-1838). Outre les affres des répressions, la population mexicaine est fortement touchée par la grande épidémie de choléra de 1833. Ces événements conduisent à un déclin économique, qui renforce la montée du banditisme dans certaines provinces. De fait, au milieu des années 1830, les caisses de l'État mexicain sont vides. Pour briser ce cercle vicieux, le Mexique conclut des accords commerciaux avec certains États européens en échange d'emprunts pour se financer, tout en maintenant une forte pression fiscale sur ses habitants et en taxant lourdement le commerce maritime avec les autres pays<sup>6</sup>.

Parallèlement, les exportations françaises vers le Mexique augmentent rapidement, sans pour autant qu'il y ait d'accords commerciaux entre les deux pays. Les Français ne parviennent pas à obtenir d'accord : leurs biens sont lourdement taxés, de même que les expatriés français installés au Mexique. Par ailleurs, ces derniers sont victimes de violences récurrentes et de déprédatrices : en 1832, des magasins français de Mexico sont pillés, dont la pâtisserie Remontel, à l'origine de la dénomination peu commune donnée par la suite à ce conflit. Les victimes, n'obtenant aucun dédommagement de la part du pouvoir mexicain – qui n'en a ni les moyens, ni la volonté – se tournent alors vers les autorités françaises afin d'être indemnisées<sup>7</sup>.

<sup>4</sup> Krzysztof Pomian, *Le Musée, une histoire mondiale. T. 2 : L'Ancrage européen, 1789-1850*, Paris, Gallimard, 2021, p. 15-134. — <sup>5</sup> Cette partie est essentiellement tirée d'une recherche menée avec l'historien mexicain Eder Gallegos. Voir Eder Gallegos et Christophe Pommier, « De Veracruz à Paris : la première intervention française au Mexique dans les collections du musée de l'Armée », *Revue de la Société des Amis du Musée de l'Armée*, n° 159, 2024, p. 56-63. — <sup>6</sup> Voir Brian R. Hamnett, *Histoire du Mexique*, Paris, Perrin, 2009 ; Manuel Miño, *El proceso económico. México (1808-1830)*, Mexico, Taurus, 2015. — <sup>7</sup> Voir David-Alexandre Estrada, « Guerre des Droits. Les relations franco-mexicaines de 1827 à 1838 », dans *Bulletin de l'Institut Pierre Renouvin*, n° 53, 2021/2, p. 33-46.

Prenant ces incidents pour prétexte, la France réclame 600 000 pesos<sup>8</sup> en guise de réparations, tout en envoyant quatre navires opérer le blocus de Veracruz afin d'appuyer sa demande et rassurer la communauté française. Le paiement se faisant attendre, un ultimatum est adressé le 21 mars 1838 aux autorités de la République mexicaine<sup>9</sup>.

Veracruz, principal port militaire mexicain sur la façade atlantique, est également la porte d'entrée et de sortie de l'activité commerciale du pays. Son blocus constitue donc un moyen de pression très efficace sur le gouvernement mexicain. Depuis la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, la ville, alors espagnole, est ceinte d'un rempart bastionné, tandis qu'une grande forteresse, San Juan, a été construite sur la petite île avancée d'Ulúa. Forteresse et remparts sont armés de près de deux cents canons de gros calibres provenant des fonderies espagnoles et, de manière plus exceptionnelle, de pièces françaises envoyées pour soutenir la Nouvelle-Espagne face à la menace britannique durant les guerres du XVIII<sup>e</sup> siècle, en raison de l'alliance entre les Bourbons de part et d'autre des Pyrénées<sup>10</sup>. Toutefois, en 1838, ces canons datant du XVIII<sup>e</sup> siècle sont oxydés, les affûts en bois pourrissent sous l'effet de l'humidité ambiante et le manque de munitions est criant. L'instabilité politique mexicaine a en effet empêché la mise en place d'une armée nombreuse, équipée et instruite.

Côté français, l'ultimatum ayant été rejeté et les forces en présence étant trop limitées pour s'emparer de Veracruz, le roi Louis-Philippe décide d'envoyer une seconde escadre. Confier au contre-amiral Baudin, elle parvient devant la ville le 29 octobre 1838. Après avoir tenté d'obtenir, sans succès, que le gouvernement mexicain accède à leurs demandes, les Français engagent les hostilités le 26 novembre. La forteresse de San Juan de Ulúa est fortement bombardée pendant plusieurs heures et capitule. Cependant, cette reddition n'est pas reconnue par le gouvernement mexicain, qui décide d'envoyer une armée de secours à Veracruz. Plutôt que de bombarder la ville et ses civils, et s'attirer ainsi l'opprobre de l'opinion publique, Baudin décide de débarquer et prendre Veracruz de vive force en jouant sur l'effet de surprise. Le 5 décembre, à 5 h du matin, 1 500 Français partent à l'assaut des remparts, surprenants les 4 000 défenseurs puis repoussant une contre-attaque mexicaine. La victoire est alors assurée<sup>11</sup>.

Pour les Français, la reddition de la forteresse de San Juan de Ulúa s'accompagne de la prise d'emblèmes et de pièces d'artillerie. Rapportés en France par les navires de l'expédition, ces trophées sont débarqués à Toulon à la fin du mois de mars 1839, puis envoyés à Paris sur ordre du ministre de la Marine afin d'y être exposés<sup>12</sup>.

<sup>8</sup> Soit environ trois millions de francs-or. — <sup>9</sup> Edmond Jurien de La Gravière, *L'amiral Baudin*, Paris, Plon, 1888, p. 109-125. — <sup>10</sup> Eder Gallegos, *Fuerzas de sus reinos. Instrumentos de la guerra en la frontera oceánica del Pacífico hispano (1571-1698)*, Mexico, Palabra de Clío, 2017, p. 253-271. — <sup>11</sup> Sur les opérations militaires de la Première intervention française au Mexique, voir de La Gravière, *op. cit.*, et Pharamond Blanchard, Adrien Dauzats et Eugène Maissin, *San Juan de Ulúa, ou Relation de l'expédition française au Mexique: sous les ordres de M. le contre-amiral Baudin*, Paris: Gide, 1839. — <sup>12</sup> Paris, musée de l'Armée [désormais MA], Médiathèque d'étude et de recherche, Musée d'Artillerie, « Analyse des pièces originales qui composent les archives du musée. 1740-1872 », 1887, p. 135-136.



**fig. 21** *Le Solide*, canon de 12 livres du règne de Louis XIV pris à San de Juan de Ulúa en 1838.



**fig. 22** *El Tigre*, canon de 12 livres du règne de Charles III pris à San de Juan de Ulúa en 1838.

C'est ainsi que quatre emblèmes rejoignent les trophées appendus dans la nef de l'église Saint-Louis des Invalides : un drapeau en soie capturé le 7 novembre lors d'une première attaque contre la forteresse<sup>13</sup> et trois drapeaux en étamine de très grand format pris – toujours dans la forteresse – le 7 décembre 1838, après la reddition finale de la ville<sup>14</sup>.

Six pièces d'artillerie sont également envoyées à Paris, non pas aux Invalides mais au musée d'Artillerie, alors situé dans l'ancien noviciat des Dominicains de Saint-Thomas d'Aquin (VII<sup>e</sup> arr. de Paris). Après étude par le conservateur du Musée, le comte Philippe de Carpeagna, cinq des six pièces entrent dans les collections, la sixième, un canon espagnol, étant jugé à « class[er] comme vieux bronze<sup>15</sup>. » Quatre sont d'anciens canons français de 12 livres – *Le Solide*, réalisé en 1688 ►fig. 21, *Le Taureau*, en 1733, *Amynthor*, en 1739, et *Le Mercenaire*, en 1741 – et le cinquième, *El Tigre*, est un canon de 12 livres daté de 1763 et portant les armes du roi Charles III d'Espagne<sup>16</sup> ►fig. 22. Tous sont destinés à être « placés dans les galeries du Musée, comme trophée d'une expédition glorieuse pour les armées françaises<sup>17</sup>. » La présence de pièces d'artillerie françaises au Mexique avait de quoi surprendre les membres de l'expédition. Ceux-ci sont néanmoins rapidement éclairés par le prince de Joinville (le fils de Louis-Philippe participe en effet à l'expédition en tant que commandant de la corvette *La Créole* et s'illustre lors des combats dans Veracruz), qui explique l'aide matérielle fournie par la monarchie française à son allié espagnol<sup>18</sup>.

<sup>13</sup> Paris, musée de l'Armée, Aa 293, cet emblème en trop mauvais état a été réformé et détruit le 10 juillet 1915. Voir Gustave Léon Niox, *Drapeaux et Trophées. Résumé de l'histoire militaire contemporaine de la France. Catalogue des trophées du musée de l'Armée*, Paris, Ch. Delagrave, s. d. [1913], p. 161. — <sup>14</sup> MA, n° 2019.0.589 (Aa 294), 2019.0.590 (Aa 295) et 2019.0.591 (Aa 296). Voir Niox, *op. cit.*, p. 161. En raison de leur trop grande fragilité, ces trois emblèmes sont aujourd'hui conservés en réserve. — <sup>15</sup> MA, Musée d'Artillerie, « Analyse... », p. 136. — <sup>16</sup> MA, n° 2013.0.63 (N 74), 2013.0.68 (N 79), 2013.0.66 (N 76), 2013.0.67 (N 77) et 2013.0.98 (N 83). Voir Oscar Penguin L'Haridon (colonel), *Catalogue des collections composant le musée d'Artillerie*, Paris, Charles de Mourgues frères, 1862, p. 896-898. Les canons français sont aujourd'hui exposés dans la cour d'honneur des Invalides, tandis que la pièce espagnole est conservée en réserve. — <sup>17</sup> MA, Musée d'Artillerie, « Analyse... », p. 136. — <sup>18</sup> Miguel Lerdo de Tejada, *Apuntes Históricos de la Heroica ciudad de Veracruz*, t. II, Mexico: Imprenta de Vicente García Torres, 1857, p. 445.

Quant aux autorités militaires mexicaines, elles constatent dès leur retour à San Juan de Ulúa, en avril 1839, que certains canons manquent. Toutefois, en raison du droit de la guerre et de la fragilité de leur position dans les négociations de paix, tout justes conclues, elles ne réclament pas leur restitution. En effet, le conflit n'a cessé que le 9 mars 1839 grâce à une médiation britannique au cours de laquelle le Mexique promet d'indemniser les victimes françaises. Toutefois, cette indemnité n'a jamais été payée et ce manquement constitue l'un des arguments justifiant la Seconde intervention française au Mexique.

## ...et celles issues de l'Expédition du Mexique

En 1861, Napoléon III décide d'intervenir au Mexique, toujours en proie à une forte instabilité politique et économique : le pays est sorti très affaibli de la guerre américano-mexicaine (1846-1848), qui lui a fait perdre 1,3 millions de km<sup>2</sup> au nord-ouest, tandis que sa dette financière vis-à-vis des puissances européennes s'est fortement accrue. En 1858, le libéral Benito Juárez accède à la présidence. Après une guerre civile – la guerre dite de Réforme (1857-1861) qui oppose libéraux et conservateurs – il reconnaît ses dettes en 1861, mais informe Anglais, Espagnols et Français qu'il suspend leur paiement pour deux ans. Allié à l'Espagne et proche des États pontificaux, qui soutiennent activement les conservateurs mexicains, Napoléon III souhaite profiter de l'instabilité mexicaine pour y installer un régime favorable à la France, sous la forme d'un empire catholique capable de rivaliser avec les États-Unis, majoritairement protestants, qui viennent d'entrer en guerre civile et ne pourront intervenir. La couronne du Mexique est promise à Maximilien de Habsbourg, frère cadet de l'empereur d'Autriche François-Joseph I<sup>19</sup> dans l'objectif de rétablir une concorde franco-autrichienne, largement ébranlée par la participation française à la guerre d'indépendance italienne de 1859, contre les Autrichiens<sup>20</sup>.

Afin de faire valoir le remboursement de leurs dettes, Britanniques, Espagnols et Français décident, par la convention de Londres du 31 octobre 1861, une expédition militaire. Mais les objectifs assignés à chacun des commandants divergent : si l'Espagnol et le Britannique doivent négocier le règlement de la dette, le Français – l'amiral Jurien de La Gravière – reçoit surtout l'ordre d'appuyer un changement de régime<sup>20</sup>.

Les Européens débarquent au Mexique début 1862. Rapidement, le gouvernement mexicain, profitant des maladies qui minent les corps expéditionnaires, négocie un accord pour éviter la guerre. Mais si Espagnols et Britanniques rembarquent, les Français, soucieux de réaliser le projet politique de Napoléon III, alors trop engagés vis-à-vis de l'Autriche, restent et sollicitent même des renforts.

<sup>19</sup> Sur les origines de la seconde intervention française au Mexique, voir Alain Gouttman, *La guerre du Mexique (1862-1867). Le mirage américain de Napoléon III*, Paris, Perrin, 2008, p. 30-76, et Gustave Léon Niox, *Expédition du Mexique, 1861-1867 : récit politique & militaire*, Paris, J. Dumaine, 1874, p. 1-25.

<sup>20</sup> Alain Gouttman, *La guerre du Mexique*, op. cit., p. 76-85, et Gustave Léon Niox, *Expédition du Mexique*, op. cit., p. 25-152.



**fig. 23** Canon Hotchkiss rayé de 3 livres offert au gouvernement mexicain, pris à Puebla en 1863.

Débarquée à Veracruz, l'armée française marche sur Mexico puis échoue le 5 mai 1862 dans une tentative d'assaut de Puebla. Des renforts supplémentaires sont envoyés<sup>21</sup> et l'année suivante, après deux mois de siège, les Français s'emparent de Puebla et s'ouvrent la route de Mexico. La capitale est prise le 7 juin 1863. Une régence se met en place avant que le Second empire mexicain soit proclamé le 10 avril 1864<sup>22</sup>.

La majorité des prises de guerre de l'expédition du Mexique entrée dans les collections du musée de l'Armée proviennent de cette première phase de la guerre, et plus particulièrement de la prise de Puebla. Huit canons en proviennent et entrent dans les collections ; l'un dès le 1<sup>er</sup> août 1863, les sept autres le 5 février 1864.

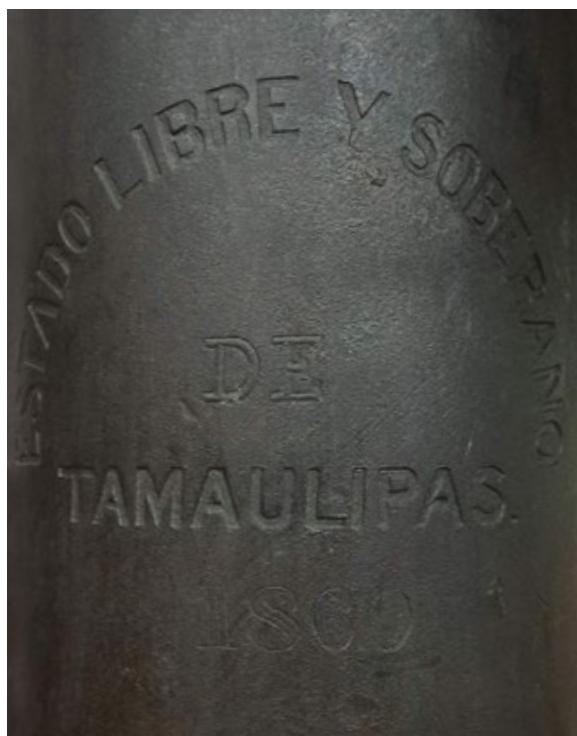
Le premier canon est une pièce particulièrement intéressante<sup>23</sup>. Il s'agit d'un prototype réalisé et offert en 1855 par la toute jeune manufacture d'armes états-unienne Hotchkiss au gouvernement mexicain ▶fig. 23, afin de le convaincre

<sup>21</sup> Notons que c'est l'acheminement d'une partie de ces moyens de renforcement qui donne lieu à l'épisode du combat de Camerone, le 30 avril 1863. — <sup>22</sup> Alain Gouttman, *La guerre du Mexique*, op. cit., p. 86-213, et Gustave Léon Niox, *Expédition du Mexique*, op. cit., p. 153-391. — <sup>23</sup> MA, n° 61 I. Le canon, d'un calibre de 3 livres, est gravé sur la volée de l'inscription suivante : « PRESENTED TO THE MEXICAN CONSTITUTIONAL GOVERNMENT BY HOTCHKISS & SONS SHARON CONN. » [Présenté au gouvernement constitutionnel mexicain par Hotchkiss et fils, Sharon, Connecticut].

d'acheter ses matériels – avec succès. Initialement présent commercial, ce canon se retrouve engagé dans la défense de Puebla. Capturé, il est envoyé en France et offert au prince impérial, mais rapidement l'impératrice Eugénie en fait don au musée d'Artillerie<sup>24</sup>.

Parmi les sept autres pièces provenant de Puebla, deux sont des canons mexicains en bronze. Si l'un est « purement » mexicain – il s'agit d'une pièce rayée de 4 livres, fabriquée en 1860 et ornée de l'emblématique de la République du Mexique<sup>25</sup> –, l'autre<sup>26</sup>, techniquement similaire, témoigne des volontés séparatistes de certains États de la République, également nommée États-Unis mexicains **fig. 24**. Le canon est en effet gravé de l'inscription « ESTADO LIBRE Y SOBERANO DE TAMAULIPAS 1863 », l'État libre et souverain de Tamaulipas, l'un des États du nord-est du Mexique dont l'éloignement de Mexico favorise les groupes politiques séparatistes.

Les cinq autres canons sont des pièces espagnoles : deux gros canons de 24 livres datant de la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>27</sup> **fig. 25** et trois canons de 4 livres de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>28</sup>. Par leurs inscriptions et leur provenance, ces pièces témoignent par ailleurs de la mondialisation de l'empire hispanique : certaines sont fabriquées en Espagne, d'autres aux Philippines, avec du cuivre provenant du Mexique, du Pérou ou d'Espagne, avant d'être déployées dans tout l'empire : de l'Europe à l'Amérique du Sud, en passant par les Caraïbes, l'Amérique centrale ou encore l'Asie du sud-est.



**fig. 24** Canon de 4 livres rayé portant la titulature de « l'État libre et souverain de Tamaulipas », pris à Puebla en 1863 (détail).



**fig. 25** *El Magno*, canon de 24 livres du règne de Charles III, pris à Puebla en 1863.

— 24 MA, registre d'inventaire de la 1<sup>re</sup> section, tome I, n° 61, p. 11. — 25 MA, n° 96 I. — 26 MA, n° 97 I.  
— 27 MA, n° 92 I et 93 I. — 28 MA, n° 94 I, 95 I et 98 I.

Deux autres canons<sup>29</sup>, s'ils ne proviennent pas directement de Puebla, sont des prises effectuées à la suite de la bataille de San Lorenzo, le 5 mai 1863, en marge des opérations de Puebla<sup>30</sup>. Il s'agit de canons de marque Hotchkiss, ornés de l'emblématique de la République du Mexique >**fig. 26**. Ils ont été capturés par les hommes de la 1<sup>re</sup> batterie d'artillerie montée de la Garde impériale, qui les rapportent en France et les offrent au musée d'Artillerie en novembre 1864<sup>31</sup>.

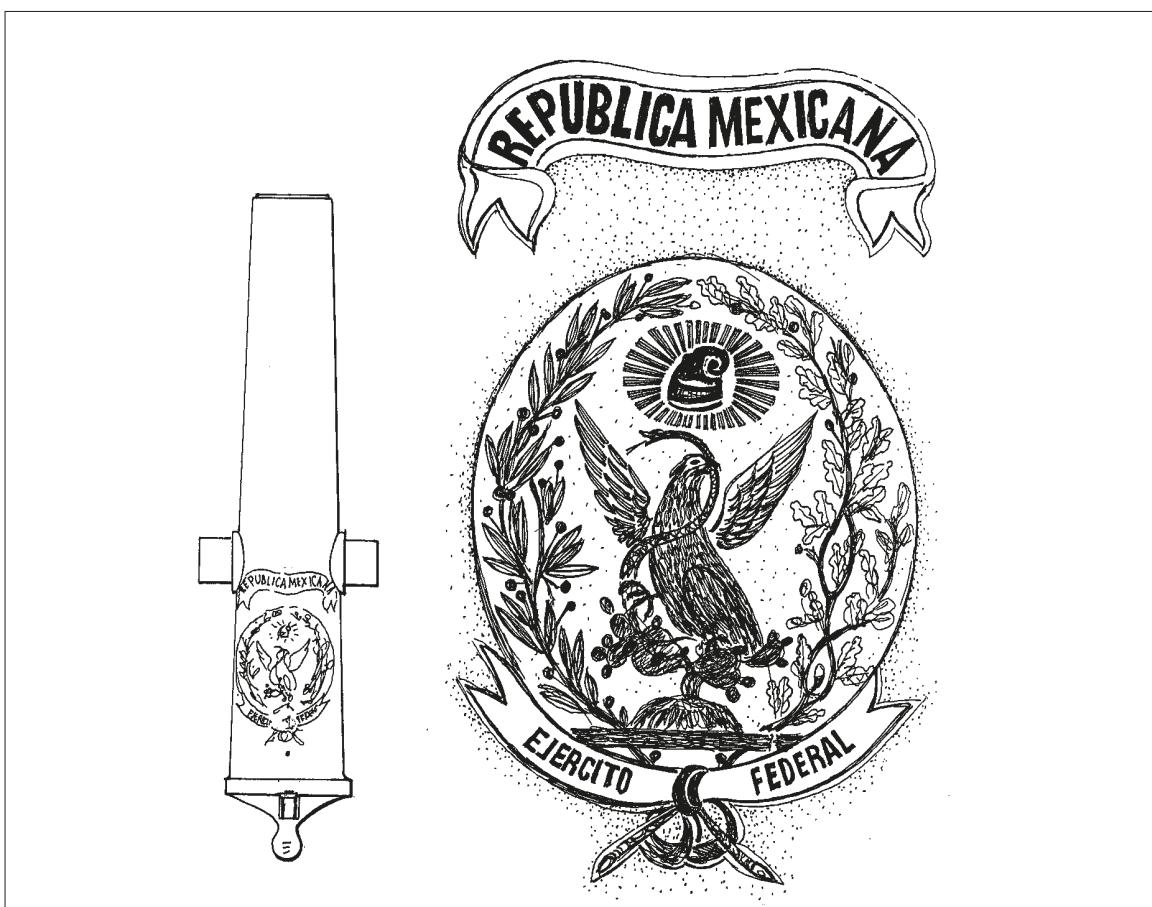
De cette première phase, victorieuse, de la guerre, les Français rapportent également des projectiles, un fusil et les clés de la ville de Mexico pour le musée d'Artillerie<sup>32</sup>, tandis que quarante et un emblèmes sont envoyés aux Invalides pour y être appendus dans la nef de l'église Saint-Louis<sup>33</sup>.

La suite de la guerre est marquée par la résistance des libéraux mexicains face à l'empire conservateur, notamment dans le nord du pays<sup>34</sup>. Pour lutter contre cette guérilla, se mettent en place des unités de contre-guérilla menées par le colonel Charles-Louis Du Pin. Mixant combattants européens et mexicains, qui connaissent le terrain, elles agissent en marge de l'armée française et remportent plusieurs succès<sup>35</sup>. Deux pièces d'artillerie, entrées dans les collections en décembre 1865, ont été capturées par cette contre-guérilla : un obusier et un canon aux armes des rois d'Espagne<sup>36</sup>. Chose rare et très intéressante, au niveau de sa lumière, le canon a été frappé de l'inscription suivante : « PRISE LE 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1864 SUR LES TROUPES DE CORTINAS PAR LA CONTRE-GUÉRILLA DE TAMPICO SOUS LES ORDRES DU COLONEL DU PIN » >**fig. 27**. Juan Cortina, alors rallié à Juarez, est l'un des anciens gouverneurs de l'État de Tamaulipas et le chef de la guérilla de ce même État, Tampico en étant la capitale<sup>37</sup>. Cette prise apparaît dans l'*Expédition du Mexique...* du général Niox :

« Le 29 [septembre 1864], elle [la contre-guérilla Du Pin] occupa  
San Fernando de Presas, quartier ordinaire des bandes de Cortina,  
où elle trouva d'importants approvisionnements ; sept pièces  
d'artillerie furent découvertes soit dans la ville, soit dans les environs  
où elles étaient embourbées<sup>38</sup>. »

Enfin, les deux dernières pièces d'artillerie rapportées du Mexique entrent collection en 1868. Il s'agit de deux espingoles de marine modèle an IX, en bronze<sup>39</sup>. Malheureusement, ni le registre d'inventaire ni les catalogues des collections du musée d'Artillerie ne mentionnent plus d'information, tant

<sup>29</sup> MA, n° 186-1 I et 186-2 I. — <sup>30</sup> Sur cette bataille, voir Gustave Léon Niox, *Expédition du Mexique*, *op. cit.*, p. 274-278. — <sup>31</sup> MA, registre d'inventaire de la 1<sup>re</sup> section, tome I, n° 186, p. 25. — <sup>32</sup> MA, respectivement n° 130 I à 140 I, 54 I et 59 I. Sur les clés de la ville de Mexico, voir la communication de Romain Poudray, pages xx-xx de cet ouvrage. — <sup>33</sup> Voir Gustave Léon Niox, *Drapeaux et trophées*, *op. cit.*, p. 70-73 et 168-173. — <sup>34</sup> Alain Gouttman, *La guerre du Mexique*, *op. cit.*, p. 265-334, et Gustave Léon Niox, *Expédition du Mexique*, *op. cit.*, p. 406-626. — <sup>35</sup> Philippe Guyot, « La contre-guérilla du colonel Du Pin au Mexique : une approche du concept de forces spéciales », dans Collectif, *Les forces spéciales : concept et histoire, actes du colloque des 11 et 12 juin 2001*, Paris, Cahiers du Centre d'études d'Histoire de la Défense, 2001, p. 15-26. — <sup>36</sup> MA, n° 306 I et 305 I. — <sup>37</sup> Sur Juan Cortinas, également héros mexicain de la guerre américano-mexicaine, voir Adrián Cerda, « *Cheno Cortina* », *the Tamaulipas man who invaded Texas*, Mexico, Editorial Contenido, 2001. — <sup>38</sup> Gustave Léon Niox, *Expédition du Mexique*, *op. cit.*, p. 427. — <sup>39</sup> MA, n° 839 I et 840 I.



**fig. 26** Canon de 4 livre rayé à l'emblématique de la République mexicaine pris à la bataille de San Lorenzo en 1863 (dessin).



**fig. 27** *Elphevo*, canon de 4 livres du règne de Charles III d'Espagne pris par la contre-guérilla Du Pin en 1864.

sur le lieu que pour la date exacte de prise, et l'historique de ces deux pièces françaises reste assez mystérieux.

Sur les plans militaire et politique, l'ampleur de la résistance mexicaine – conjuguée à la fin de la Guerre de Sécession qui voit les États-Unis prendre le parti du Mexique et faire pression sur la France – constraint Napoléon III à renoncer à son rêve d'empire catholique. À partir du printemps 1866, le corps expéditionnaire français se retire peu à peu des villes mexicaines et, en février 1867, les dernières unités évacuent le Mexique. Quant à l'empereur Maximilien, croyant pouvoir maintenir l'empire sans aide étrangère, il refuse d'abdiquer. Capturé en mai 1867, à la suite du siège de Querétaro, il est exécuté le 19 juin 1867<sup>40</sup>.

## Quelle mise en valeur pour ces prises de guerre ?

Après leur entrée dans les collections du Musée, qu'en est-il de ces canons que les instances du musée d'Artillerie avaient souhaité placer « dans les galeries du Musée, comme trophée d'une expédition glorieuse pour les armées françaises<sup>41</sup> » ?

Malgré cet effet d'annonce, l'aspect typologique semble très vite l'emporter sur l'aspect patriotique. En effet, pendant militaire du Conservatoire des arts et métiers, le musée d'Artillerie est conçu dès son origine comme un conservatoire des évolutions de l'armement, un musée technique des arts militaires et non comme un musée historique<sup>42</sup>. Ainsi, la provenance des canons – toujours mentionnée lorsqu'elle est connue – s'efface au profit du pays d'origine : pour les pièces rapportées du Mexique, les canons français sont ainsi classés et exposés avec les autres canons français, les espagnols avec les espagnols, l'américain avec les américains, tandis que les canons mexicains viennent constituer un nouvel ensemble. En 1872 ; le déménagement du musée de Saint-Thomas d'Aquin aux Invalides n'apporte aucun changement.

En 1905, la création du musée de l'Armée s'effectue par la fusion du musée d'Artillerie et du musée historique de l'Armée, fondé en 1896 et également situé aux Invalides. Cette institution s'était donnée pour objectif de renforcer le lien entre l'armée et la nation et de présenter au public les hauts faits et grandes heures de l'armée française<sup>43</sup>. Au musée historique puis au musée de l'Armée, l'expédition du Mexique est présentée dans les salles

<sup>40</sup> Alain Gouttman, *La guerre du Mexique*, op. cit., p. 335-427, et Gustave Léon Niox, *Expédition du Mexique*, op. cit., p. 661-716. — <sup>41</sup> Voir première partie de cette communication, note 17. — <sup>42</sup> Christophe Pommier, « Conserver le patrimoine militaire : le rôle pionnier du musée d'Artillerie (1797-1905) », dans *Les patrimoines militaires et leur étude : matérialités, reconnaissance et mémoire* – *Mosaïque*, n° 19, 2023, p. 38-58, en ligne : <https://www.peren-revues.fr/mosaïque/2306> [consulté le 24 septembre 2024]. — <sup>43</sup> François Lagrange, Sylvie Leluc et Christophe Pommier (dir.), *Toute une histoire ! Les collections du musée de l'Armée*, Paris, Gallimard / Musée de l'Armée, 2022, p. 78-95, et Yves-Marie Rocher, « Le tournant patrimonial : lieu d'histoire ou établissement mémoriel (1871-1914) ? », dans Alexandre Gady (dir.), *L'hôtel national des Invalides*, Paris, Éditions de l'Esplanade, p. 201-213.

Mac-Mahon, qui traitent des conflits de 1815 à 1870, incluant les guerres coloniales, les expéditions ultra-marines et les conflits européens du Second Empire : « Dans ces salles sont conservées les trophées et les drapeaux des régiments qui ont pris part aux expéditions. Les victoires de nos troupes sont rappelées dans cette partie du musée qui est l'image en raccourci de notre domaine colonial<sup>44</sup>. » Toutefois, l'amalgame entre les collections issues des deux musées étant difficile, mais également pour des questions de poids et d'encombrement, les canons restent présentés dans des espaces thématiques consacrés à l'artillerie, ne témoignant qu'assez peu des conflits qui les ont vu être pris comme trophées.

Cette situation perdure jusqu'au début des années 2000 où, dans la salle Pélissier, qui présente l'armée et les guerres du Second Empire, les vitrines dédiées à l'expédition du Mexique ne comprennent aucune pièce d'artillerie<sup>45</sup> ➤ **fig. 28.** Héritage du clivage entre musée d'Artillerie et musée historique de l'Armée, ces dernières sont – à quelques exceptions près – alors toujours exposées dans des espaces thématiques : corridor de Perpignan, cour d'honneur et galeries adjacentes, façade nord de l'hôtel des Invalides.

Ce classement par pays commanditaires se trouve aussi dans les catalogues présentant les collections du Musée. Il s'explique par l'étude typologique des pièces qui prévaut alors<sup>46</sup>. Pour les canons espagnols, cet état de fait est renforcé par le nombre qui en est rapporté du Mexique : à la fin des années 1860, huit des dix-huit pièces d'artillerie espagnoles du musée en proviennent. Il s'agit en outre des plus prestigieuses, car elles sont en bronze et portent les armoiries du royaume d'Espagne, complétant ainsi le fonds de ce pays jusque-là très disparate<sup>47</sup>.

Pour les quatre pièces françaises rapportées de la première intervention, leur intérêt ne se porte pas tant dans leur quantité que dans leur intégrité. En effet, contrairement à nombre de pièces équivalentes, ces canons n'ont pas subi la vindicte révolutionnaire. Leurs décors sont intacts et ils témoignent parfaitement de ce qu'était l'artillerie des rois Louis XIV et Louis XV. Ainsi, le canon *Le Solide* est le seul des onze du règne de Louis XIV que conserve le musée de l'Armée à être intact. Cela lui vaut d'être la pièce d'artillerie retenue pour figurer dans l'ouvrage des 100 trésors des collections<sup>48</sup> du musée, en 2000, ou encore de faire partie de la sélection « Découverte de l'histoire militaire en 60 objets du musée » depuis 2012<sup>49</sup>. Sa provenance n'y est pour rien ; elle est mentionnée, au mieux, mais n'est jamais le déclencheur de ce choix.

**44** Jules Vacquier, *Visite aux Invalides. Institution, hôtel, églises, musée*, Paris, Contet, 1908 [6<sup>e</sup> édition], p. 79.

— **45** MA, cahiers de salle, classeur salle Pélissier II. — **46** Voir Léon Robert, *Catalogue des collections composant le musée d'Artillerie en 1889*, tome V, Paris, Imprimerie nationale, 1890, p. 56-71. — **47** Parmi les dix pièces espagnoles alors présentes en collections, deux sont des fauconneaux de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle aux armes des provinces de Calatrava et Galarza, trois sont des petits canons d'apparat aux armes de Philippe V d'Espagne et de son épouse Élisabeth Farnèse, et trois sont des pièces d'artillerie de décoration portant les armes et offertes au roi Charles III d'Espagne. Les deux seules armes de guerre portant les armoiries des rois d'Espagne sont un canon aux armes de Ferdinand II d'Espagne et une couleuvrine à l'emblématique de l'empereur Charles Quint. — **48** Collectif, *Invalides, musée de l'Armée : 100 trésors des collections*, Paris, Perrin / musée de l'Armée, 2000, p. 47. — **49** Site internet du musée de l'Armée, en ligne : <https://www.musee-armee.fr/collections/explorer-les-collections/découverte-de-l'histoire-militaire-en-60-objets.html> [consulté le 26 septembre 2024].



**fig. 28** Musée de l'Armée, salle Pélissier: vitrine dédiée à l'expédition du Mexique (1861-1867),  
1982-2005.



**fig. 29** Musée de l'Armée, cour d'honneur des Invalides : la présentation de l'artillerie de terre française des XVII<sup>e</sup>, XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, depuis 2007.

Aujourd’hui, aux Invalides, seuls les quatre canons français sont exposés, dans la cour d’honneur **►fig. 29**. Avec cinquante-six autres canons, eux aussi français et en bronze, ils retracent, du milieu du XVII<sup>e</sup> au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, 200 ans d’histoire de l’artillerie de terre française. Pour ce qui est des autres pièces rapportées de ces deux interventions militaires, seuls l’un des canons mexicains<sup>50</sup> est déposé au musée de la Légion étrangère, à Aubagne, où il témoigne de l’armement des troupes mexicaines contre lesquelles ont combattu les légionnaires durant l’Expédition du Mexique. Les douze autres pièces sont conservées en réserves, dans l’attente, pour certaines, d’une exposition future : soit dans les futurs espaces « Colonisation-Décolonisation : une histoire en partage », prévus vers 2030, soit dans le réaménagement de la présentation des pièces d’artillerie de la façade nord de l’Hôtel, en 2026, où elles témoigneront des campagnes militaires du Second Empire. Dans les deux cas, leur provenance et leur parcours historique seront au cœur du discours.

Quantitativement, les deux interventions françaises au Mexique ne sont pas les plus pourvoyeuses en pièces d’artillerie pour le musée : 19 canons sont concernés – 6 pour la première intervention, 13 pour la seconde –, nombre non négligeable mais moindre que les 36 pièces prises durant la guerre de Crimée, les 51 pièces issues de la conquête globale de l’Algérie ou encore les 25 pièces rapportées de la Seconde Guerre de l’opium.

En revanche, leur diversité, tant du point de vue de leur origine géographique que de celui des aspects techniques, est à relever. Cette diversité patrimoniale prend d’ailleurs rapidement le pas sur l’aspect politique que constituent ces trophées de guerre. Aucun canon rapporté du Mexique n’est ainsi exposé dans les batteries dites triomphale et trophées installées le long des douves nord de l’Hôtel des Invalides, ce qui est le cas de certains exemplaires provenant de Crimée, d’Algérie, de Chine, de Cochinchine ou du Japon. De même, aucun canon n’est exposé dans les espaces consacrés aux interventions mexicaines.

Toutefois, dans le cadre du projet de modernisation et de transformation du musée de l’Armée<sup>51</sup>, la création d’un parcours dédié aux conquêtes coloniales françaises permettra de mieux les mettre en valeur. Ils témoigneront ainsi de la façon dont la colonisation a structuré nos sociétés et de ses répercussions actuelles.

**50** Il s’agit du n° 186-1 I, l’un des deux a été pris à la bataille de San Lorenzo. — **51** Ariane James-Sarazin et Léa Charliquart, « Le projet MINERVE », dans François Lagrange, Sylvie Leluc et Christophe Pommier (dir.), *Toute une histoire ! op. cit.*, p. 252-253.

---

Lucile Paraponaris

# Les collections issues de la première conquête de l'Algérie (1830-1847)

Tout du long du XIX<sup>e</sup> et du XX<sup>e</sup> siècle, le musée de l'Armée a reçu, par plusieurs modes d'entrée, que ce soit par don, legs, achat ou encore affectation et cession, des objets liés à la conquête de l'Algérie. En effet, dès l'automne 1830, des emblèmes et canons issus de la prise d'Alger sont envoyés aux Invalides afin d'illustrer la victoire récente de la France. Malgré la prise de la ville le 5 juillet 1830 et la fin du règne du dey d'Alger, l'expédition menée par le duc de Bourmont n'avait pas un objectif de conquête. Ce n'est qu'à partir de 1834 que la France se lance véritablement dans une campagne de colonisation, qui aboutit à l'annexion et la départementalisation de l'Algérie en 1848. Lors de cette guerre, les troupes françaises se heurtent à deux principaux adversaires : le bey Ahmed de Constantine (1786-1851) et l'émir Abd el-Kader (1808-1883). Ce dernier, figure de la résistance algérienne puisqu'il va progressivement rassembler autour de lui l'opposition à la conquête française, est considéré comme le fondateur de l'État algérien moderne. Malgré la signature de quelques traités, les affrontements, marqués par la violence des combats et de certaines pratiques, durent plusieurs années, jusqu'en 1847.

Le corpus étudié illustre la première phase de conquête de l'Algérie, de 1830 à la reddition de l'émir Abd el-Kader en 1847. Ces collections sont majoritairement issues de la prise d'Alger, mais illustrent également les affrontements entre les troupes françaises et celles de l'Émir. Pour autant, il faut prendre garde à ne pas réduire toutes ces pièces à la figure d'Abd el-Kader, seules six pièces présentant un lien avéré avec celui-ci. Au sein de ce vaste corpus, constitué d'armes blanches, d'armes à feu, de pièces d'artillerie, d'emblèmes et de quelques pièces civiles, étant vaste, seules les pièces ayant une provenance documentée ont été étudiées.

Outre le fait que ce corpus soit révélateur des différents modes d'entrée dans les collections du musée de l'Armée, il l'est également des modes d'acquisition : il est intéressant de voir comment le droit de prise en vigueur dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle est-il appliqué dans ce contexte précis. Quelles en sont les modalités et les limites ? Ce corpus sera ainsi étudié par le prisme des modes d'entrée dans les collections du Musée en commençant par les biens entrés par cessions et affectation, puis ceux issus de dons de particuliers, pour, enfin, évoquer un corpus singulier, celui provenant de la famille de l'émir Abd el-Kader.

## I. Les objets entrés dans les collections par cessions et affectations

Les premières pièces issues de la conquête de l'Algérie arrivées aux Invalides sont contemporaines des événements et se font par affectations ou cessions ministérielles. Dans les inventaires du musée de l'Armée, affectation et cession, sont des termes parfois employés l'un pour l'autre et désignent, sur le plan non juridique, un envoi par ordre présidentiel ou ministériel<sup>1</sup>. Dans les années 1830, c'est le musée de l'Artillerie, l'un des ancêtres du musée de l'Armée, ainsi que l'hôtel des Invalides, qui reçoivent par affectations ou cessions de nombreux emblèmes et pièces d'artillerie en provenance d'Algérie.

Le Musée conserve une centaine de drapeaux de la prise d'Alger jusqu'à la reddition d'Abd el-Kader en 1847. On dénombre à ce jour 62 emblèmes pris à Alger en juillet 1830 et immédiatement envoyés aux Invalides, comme en témoigne le procès-verbal de réception du 16 septembre de la même année<sup>2</sup>. La plupart des emblèmes sont en laine à bandes rouges et vertes et présentent parfois des inscriptions ou des motifs comme des mains ou des croissants de lune. Ces drapeaux n'ont à ce jour pas encore fait l'objet d'une étude plus poussée, le manque de documentation rendant difficile leur identification.

Parmi les drapeaux liés aux combats qui opposèrent la France à l'armée d'Abd el-Kader, celui pris le 6 juillet 1836 à la bataille de la Sikkâk (dans la région de Tlemcen) est l'un des plus anciens<sup>3</sup>. Ce drapeau en soie présente une main au centre, main que l'on retrouve sur plusieurs emblèmes liés à l'Émir. Le procès-verbal de réception du 18 août 1836 précise qu'il y avait sept drapeaux de la même provenance, mais six ont disparu. Le Musée conserve également un emblème pris le 24 mars 1840 à la suite du combat de Selsous, dans la province de Constantine : sur la flamme de laine rouge sont représentés une main et un cercle renfermant des caractères arabes, on devine également un yata-gan à double pointe<sup>4</sup>. Quatre drapeaux de la prise de la Smala, le 16 mai 1843<sup>5</sup> ➤fig. 30, sont également remis aux Invalides, comme en atteste le procès-verbal de réception<sup>6</sup> ainsi que les archives du duc d'Aumale conservées au château de Chantilly<sup>7</sup>. Ainsi, comme pour les emblèmes de la prise d'Alger, la plupart des drapeaux, du moins ceux documentés, sont envoyés directement d'Alger aux Invalides par ordre ministériel.

Selon une pratique initiée dès la Révolution française et confirmée par les régimes politiques suivants, l'église Saint-Louis-des-Invalides a accueilli les emblèmes provenant de la conquête de l'Algérie. Conformément à l'*habitus*

<sup>1</sup> Sur la terminologie des modalités d'acquisition, voir Collectif, « Des modalités d'acquisitions diversifiées », dans François Lagrange, Sylvie Leluc et Christophe Pommier (dir.), *Toute une histoire ! Les collections du musée de l'Armée*, Paris, Gallimard/Musée de l'Armée, 2022, p. 96-121. — <sup>2</sup> Paris, musée de l'Armée [désormais MA], inventaire établi par Pierre Charrié en 1992, p. 17. — <sup>3</sup> MA, n° inv. 2019.0.449.1. — <sup>4</sup> MA, n° inv. 2019.0.5.1. — <sup>5</sup> MA, n° inv. 2019.0.422.1. — <sup>6</sup> MA, inventaire établi par Pierre Charrié en 1992, p. 17. — <sup>7</sup> Chantilly, archives du château de Chantilly, Papiers personnels du duc d'Aumale, 2 PA 108 - Correspondance Médéah, 1842-1843 : « Lettre du président du Conseil au duc d'Aumale ».



**fig. 30** Drapeau pris à la Smala le 16 mai 1843.



**fig. 31** Canon ottoman pris à Alger en 1830.

militaire, ils sont exposés jusqu'à être réduits en poussière<sup>8</sup>. Leur présentation dans l'église, aux côtés des autres trophées pris par la France « à l'ennemi », permettait de matérialiser, au sein des Invalides, la récente victoire de la monarchie en Algérie. En raison de ce type de présentation pendant de nombreuses années, certains emblèmes ont été détruits<sup>9</sup>. Ils ont été présentés dans l'église jusque dans les années 1960 et sont aujourd'hui conservés en réserve.

Aux côtés des emblèmes, l'autre grande typologie de biens saisis par les forces armées françaises sont les pièces d'artillerie qui proviennent principalement de la prise d'Alger. Parmi ce corpus, les plus anciens canons datent du début du XVI<sup>e</sup> siècle et ont été réalisés à Alger lors de la période ottomane, par le fondeur Ca'fer el-Mu'allim<sup>10</sup> >fig. 31. Plusieurs cartouches portent des textes en caractères arabes : « Sous le règne du sultanat sunnite, le plus grand Sultan, Mourad Khan le fils du Sultan Selim Khan, que Dieu perpétue sa succession » ; « Fait par ordre de l'Honorable Prince des Princes, Ja'far Pacha, Dieu le soutient. Commencement du mois de Ramazan 989 ». Au sein de ce corpus, il y a également une série de seize canons ottomans de 24 livres de calibre et deux mortiers de 12 pouces<sup>11</sup>, dont les inscriptions en arabe indiquent qu'ils ont été fondus sous le règne du sultan Abdulhamid Kahn sur ordre de Mehemet Pacha, fils d'Osman. Parmi cet ensemble, quatre canons ont été réalisés par un Français, François Dupont, qui avait alors le titre de « fondeur en chef du roi d'Alger ». Ancien commissaire des fontes de la fonderie de Rochefort, François Dupont avait été envoyé à Alger en 1774 dans le cadre d'un accord avec la régence, afin de former les fondeurs sur place et leur apprendre les dernières techniques.

Aux côtés des canons ottomans, sont également saisies à Alger des pièces d'artillerie étrangères. Parmi elles, un canon marocain à neuf âmes possédant une bouche décorée de rinceaux et de fleurs de lys<sup>12</sup> >fig. 32. Il gardait la porte de



**fig. 32** Canon marocain à neuf âmes pris à Alger en 1830.

<sup>8</sup> Granier, Solène, « L'église des trophées » in Monseigneur Antoine de Romanet et général Alexandre d'Andoque de Sériège, *Saint-Louis des Invalides, la cathédrale des armées françaises*, Paris, musée de l'Armée, Strasbourg, La Nuée Bleue / Éditions du Quotidien, 2018, p. 299-305. — <sup>9</sup> Il en reste seulement 33 de la prise d'Alger sur les 62 envoyés aux Invalides. — <sup>10</sup> MA, n° inv. 2012.0.461 et 2012.0.464. — <sup>11</sup> MA, n° inv. 2013.0.127 à 2013.0.144. — <sup>12</sup> MA, n° inv. 2012.0.455.

la Marine (également connue sous le nom de porte du Môle) et était lui-même un trophée rapporté par le régent d'Alger Ramdhan Pacha de la prise de Fès en 1576<sup>13</sup>. Un canon français à l'emblématique de François Ier également : il avait été pris par Charles Quint à la suite de sa victoire contre les Français à Pavie en 1525<sup>14</sup>. Ce canon fait ensuite partie de l'armement qu'il emporte dans sa tentative de prise d'Alger à l'automne 1541. Les Espagnols sont vaincus et abandonnent une grande partie de leurs bagages et armement. Le canon fait partie de ceux récupéré par les Algérois... avant que les Français ne le récupèrent à leur tour en 1830<sup>15</sup>. Ces prises sont représentatives des allers-retours entre pays ennemis, voyageant ainsi en Europe ou de part et d'autre des mers et des océans.

Enfin, le Musée conserve six pièces d'artillerie algériennes > fig. 33 pris à Tlemcen en 1842<sup>16</sup>. Depuis le traité de la Tafna de 1837 entre la France et Abd el-Kader, la ville, située dans le nord-ouest du pays, était sous le contrôle de l'Émir. Cependant, à la suite de l'expédition des Portes de Fer en octobre 1839 menée par les troupes françaises, les combats y repritent et c'est à cette occasion qu'ont été saisis ces canons. Tout comme les emblèmes, les pièces d'artillerie sont envoyées immédiatement aux Invalides pour y être exposées. Certaines le sont toujours, comme les canons ottomans provenant de la prise d'Alger.



fig. 33 Obusier pris à Tlemcen en 1842.

<sup>13</sup> Jacques Le Goualher, « La Consulaire. Du grand canon de la Régence turque d'Alger au monument de Brest », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, n° 129-4, 2022, p. 34. — <sup>14</sup> MA, n° inv. 2013.0.51. — <sup>15</sup> Antoine Leduc, « L'artillerie de la Renaissance au musée de l'Armée. Aperçu sur les recherches en cours », *Revue de la Société des Amis du musée de l'Armée*, n° 138, 2009-II, p. 16-17. — <sup>16</sup> MA, n° inv. 2012.0.764, 2012.0.820, 2012.0.821 et 2013.0.146 à 2013.0.148.

Ces emblèmes et canons sont représentatifs des affrontements militaires des premières années de la conquête de l'Algérie par la France et s'inscrivent pleinement dans le cadre du droit relatif aux prises de guerre. Ce droit, hérité du *Digeste* romain, est codifié en droit interne à partir du début du XVIII<sup>e</sup> siècle avec l'ordonnance royale du 30 novembre 1710. L'encadrement des prises faites par les soldats est alors obligatoire afin d'éviter le brigandage, pratique où chacun saisissait des biens à titre personnel, afin de se rétribuer, ce qui pouvait entraîner des dérives poussant au pillage. Le droit de prise est ainsi autorisé au XVIII<sup>e</sup> siècle, à condition qu'il soit encadré : s'y retrouve alors l'idée de la répartition antique du butin entre les soldats, qui sont autorisés à conserver les prises réalisées sur l'ennemi lors des combats. Ce principe est repris par la suite dans d'autres ordonnances et règlements tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle : ordonnance du 17 février 1753, règlements provisoires de 1755, puis de 1778. Le règlement du 5 avril 1792 sur le service de l'infanterie en campagne confirme la distinction entre pillage et droit de prise : si les prises ne sont pas encadrées par l'armée, elles relèvent du pillage<sup>17</sup>.

Il faut donc bien faire la différence dans l'emploi des termes précédemment cités. La saisie des emblèmes et des pièces d'artillerie lors de la conquête de l'Algérie rentrait dans le cadre légal contemporain. Leur envoi aux Invalides s'inscrit tout autant dans le droit des prises de guerre – une logique de désarmement de la puissance ennemie – que dans la tradition du trophée. En effet, portant les armoiries de la puissance ennemie, canons et emblèmes deviennent alors pour le vainqueur les preuves matérielles et symboliques de sa victoire.

## II. Les objets entrés dans les collections par des particuliers

Aux côtés des pièces entrées au musée de l'Armée par affectation ou cession, figurent celles données, léguées ou achetées auprès de particuliers. À partir de l'ordonnance de 1832, les soldats ont toujours le droit de saisir les biens militaires ennemis mais ils ne peuvent plus les conserver à titre personnel : leur saisie est autorisée, mais seul l'État peut en devenir propriétaire<sup>18</sup>. Cette même ordonnance distingue les biens appartenant aux combattants et ceux des habitants, que l'on peut considérer comme des non-combattants. Le texte n'est pas très précis, mais nous pouvons y voir ici les prémisses de la protection de la propriété privée. D'après cette ordonnance, aucun soldat n'aurait dû conserver des biens militaires à titre personnel. Pour autant, le Musée a reçu plusieurs dons d'armes, d'équipement, parfois d'emblèmes, provenant de familles de militaires.

<sup>17</sup> William Lotin et Lucile Paraponaris, « Évolution juridique et historique du droit de prise », 2023, en ligne : [https://www.musee-armee.fr/fileadmin/user\\_upload/Historique\\_du\\_droit\\_de\\_prise\\_version\\_courte\\_17\\_05.pdf](https://www.musee-armee.fr/fileadmin/user_upload/Historique_du_droit_de_prise_version_courte_17_05.pdf), consulté le 15 juillet 2024. — <sup>18</sup> Louis-Philippe I<sup>r</sup>, *Ordonnance sur le service des armées en campagne : règlement du 3 mai 1832*, Limoges, E. Ardant et C. Thibaut, 1874, p. 113.

### *Les biens militaires*

Lors de la prise de la Smala (16 mai 1843) par l'armée française menée par le duc d'Aumale, Abd el-Kader n'est pas présent. Cependant, un grand nombre de ses biens y sont saisis et sont aujourd'hui, pour la majorité, conservés au musée Condé, à Chantilly.



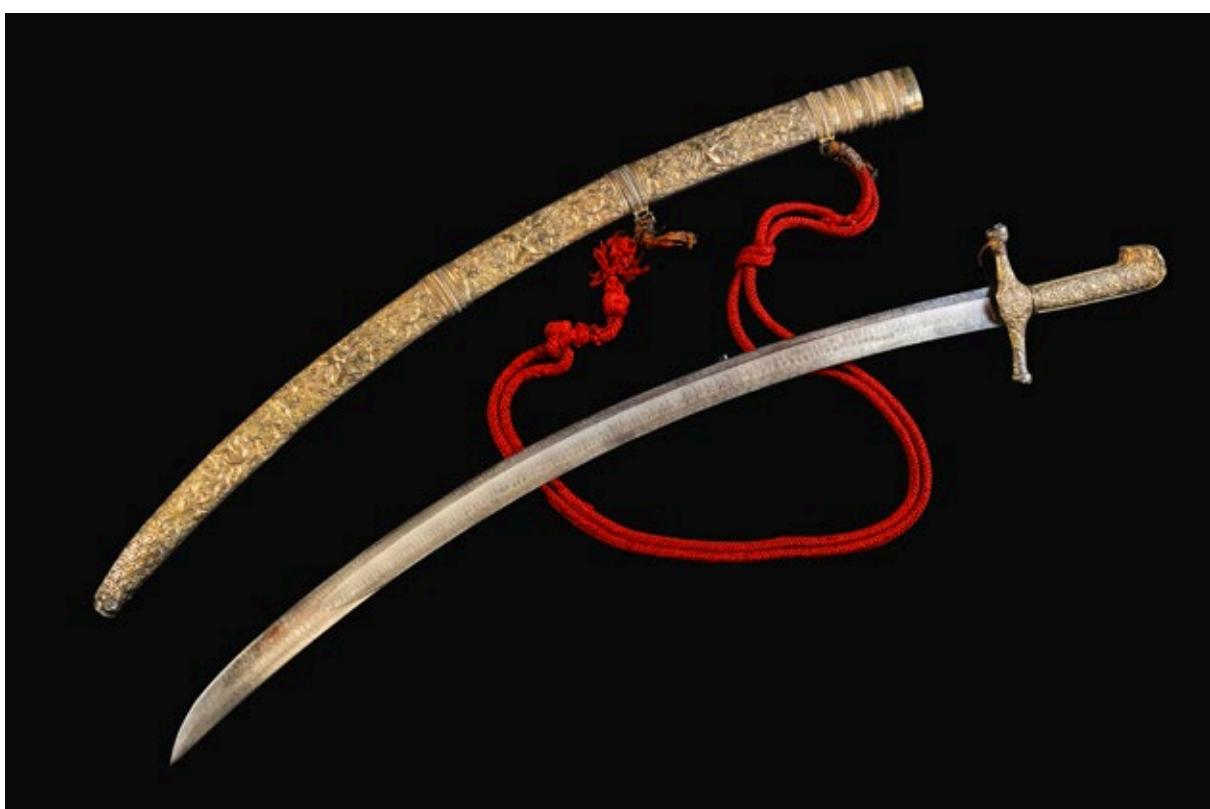
**fig. 34** Poignard d'origine persane ayant pu appartenir à Abd el-Kader.

De manière générale, hormis les emblèmes et pièces d'artillerie, les biens pris à la Smala ne sont pas décrits avec précision, d'où la difficulté à les identifier. Parmi eux, le musée de l'Armée conserve notamment deux armes blanches, qui auraient été prises par le duc d'Aumale dans la tente de l'Émir. La première est arrivée au musée en 1989 : il s'agit d'un yatagan ottoman, que le duc a offert au lieutenant d'artillerie Christophe Jean-Baptiste Tournois, pour le remercier de ses services en tant qu'aide de camp. Ce sont ses descendants qui en font don au Musée. Le récit familial est la seule source nous permettant de lier ce yatagan à la figure de l'Émir<sup>19</sup>. C'est aussi le cas de ce poignard ➤fig. 34 entré dans les collections du musée de l'Armée en 1971 par legs. Offert par le duc d'Aumale à son frère, le prince de Joinville, grand-père du mari de la donatrice, ce type de poignard, présent dans plusieurs aires du monde musulman, présente des caractéristiques iraniennes du XVIII<sup>e</sup> siècle et ottomanes du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>20</sup>. Comme pour le yatagan, l'attribution à Abd el-Kader ne repose que sur la tradition orale familiale. Il est très fréquent que les donateurs attribuent les objets à la figure de l'Émir, soit par méconnaissance, soit pour en augmenter le prestige. Cependant, au regard des 20 000 personnes constituant la Smala, tous les objets qui en sont issus ne peuvent avoir appartenu à Abd el-Kader.

<sup>19</sup> MA, n° inv. 32179, bulletin d'entrée n° 8131. — <sup>20</sup> MA, n° inv. 20761, bulletin d'entrée n° 5224.

Ces deux exemples témoignent du non-respect, ou tout du moins des écarts, du droit de prise de la part du duc d'Aumale, qui a conservé pour sa collection personnelle des armes de la prise de la Smala, tout comme l'ont fait de nombreux soldats. Néanmoins, en en faisant don au musée de l'Armée plusieurs années plus tard, ces objets ont retrouvé le domaine de l'État. Aussi, peut-on se demander si ces dons sont des régularisations, voire des restitutions à l'État qui en est le légitime propriétaire ?

Parmi les armes données par des particuliers au Musée, le sabre de la reddition d'Abd el-Kader **fig. 35** présente un parcours particulier, qui a été, tour à tour, cadeau diplomatique puis prise de guerre<sup>21</sup>. Issue de la collection des frères marseillais Jean et Raoul Brunon, grands collectionneurs de *militaria*, il s'agit de la dernière pièce liée à Abd el-Kader à entrer dans les collections du musée de l'Armée, en 1995.



**fig. 35** Sabre attribué à Abd el-Kader.

Ce sabre de fabrication française provient de la manufacture parisienne Manceaux. Il s'agit d'une pièce hybride, mélangeant des caractéristiques occidentales et orientales. En effet, la poignée et le fourreau, en métal doré et ciselé, sont très richement décorés à l'instar des yatagans typiques du monde

<sup>21</sup> MA, n° inv. 2021.2.1.

ottoman. Ce style dit du «rocaille ottoman», typique de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et du début du XIX<sup>e</sup> siècle, contraste avec des éléments caractéristiques des armes françaises, tels les quillons sur la poignée et les motifs décoratifs du fourreau. Comme pour le sabre conservé au musée Condé à Chantilly<sup>22</sup>, il pourrait s'agir d'un cadeau diplomatique fait par la France à Abd el-Kader à l'occasion de la signature du traité de la Tafna en 1837. Ces cadeaux ne sont pas mentionnés précisément dans la correspondance entre le ministre de la Guerre et le général Bugeaud<sup>23</sup> mais certains sont évoqués dans la presse de l'époque. Le *Moniteur Universel* du 19 novembre 1837 décrit ainsi «des armes d'une beauté presque inouïe, une aiguière en vermeil pour faire les ablutions [...], un sabre très riche, une montre d'une élégance rare<sup>24</sup>.» Manceaux étant spécialisé dans les commandes de cadeaux diplomatiques à destination de dignitaires d'Afrique du Nord, il est possible qu'il en ait reçu la commande. Quelques années plus tard, le 23 décembre 1847, c'est ce sabre qu'Abd el-Kader remet au général de Lamoricière lors de sa reddition. Par ce geste, l'Émir s'inscrit dans la tradition de la remise des armes du vaincu au vainqueur. Il ne remet pas un sabre quelconque mais bien celui qui lui avait été offert par la France quelques années auparavant. Dans une lettre écrite à son épouse le 25 décembre 1847, Lamoricière évoque ce sabre : «J'avais remis au prince [le duc d'Aumale] le sabre que l'émir m'avait donné en se rendant, il me l'a rendu pour te l'envoyer. Le colonel Beaufort te le remettra<sup>25</sup>.» Contrairement à certaines représentations et récits de l'époque<sup>26</sup>, c'est à Lamoricière qu'Abd el-Kader a remis son sabre et non pas au duc d'Aumale. Le fait que Lamoricière donne ce sabre au duc d'Aumale, qui le lui rend ensuite, pourrait expliquer la confusion autour de cet objet. Seul le moment où le duc lui remet le sabre aurait été retenu et représenté par la suite, en omettant que l'Émir l'avait en premier lieu offert à Lamoricière.

À la mort du général de Lamoricière, le sabre apparaît dans l'inventaire après-décès établi le 23 octobre 1865 : «Sabre d'Abd el-Kader que celui-ci rendit au général, lorsqu'il fit sa soumission<sup>27</sup>». Il revient alors à sa fille, Isabelle, comtesse de Dampierre, puis à son fils le marquis de Dampierre. En raison de problèmes de gestion, ce dernier voit ses biens saisis et passés en vente publique. La vente est organisée par Henri Fillocheau, expert immobilier angevin, en septembre 1932 : les souvenirs de la famille Lamoricière et Dampierre sont ainsi vendus et dispersés. D'après sa correspondance, Henri Fillocheau aurait réservé pendant deux ans les souvenirs auxquels tenait le plus le marquis de Dampierre<sup>28</sup>. En 1935, ce dernier n'ayant pu rassembler cette somme, Jean Brunon se porte acquéreur de ces pièces, dont le sabre de la reddition.

<sup>22</sup> Chantilly, musée Condé, *Sabre turc lame droite en forme de yatagan*, inv. OA 167. — <sup>23</sup> Aix-en-Provence, Archives nationales d'outre-mer [désormais ANOM], GGA 1E 113 et 114, Négociations avec Abd el-Kader. — <sup>24</sup> *Moniteur Universel* n°323 du 19 novembre 1837, p. 2368. — <sup>25</sup> Pierrefitte-sur-Seine, Archives nationales [désormais AN], Fonds Dampierre, 289AP/81, «Lettre de Lamoricière à son épouse, 25 décembre 1847». — <sup>26</sup> Outre les titres de presse, voir Jules Pichon, *Abd-el-Kader: sa jeunesse, son rôle politique et religieux, son rôle militaire, sa captivité, sa mort*, Paris, Lavauzelle, 1899. — <sup>27</sup> AN, Fonds Dampierre, 289AP/56, «Inventaire après-décès du général Lamoricière». — <sup>28</sup> Salon-de-Provence, centre de documentation du musée de l'Empéri, B 10B Généraux 1830/1848, lettre d'Henri Fillocheau à Jean Brunon, 3 novembre 1935.

Il le conserve dans sa collection personnelle jusqu'à sa mort en 1982. Après en avoir hérité, sa fille, Anne Reibell de Saint-Firmin, le vend, entre 1991 et 1995, à l'Association des Amis de l'Empéri, qui en fait don au musée de l'Empéri en 1995<sup>29</sup>.

Le sabre de la reddition est révélateur de la circulation et du métissage des artefacts de part et d'autre de la Méditerranée. Ce sabre s'inscrit dans une catégorie spécifique des prises de guerre : entre droit et coutume, remise des armes du vaincu au vainqueur.

### *Les biens civils*

Aux côtés des pièces militaires, le musée de l'Armée a également reçu en don des objets relevant de la sphère civile, issus pour la plupart de la prise d'Alger et de celle de la Smala. En effet, lors de la prise d'Alger, il semblerait que plusieurs biens du dey d'Alger aient été saisis par les troupes françaises. Le Musée conserve par exemple un gilet d'enfant en damas bleu<sup>30</sup> ainsi qu'une aiguière<sup>31</sup>, présentés tous deux comme pris dans « la tente du Dey, par le comte de Biencourt, aide de camp du maréchal de Bourmont, chef du corps expéditionnaire<sup>32</sup>. » Ces objets ont été donnés par les descendants du comte de Biencourt au Musée en 1926, soit un siècle plus tard. En 1830, le droit de prise est encadré mais ne fait pas de distinction entre biens civils et biens militaires. Les prises sont alors considérées licites pour tous types de biens, tandis que leur propriété par les soldats l'est si la répartition entre l'État et les militaires a bien été respectée. Le Service historique de la Défense conserve des archives sur la prise d'Alger et notamment un recensement des biens appartenant à la Régence d'Alger<sup>33</sup>. Une commission avait été mise en place afin d'encadrer les saisies et procéder à leur inventaire. Il s'agit avant tout de ressources alimentaires et primaires comme du sel, de l'huile, du cuivre, de la laine, etc. Des armes et des habits sont également saisis comme des chemisettes de toile, des culottes en toile bleue... Il est possible que la paire de chaussures et le gilet proviennent de ce fonds, mais l'absence de description ne permet pas de l'attester. Enfin, une importante somme d'argent est saisie et semble constituer le « trésor d'Alger ». La vaisselle en argent n'est en revanche pas évoquée dans ce fonds d'archives. Les Archives nationales conservent quant à elles un dossier dédié aux objets provenant d'Alger<sup>34</sup>. Il référence de nombreuses pièces d'orfèvrerie, tels des aiguères, des bouteilles, des flacons, des vases, mais aussi plusieurs pendules dont une fait aujourd'hui partie des collections du château de Versailles<sup>35</sup>.

— 29 Référence. — 30 MA, n° inv. 03701. — 31 MA, n° inv. 03700. — 32 MA, registre d'inventaire de la deuxième section, tome VII, n° 03697 à 03702. — 33 Vincennes, Service historique de la Défense, GR 1H 4, dossier 2, Commission générale du gouvernement, état des objets appartenant à la Régence, originaux de lettres trouvées dans le cabinet du dey, juillet-septembre 1830. — 34 Pierrefitte-sur-Seine, AN, archives des musées nationaux, « Musées royaux, objets provenant d'Alger, 1830 », AN 200150162/88 — 35 Versailles, château de Versailles, inv. MV 1038 et numéro de dépôt au musée de l'Armée, inv. 8838.

Enfin, le musée de l'Armée conserve des biens non militaires issus des affrontements avec Abd el-Kader. Parmi ceux-ci, deux manuscrits : l'un provenant de la prise de la Smala et emporté par le commandant Legros de Marcy<sup>36</sup>, l'autre pris dans la tente de l'Émir le 13 mars 1846 par le futur général Yusuf<sup>37</sup>.

Donné au musée de l'Armée en 1899, le premier manuscrit ▶fig. 36 comporte sur l'une de ses premières pages une inscription indiquant qu'il s'agit d'un traité religieux qui aurait été pris dans la tente de l'Émir par le commandant Casimir Legros de Marcy du 56<sup>e</sup> régiment de ligne. À l'instar de nombreux biens issus de la prise de la Smala et donnés par des particuliers, cet ouvrage a été conservé par la descendance de ces militaires contemporains des événements, jusqu'à leur don au Musée, parfois plus d'un siècle après ceux-ci. La plupart de ces objets ont perdu leur historique avéré au profit d'une attribution à l'Émir, qui se veut prestigieuse, mais qu'aucune source écrite ne vient confirmer à l'heure actuelle. Il est possible que cela soit le cas de ce manuscrit offert au Musée par le fils de Casimir Legros de Marcy, plus de cinquante ans après les faits. La mention manuscrite indique l'année 1843, mais pas le jour précis. Aussi, s'il est vraisemblable qu'il provienne de la Smala, d'autres combats ont eu lieu cette année-là, il n'est donc pas possible d'avoir de certitudes en la matière. À ce stade des recherches menées, il n'est pas non plus possible d'attester que le 56<sup>e</sup> régiment de ligne a participé à la prise de la Smala, mais seulement à la conquête de l'Algérie, Legros de Marcy étant alors chef de bataillon.

Issu d'un don fait au Musée en 1974, le second manuscrit ▶fig. 37 a longtemps été considéré comme un coran, jusqu'à ce qu'une étude, réalisée par la Bibliothèque nationale de France en 1990, ne révèle qu'il s'agit d'un ouvrage



fig. 36 Manuscrit pouvant provenir de la Smala.



fig. 37 Manuscrit de langue arabe ayant appartenu à Abd el-Kader.

<sup>36</sup> MA, n° inv. 2166. — <sup>37</sup> MA, n° inv. 21335/7.

rhétorique. C'est l'inscription en français sur le contreplat qui nous indique sa provenance : « J'atteste que ce manuscrit a été pris le 13 Mars 1846 dans la tente d'Abd el-Kader. Tous les prisonniers m'ont assuré qu'il était annoté par lui. J'en fais hommage à monsieur le Comte Guyot. Signé Général Yussuf ». La date du 13 mars 1846 ne renvoie pas à la prise de la Smala, mais à un autre combat, près de Bou-Saada. Le général Yussuf (1808-1866) est alors maréchal de camp et commande la brigade des trois régiments de spahis. Il fait partie des grandes figures de la conquête de l'Algérie, connu notamment pour sa participation à la prise de la Smala et à la bataille d'Isly (14 août 1844). Le général Yussuf offre ensuite ce livre au comte Guyot, alors directeur de l'Intérieur et de la Colonisation. C'est une descendante du comte Guyot qui en fait don au musée de l'Armée en 1974.

La prise de ces deux manuscrits s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance de 1832. Appartenant au chef combattant, ces ouvrages n'étaient pas protégés juridiquement. Ce n'est qu'avec les conventions de La Haye de 1899 et de 1907 que les biens culturels sont protégés en temps de conflit. Au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, la seule interdiction en vigueur en temps de conflit est celle qui vise la saisie des biens des non-combattants, ce que n'était pas Abd el-Kader.

### III. Un corpus singulier : le don de la famille d'Abd el-Kader

En décembre 1897, le musée historique de l'Armée – l'une des deux institutions qui précède le musée de l'Armée – reçoit quatre pièces ayant appartenu à l'émir Abd el-Kader : un caftan de coton ▶fig. 38, un fusil typique des armes à feu de la période ottomane en Afrique du nord au XVIII<sup>e</sup> siècle ▶fig. 39, un pistolet de la manufacture Manceaux-Vieillard et une paire d'éperons<sup>38</sup>. Ces pièces sont offertes au Musée par le fils d'Abd el-Kader, l'émir el-Hachemi, attestant de leur authenticité. Ce don coïncide avec la sortie de Saint-Cyr du petit-fils de l'Émir, Khaled Ben el-Hachemi (1875-1936), qui devient alors officier de l'armée française et intègre la 1re brigade de cavalerie basée à Médéah. C'est d'ailleurs le commandant de cette brigade, le général Marius Stanislas Moutz, qui transmet les quatre pièces au musée historique de l'Armée.

Par ce don hautement symbolique, les descendants de l'Émir souhaitent qu'il soit représenté, voir honoré, en France, au cœur des Invalides, parmi les gloires militaires présentes. En outre, ce don est révélateur des relations entre la famille de l'Émir et la France : celles-ci se sont resserrées dans la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, notamment entre Abd el-Kader et Napoléon III. La carrière militaire de Khaled Ben el-Hachemi au sein de l'armée française témoigne de leurs bonnes relations, d'autant plus que celui-ci a été élevé aux dignités de chevalier (1913) puis d'officier de la Légion d'honneur (1915)<sup>39</sup>.

<sup>38</sup> MA, n° inv. 980, 981, 982 et 983. — <sup>39</sup> AN, 19800035/1485/72640, dossier de légionnaire de Khaled Bel-Hachemi [sic].



fig. 38 Caftan d'Abd el-Kader.



fig. 39 Fusil à silex ayant appartenu à Abd el-Kader.

Au terme de ce parcours, il est manifeste que les différents modes d'entrée dans les collections du musée de l'Armée sont révélateurs de leurs conditions d'acquisition. En effet, un bien pris dans le respect des textes en vigueur est le plus souvent entré par cession ou affectation au Musée : c'est le cas des emblèmes et des pièces d'artillerie. Ceux dont le parcours est moins connu arrivent par les familles des militaires actifs durant la période de la conquête de l'Algérie, plusieurs années voire des décennies, après les faits. La large latitude laissée à la question du droit de prise de guerre dans les textes du XIX<sup>e</sup> siècle conduit à des interprétations différentes de la loi, tout comme la question de l'application de celle-ci en contexte colonial. Ce cadre juridique complexifie parfois la qualification des conditions d'acquisition. Dans l'ensemble, le droit a été appliqué mais l'éloignement géographique peut expliquer les quelques dérives observées.

Cette étude des modalités d'acquisition, qui fait partie des recherches de provenance menées au quotidien par les équipes du Musée, s'avère d'autant plus indispensable dans le contexte actuel. Il est important que le parcours de ces objets, parfois au cœur d'enjeux diplomatiques, soit entendu, même si toutes les réponses ne peuvent parfois être apportées au regard des lacunes archivistiques et documentaires.

---

Romain Poudray

# Des prises de guerre au cœur d'accords politiques

L'exemple des dépôts du musée de l'Armée  
(1905-2023)

Dès les premières années qui suivent sa création en 1905, le musée de l'Armée lance une politique ambitieuse et généreuse de dépôts. Cette dernière perdure tout au long de l'histoire du Musée, qui compte, en 2024, plus de 24 000 objets déposés dans des institutions civiles comme militaires, en France et à l'étranger<sup>1</sup>.

La pratique du dépôt, développée dès le début du XIX<sup>e</sup> siècle et toujours largement utilisée par les musées, vise à favoriser la circulation des biens culturels et l'enrichissement temporaire de collections, dans le but d'une plus grande accessibilité et d'une meilleure diffusion. Similaire au prêt, le dépôt consiste à confier une œuvre à un tiers, lequel est chargé de sa bonne conservation pendant une durée spécifique, à l'issue de laquelle l'œuvre est restituée au déposant. Cette pratique se distingue néanmoins du prêt par sa durée ; le dépôt s'inscrivant dans un temps long. Il n'est en effet pas rare que des objets soient maintenus en dépôt pendant plusieurs décennies<sup>2</sup>.

Outil de coopération scientifique, d'échange et de partage, le dépôt peut aussi parfois être, comme le montre l'histoire du musée de l'Armée, un outil permettant de pallier le principe d'inaliénabilité des collections publiques. Les prises de guerres sont très souvent au cœur de cette pratique qui vise à satisfaire, tant bien que mal, des projets de « restitutions » ou de « retours » de biens des collections du Musée au profit d'États étrangers. Ce type de dépôt devient alors un outil de diplomatie dans le cadre d'échanges politiques entre États.

## 1908-1910 : les clés de la ville de Mexico

Dès les premières années suivant sa création, le musée de l'Armée est confronté à cette pratique. En juin 1908, le général Niox, directeur du Musée depuis 1905, est sollicité par le général Picquart, ministre de la Guerre, en vue d'une visite officielle du ministre des Affaires étrangères du Mexique prévue en 1910. Picquart demande au musée de l'Armée d'étudier la possibilité d'une restitution de drapeaux mexicains pris lors de l'expédition du Mexique, entre 1861 et 1867. Cette remise s'inscrirait dans le cadre des

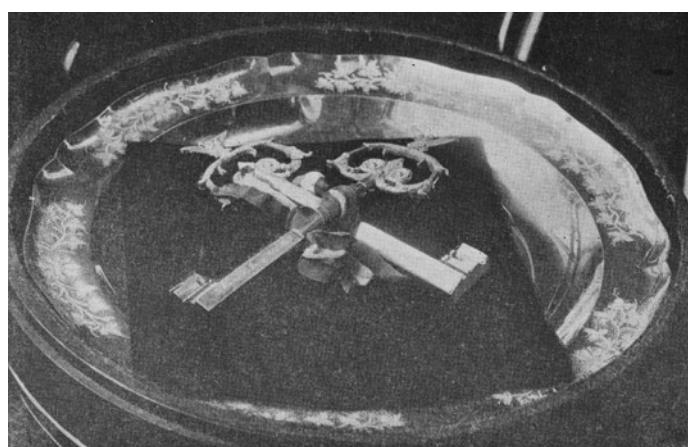
<sup>1</sup> Voir François Lagrange, Sylvie Leluc et Christophe Pommier (dir.), *Toute une histoire ! Les collections du musée de l'Armée*, Paris, Gallimard / Musée de l'Armée, 2022, p. 232-237. — <sup>2</sup> Romain Poudray, « Une autre voie : le dépôt », dans Lagrange, Leluc et Pommier (dir.), *op. cit.*, p. 121.

festivités du centenaire du début de la guerre d'indépendance du Mexique, prévues en septembre 1910, auxquelles la France souhaite s'associer.

Destinataire de cette demande, le général Niox s'oppose farouchement à un projet de restitution, rappelant au ministre de la Guerre qu'il a personnellement servi au Mexique de mars 1863 à mai 1865, où il a d'ailleurs lui-même reçu la reddition du général Porfirio Diaz<sup>3</sup>. Pour Niox, cette restitution de trophées irait à l'encontre de « toutes les traditions militaires.<sup>4</sup> » Dans un projet de courrier destiné au ministre de la Guerre, il indique par ailleurs :

« [...] en conservant les trophées avec respect, on rend hommage à la valeur de ceux qui les ont perdus après les avoir vaillamment défendus, comme au courage de ceux qui les ont conquis au prix de leur sang. Les Mexicains, comme tous les autres ennemis que nous avons jadis combattus ne doivent avoir à cet égard aucune susceptibilité<sup>5</sup>. »

Le général Niox, qui voit en cette demande une dérogation au principe de prise de guerre pour les emblèmes, propose alors un compromis: il suggère au ministre de la Guerre la mise en dépôt, auprès du gouvernement mexicain, des clés de la ville de Mexico **fig. 40** et de leur plateau d'argent, présentées au maréchal Forey lors de la prise de la ville en juin 1863<sup>6</sup>. Niox considère que ces pièces, entrées dans les collections du musée d'Artillerie en juillet 1863<sup>7</sup>, « ne sont pas des souvenirs de guerre<sup>8</sup> ». Sa proposition de dépôt est acceptée par le ministre de la Guerre. Les clés et le plateau d'argent sont donc transmis au ministère des Affaires étrangères par le musée de l'Armée le 17 juin 1910. Les deux objets sont ensuite solennellement remis par l'ambassadeur de France au Mexique, Paul Lefavire, au président des États-Unis mexicains, Porfirio Diaz, à Mexico, le 18 septembre 1910.



**fig. 40** Clés de la ville de Mexico.

<sup>3</sup> Porfirio Diaz (1830-1915) est, depuis 1884 et jusqu'en 1911, le président des États-Unis mexicains.  
— <sup>4</sup> Paris, musée de l'Armée [désormais MA], dossier de dépôt sortant D5, projet de courrier du général Niox au ministre de la Guerre, 30 juin 1908.— <sup>5</sup> *Ibidem*.— <sup>6</sup> La remise des clés au maréchal Forey a été immortalisée par le peintre Jean-Adolphe Beaucé, dans son tableau intitulé *Entrée du corps expéditionnaire français à Mexico, 10 juin 1863*, conservé dans les collections du château de Versailles (n° inv. MV 5033).— <sup>7</sup> MA, registre d'inventaire de la première section, tome I, n° inv. 59 I.— <sup>8</sup> MA, dossier de dépôt sortant D5, projet de courrier du général Niox au ministre de la Guerre, *doc. cit.*

Cette demande constitue l'un des premiers – si ce n'est le premier – projet de restitution d'objets issus de prises de guerre conservés dans les collections du musée de l'Armée au profit d'un État étranger. Il est intéressant de noter que ce projet est vraisemblablement une initiative française, le gouvernement français souhaitant faire un cadeau diplomatique au Mexique. Sur le plan administratif, seul un texte législatif aurait pu permettre la sortie des clés de la ville de Mexico des collections du musée de l'Armée et du domaine public, à l'instar de l'armure de Philippe II offerte au royaume d'Espagne quelques années plus tard, en 1914<sup>9</sup>.

Aussi, pour respecter le cadre législatif mais permettre malgré tout un transfert physique des objets vers le Mexique, le musée de l'Armée a recours au dépôt. La pratique autorise l'envoi des clés et du plateau, mais les objets restent néanmoins, au regard de la loi, dans les collections du musée de l'Armée et donc dans le domaine public. Il n'y a pas eu de transfert de propriété, par lequel l'État français se serait dessaisi des clés au profit du gouvernement mexicain. Ce mouvement a été géré par les équipes du musée de l'Armée comme tout dépôt, avec l'inscription des clés de la ville de Mexico sur le registre des dépôts sortants<sup>10</sup>. À l'heure actuelle, les clés sont conservées et exposées au Museo nacional de Historia de Mexico.

## 1964 : les emblèmes de la campagne du Mexique

Quelques décennies plus tard, le musée de l'Armée est de nouveau confronté à un projet de restitution d'objets au Mexique. Le 25 février 1964, l'Hôtel national des Invalides accueille le président de la République Charles de Gaulle ainsi qu'une délégation composée du ministre chargé des Affaires culturelles, André Malraux, du ministre des Anciens combattants et victimes de Guerre, Jean Sainteny, et du directeur-adjoint du cabinet du ministre des Armées, Georges Thiercy. Aux Invalides, le président de Gaulle visite en particulier l'église Saint-Louis et la salle Turenne où, parmi les nombreux emblèmes pris à l'ennemi exposés, figurent plusieurs drapeaux mexicains, conquis durant l'expédition du Mexique (1861-1867). L'étendard du 1<sup>er</sup> régiment de cavalerie de Durango<sup>11</sup>, le drapeau du 2<sup>e</sup> bataillon de la garde nationale de San Luis Potosí<sup>12</sup> et l'étendard du 1<sup>er</sup> escadron du régiment de lanciers d'Aguascalientes<sup>13</sup>, pris en 1863 et 1864 et envoyés aux Invalides en 1865, sont alors exposés dans la salle Turenne.

<sup>9</sup> À la suite de la demande de restitution de cette armure par le roi Alphonse XIII, une mise en dépôt est envisagée, avant qu'une loi, publiée au *Journal officiel de la République française* le 11 avril 1914, n'autorise son transfert au gouvernement espagnol. Initialement évoqué, le projet d'échange avec une armure de Charles Quint n'a jamais été concrétisé. — <sup>10</sup> MA, registre des dépôts sortants, référence D5. — <sup>11</sup> MA, cote Aa 401. Voir aussi Gustave Léon Niox, *Drapeaux et trophées. Résumé de l'histoire militaire contemporaine. Catalogue des trophées du Musée de l'Armée*, Paris, Delagrave, s. d. [1913], p. 70-73. — <sup>12</sup> MA, cote Aa 402. Voir aussi Niox, *Drapeaux et trophées*, op. cit., p. 171-172. — <sup>13</sup> MA, cote Aa 383. Voir aussi Niox, *Drapeaux et trophées*, op. cit., p. 169.

La venue de Charles de Gaulle aux Invalides en ce début d'année 1964 n'est pas anodine. Le Président prépare en effet un long voyage officiel en Amérique, au cours duquel il visitera plusieurs pays, en commençant par le Mexique. L'objectif de ce voyage est d'asseoir la position de la France dans l'équilibre de la Guerre froide, tout en resserrant ses liens avec l'Amérique latine. À cette occasion, de Gaulle souhaite que les trophées mexicains conservés au musée de l'Armée soient restitués au Mexique. En amont, la veille de sa visite aux Invalides, le 24 février 1964, le général Henry Blanc, directeur du musée de l'Armée, reçoit l'ordre de préparer les trois emblèmes mexicains qui seront pris en charge par le ministère des Armées. Dès le 28 février 1964, les trois emblèmes quittent le Musée.

Précédant l'arrivée du général de Gaulle, qui n'atterrit à Mexico que le 16 mars 1964, le drapeau et les deux étendards sont remis aux autorités mexicaines le 5 mars 1964. Cette remise donne lieu à une grande cérémonie se tenant au Palacio Nacional de Mexico, siège du pouvoir exécutif fédéral, en présence de l'ambassadeur de France au Mexique, Raymond Offroy. Les emblèmes sont remis par une délégation militaire française à Adolfo Lopez Mateos, président des États-Unis mexicains, qui, très symboliquement, embrasse les trophées de retour au Mexique ▶ **fig. 41**. Les emblèmes sont ensuite acheminés au Museo nacional de historia de Mexico, où ils demeurent encore aujourd'hui.



**fig. 41** Mexico, 5 mars 1964 : cérémonie de remise du drapeau et les deux étendards aux autorités mexicaines.

Dans cet exemple, comme en 1910, des objets issus de prises de guerre et acquis selon le droit en vigueur à l'époque sont utilisés à des fins diplomatiques. Le projet de 1964 est également une initiative française, s'inscrivant dans une logique de présent diplomatique. Dans l'esprit du chef de l'État, il semble clair qu'il s'agit d'une restitution, par laquelle le Mexique redevient propriétaire des emblèmes. La réalité est plus complexe et les documents de prise en charge des drapeaux édités par le musée de l'Armée traduisent bien l'ambiguïté de ce mouvement. Si les mentions « don définitif fait par le général de Gaulle » au profit du Mexique et « cession » sont inscrites, la sortie des emblèmes est inscrite sur le registre des dépôts sortants du Musée<sup>14</sup>.

Ce dépôt suscite par ailleurs un certain émoi au sein de l'établissement et de son conseil d'administration. Il entraîne notamment la démission d'un de ses membres, le commandant Henry Lachouque, qui estime que cette remise va à l'encontre des missions confiées au musée de l'Armée, en particulier la conservation des emblèmes. Par ailleurs, dans un courrier daté du 28 mai 1964, le président du conseil d'administration du musée de l'Armée, le prince André Masséna, rappelle au ministre des Armées Pierre Messmer les conditions de la restitution de l'armure de Philippe II, soulignant que seul un acte législatif peut autoriser une restitution. Masséna souhaite que le transfert des emblèmes soit accompagné d'une contre-partie, avec la restitution ou la mise en dépôt d'objets similaires au musée de l'Armée<sup>15</sup>. Lors de la séance du conseil d'administration du Musée du 5 octobre 1964, André Masséna donne lecture de la réponse du ministre des Armées à son courrier du 28 mai 1964. Pierre Messmer y reconnaît que la remise des emblèmes au Mexique aurait dû être sanctionnée par un décret, tout en estimant que la remise a été « débattue et autorisée en conseil des ministres, ce qui pratiquement revient à l'adoption d'un décret<sup>16</sup>. » Pour autant, en l'absence de texte législatif, les trois emblèmes mexicains envoyés au Mexique demeurent inscrits sur les registres d'inventaire du musée de l'Armée. Ils restent considérés comme étant déposés auprès du gouvernement mexicain.

<sup>14</sup> MA, registre des dépôts sortants, référence D94. — <sup>15</sup> MA, Procès-verbal du conseil d'administration du musée de l'Armée du 17 juin 1964, Texte retracé du courrier adressé par le président du conseil d'administration du musée de l'Armée, André Masséna, au ministre des Armées, Pierre Messmer, 28 mai 1964. — <sup>16</sup> MA, Procès-verbal du conseil d'administration du musée de l'Armée du 5 octobre 1964, Texte retracé du courrier adressé par le ministre des Armées, Pierre Messmer, au président du conseil d'administration du musée de l'Armée, André Masséna, 25 juin 1964.

## 1983-1984: le canon de l'expédition de Shimonoseki



**fig. 42** Canon sur affût pris sur les défenses du détroit de Shimonoseki en septembre 1864.

Un nouveau projet de restitution agite de nouveau le musée de l’Armée en 1984. Il concerne cette fois l’un des canons pris par la flotte française durant une expédition internationale menée en septembre 1864 contre les troupes du clan de Shoshu. Cette dernière fait suite aux nombreuses attaques de navires étrangers naviguant dans le détroit de Shimonoseki, dans le sud du Japon, conduites par les hommes de Shoshu en 1863-1864. La Marine française s’y illustre et capture plusieurs canons ennemis. Trois sont rapportés en France : l’un, sur son affût, est offert en juillet 1865 par le vice-amiral Jaurès au musée d’Artillerie **fig. 42**, au nom des marins de la division navale des mers de Chine en juillet 1865<sup>17</sup>, les deux autres rejoignent la Batterie des trophées le long des douves nord de l’Hôtel des Invalides<sup>18</sup>.

Dans les années 1960, le Japon avait sollicité la France pour obtenir la restitution du premier de ces trois canons. Les autorités françaises avaient alors donné une fin de non-recevoir à cette demande, mettant en avant le principe d’inaliénabilité des collections nationales. Une nouvelle demande est néanmoins formulée par le ministère japonais des Affaires étrangères en mai 1983. Elle s’inscrit dans le cadre de la préparation d’une visite officielle du ministre japonais, Shintaro Abe, ancien élu de la circonscription de Shimonoseki. Cette demande transite par le ministre de la Défense, Charles Hernu, avant d’arriver au musée de l’Armée.

Le général Georges Le Diberder, directeur du musée de l’Armée, s’oppose à une restitution du canon, rappelant l’inaliénabilité des collections publiques.

<sup>17</sup> MA, registre d’inventaire de la première section, tome I, n° inv. 280 I. — <sup>18</sup> MA, n° inv. 2013.0.153 et 2013.0.154.

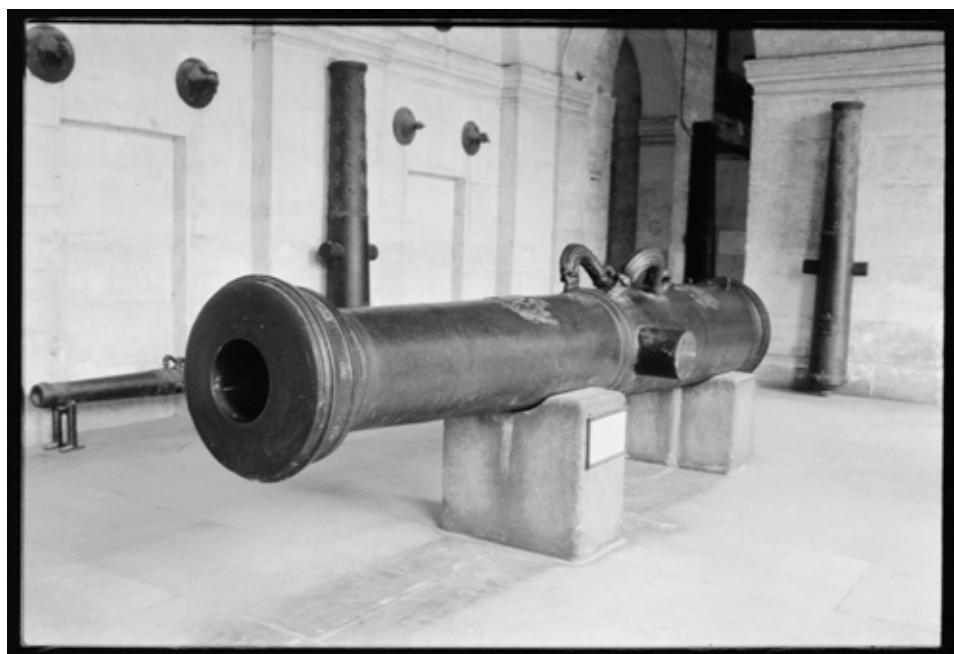
Dans une note datée d'octobre 1983, la direction des affaires juridiques du ministère de la Défense adopte une position similaire, rappelant au passage que le canon a été acquis dans le respect des règles encadrant les prises de guerre. La direction des affaires juridiques met également en avant l'impact que cette restitution pourrait avoir sur l'enrichissement des collections du musée de l'Armée, en envoyant un signal négatif aux potentiels futurs donateurs, publics ou privés<sup>19</sup>. Un compromis est finalement trouvé en janvier 1984, avec la mise en place d'un dépôt dit croisé. Le musée de l'Armée consent ainsi à la mise en dépôt du canon au musée municipal d'histoire de Shimonoseki, lequel dépose en retour une armure japonaise de l'époque d'Edo<sup>20</sup> au musée de l'Armée >**fig. 43**. Le 21 mai 1984, les deux musées signent ainsi une convention de dépôt, contractualisant cet accord. Le canon, inscrit sur le registre des dépôts sortants du musée de l'Armée<sup>21</sup>, quitte les Invalides le 22 mai 1984 et est accueilli à Shimonoseki le 2 juin<sup>22</sup>.

Cet exemple traduit une évolution importante dans le traitement de demandes de restitutions d'objets issus de prises de guerre. Dans le cas présent, le musée de l'Armée obtient une contrepartie, conduisant à la mise en place d'une coopération scientifique entre deux musées. Il y a ainsi un retour à l'essence même de la pratique du dépôt avec, pour chacune des parties, la valorisation d'œuvres remarquables allant de pair avec un enrichissement des collections et une circulation de biens culturels. Soulignons par ailleurs que la convention de dépôt est signée directement entre le musée de l'Armée et le musée municipal de Shimonoseki, non entre les États français et japonais.



**fig. 43** Armure japonaise de l'époque Edo.

**19** MA, dossier de dépôt sortant D281, Note de la direction des affaires juridiques du ministère de la Défense, 11 octobre 1983. — **20** MA, n° inv. 4230 DEP, dépôt du musée municipal d'histoire de Shimonoseki. — **21** MA, registre des dépôts sortants, référence D281. — **22** MA, dossier de dépôt sortant D281, note intitulée « programme et procédures d'acheminement du canon ».



**fig. 44** Le *Vögel Greif*, canon coulé en 1524 pour l'archevêque de Trèves, aux Invalides, vers 1970.

Cette évolution dans le traitement de projets de restitutions se retrouve dans un autre cas de figure, survenu lui aussi en 1984. Marquant le soixante-dixième anniversaire du déclenchement de la Première Guerre mondiale, cette année est importante pour les relations franco-allemandes. Elle voit également la tenue du 44<sup>e</sup> sommet franco-allemand, qui doit réunir le président Mitterrand et le chancelier Kohl à Bad Kreuznach le 30 octobre 1984. En prévision de cette rencontre, la France relance le projet de restitution à l'Allemagne d'un canon, pris par les troupes françaises en 1799.

Cette pièce, baptisé *Vögel Greif* (« Griffon » en français), constitue à elle seule une synthèse des affrontements franco-allemands de la Révolution à la Seconde Guerre mondiale. Ce canon de près de cinq mètres de long ➤ **fig. 44**, coulé en 1524 pour l'archevêque de Trèves et placé dans la forteresse d'Ehrenbreitstein, à Coblenze, est en effet enlevé par les troupes révolutionnaires le 25 janvier 1799. Acheminé à l'arsenal de Metz, cet imposant canon rejoint finalement le musée d'Artillerie en 1865<sup>23</sup>. En 1940, les troupes allemandes qui occupent le musée de l'Armée récupèrent *Le Griffon* et l'envoient en Allemagne, à Coblenze, où il est récupéré à la fin de la guerre par les Français et réinstallé aux Invalides en 1946.

En 1978, déjà, dans le cadre des célébrations du quinzième anniversaire du traité de l'Élysée et à l'initiative de l'ambassade de France à Bonn, *Le Griffon* avait été au cœur d'un projet de restitution au profit de la République fédérale d'Allemagne. Le général Georges Le Diberder, directeur du musée de l'Armée, s'était farouchement opposé à ce projet, soulignant le caractère de trophée et

<sup>23</sup> MA, registre d'inventaire de la première section, tome I, n° inv. 309 I.

de prise de guerre du Griffon, le rendant « absolument inaliénable<sup>24</sup> ». Il estimait qu’accepter une telle restitution remettrait non seulement en cause le principe d’inaliénabilité des collections nationales, mais créerait aussi un précédent. Aucune suite n’est donnée à ce projet jusqu’en 1984, date à laquelle *Le Griffon* retrouve un intérêt particulier dans le cadre des relations diplomatiques franco-allemandes.

En février 1984, le cabinet du président de la République François Mitterrand, est informé, *via* une note<sup>25</sup>, de l'impossibilité d'une restitution du Griffon sans texte législatif. Cette note indique que seul un dépôt pourrait permettre l'envoi du canon en Allemagne. Il y est également rappelé que *Le Griffon* est une prise de guerre et qu'il a donc été enlevé en respect des dispositions législatives encadrant cette pratique. Acceptant finalement le principe d'un dépôt, le musée de l'Armée et son conseil d'administration proposent la mise en place d'un dépôt croisé, par lequel les autorités allemandes, en échange du Griffon, consentiraient au dépôt d'une œuvre au profit du musée de l'Armée. Cette proposition est validée par les différentes parties et, le 30 octobre 1984, au cours d'une cérémonie officielle en présence du président François Mitterrand et du chancelier Helmut Kohl, *Le Griffon* est déposé auprès de la Ville de Coblenze et installé dans la forteresse d'Ehrenbreitstein. Conformément à l'accord de dépôt croisé, le musée de l'Armée reçoit le drapeau du 3e régiment d'artillerie français, pris par les Autrichiens le 21 juillet 1793 lors de la bataille de Valenciennes, conservé au musée municipal Saint-Siméon, à Trèves<sup>26</sup>.

Bien qu'il s'agisse d'un dépôt et non d'une restitution<sup>27</sup>, il n'en demeure pas moins que l'envoi du Griffon en Allemagne cause un certain émoi dans l'opinion publique. En effet, le musée de l'Armée reçoit plusieurs courriers qui montrent que c'est l'impression d'une restitution qui anime l'esprit des Français<sup>28</sup>. Cette émotion n'est par ailleurs pas atténuée par le départ physique du Griffon pour Coblenze, qui se déroule dans la nuit du 12 au 13 septembre 1984. La presse, qui, comme l'opinion publique, imagine qu'il s'agit d'une restitution qui s'opère et non d'un dépôt, s'inquiète de cette disparition soudaine. L'emballage médiatique conduit d'ailleurs le ministre de la Défense, Charles Hernu, à s'expliquer devant la commission de la Défense à l'Assemblée nationale le 20 septembre 1984<sup>29</sup>.

Néanmoins, le cas du dépôt du Griffon montre que la façon de traiter ces demandes de restitutions a évolué. Si une restitution unilatérale est pensée à l'origine, c'est bien en effet un échange réciproque, encadré là aussi par une convention de dépôt, signée entre le musée de l'Armée et la Ville de Coblenze, gestionnaire de la forteresse d'Ehrenbreitstein, qui s'impose.

<sup>24</sup> MA, dossier de dépôt sortant D322, courrier du général Le Diberder adressé au cabinet du ministre de la Défense, 17 janvier 1978. — <sup>25</sup> MA, dossier de dépôt sortant D322, note du chef de cabinet du ministre de la Défense au chef d'état-major particulier du président de la République, 7 février 1984. À noter que cette note est classée « Confidentiel Défense ». — <sup>26</sup> MA, inv. 4236 DEP, dépôt du Stadtmuseum Simeonstift de Trèves. — <sup>27</sup> MA, registre des dépôts sortants, référence D322. — <sup>28</sup> *Ibidem*. — <sup>29</sup> *Ibid.*, dépêche de l'Agence France Presse, 20 septembre 1984.

## 1997 : un pavillon argentin pris à la bataille d'Obligado

En 1997, la visite officielle du président de la République Jacques Chirac en Argentine conduit une fois de plus le musée de l'Armée à se retrouver au cœur d'un projet de restitution. Cette visite est prévue comme l'étape finale d'une tournée présidentielle en Amérique du Sud, débutant par le Brésil le 11 mars 1997 et s'achevant en Argentine le 18 mars.

Dès septembre 1996, l'attaché de défense en Argentine prend contact avec le musée de l'Armée pour obtenir des informations sur des emblèmes argentins pris par les troupes françaises lors de la bataille navale d'Obligado en 1845, et qui pourraient être restitués à l'Argentine<sup>30</sup>. Informé de cette demande, le général Michel Guignon, président du conseil d'administration du musée de l'Armée, rédige une motion destinée au cabinet du président de la République, dans laquelle il rappelle le caractère inaliénable des collections nationales et l'impossibilité d'une restitution sans loi<sup>31</sup>. Il propose néanmoins la mise en dépôt d'un pavillon argentin pris à la bataille d'Obligado auprès du Museo historico nacional de Buenos Aires, qui en retour consentirait au dépôt de deux boulets provenant de la même bataille.

Cette proposition est approuvée par les autorités françaises. L'emblème en question est un pavillon argentin, pris par les troupes françaises sur la Marine argentine à Obligado, le 20 novembre 1845, dans le cadre du blocus franco-anglais du Rio de la Plata, et envoyé à l'Hôtel des Invalides en mai 1846<sup>32</sup>. Ce pavillon **fig. 45**, restauré pour l'occasion, quitte le musée de l'Armée le 7 mars 1997<sup>33</sup>. Il est remis solennellement au président argentin Carlos



**fig. 45** Pavillon argentin pris lors de la bataille d'Obligado, en 1845.

**30** MA, dossier de dépôt sortant D375, télex de l'attaché de défense à Buenos Aires, 24 septembre 1996. Cette note est elle aussi classée « Confidentiel Défense ». — **31** MA, procès-verbal du conseil d'administration du musée de l'Armée du 6 mars 1997, texte retranscrit de la motion. — **32** MA, cote Aa 331. Voir aussi Niox, *Drapeaux et trophées*, *op. cit.*, p. 164. — **33** MA, registre des dépôts sortants, référence D375.

Menem par le président Chirac le 18 mars 1997 au cours d'une cérémonie se tenant à Olivos, une localité à proximité du lieu d'affrontement de 1845. Par la suite, le drapeau rejoint le Museo historico nacional de Buenos Aires, où il est toujours conservé.

Conformément à la proposition formulée par son conseil d'administration, le musée de l'Armée reçoit en retour un dépôt du Museo historico national. Néanmoins, l'équivalence et la teneur de la réciprocité de cet échange interroge. En effet, en échange du dépôt d'un emblème, le musée de l'Armée a reçu deux boulets de canon<sup>34</sup>. De même, aucune convention de dépôt ne subsiste dans les archives du musée de l'Armée, laissant supposer qu'un tel document n'a pas été signé entre les deux parties, comme le voudrait la procédure régulière.

Ce dernier cas constitue en quelque sorte une synthèse des différents projets de restitutions qui ont concerné le musée de l'Armée au cours du xx<sup>e</sup> siècle. Le recours au dépôt semble donc acquis, mais le caractère d'échange scientifique n'est pas systématique.

Tout du long de l'histoire du musée de l'Armée, des objets issus de prises de guerre ont été utilisés au service des relations diplomatiques avec des États étrangers. Face à l'inaliénabilité des collections publiques, la procédure de dépôt a été souvent un moyen de contournement permettant le transfert physique d'objets inscrits sur les registres d'inventaires vers des institutions étrangères. Si le statut administratif de ces transferts relève bien du dépôt – aucun texte législatif n'ayant entériné une sortie des collections – l'esprit est bien celui d'une restitution, avec transfert de propriété.

Toutefois, dans certains cas, notamment à partir de 1984 avec le Japon et l'Allemagne, le musée de l'Armée, bien que contraint à un dépôt, a réussi à obtenir un compromis avec la mise en place d'un partenariat scientifique – ou tout du moins une contrepartie *via* des dépôts croisés –, revenant ainsi aux fondements de la procédure de dépôt, c'est-à-dire un outil de circulation de biens culturels, dans le cadre d'une coopération.

Enfin, ces différents exemples permettent de constater que l'utilisation du dépôt comme contournement du principe d'inaliénabilité des collections n'est pas nouvelle, puisqu'elle est mise en œuvre dès le début du xx<sup>e</sup> siècle. Au-delà de son ancienneté, ce procédé perdure : en témoigne le cas du sabre dit d'El Hadj Oumar Tall<sup>35</sup>, déposé par le musée de l'Armée en 2019 auprès du musée des civilisations noires de Dakar dans le cadre d'un projet de restitution, avant qu'une loi, promulguée le 24 décembre 2020<sup>36</sup>, ne valide la sortie du sabre des collections nationales, au profit de la République du Sénégal. C'est encore la procédure du dépôt qui a été utilisée pour répondre au projet de restitution

<sup>34</sup> MA, n° inv. 4492 DEP, dépôt du gouvernement argentin. — <sup>35</sup> MA, registre d'inventaire de la deuxième section, tome III, n° inv. 6995. — <sup>36</sup> Loi n° 2020-1673 du 24 décembre 2020, relative à la restitution de biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal.

de l'élément décoratif en forme de couronne ▶ **fig. 46** qui ornait le dais sous lequel prenait place Ranavalona III, dernière reine de Madagascar, lors des kabary (assemblées solennelles en plein air)<sup>37</sup>. En 2020, cet objet a ainsi été déposé par le musée de l'Armée auprès de la République de Madagascar. Cet élément décoratif a été, en 2021, au cœur d'un projet de loi visant à permettre sa sortie des collections nationales au profit de la République de Madagascar, bien que celui-ci n'ait pas été concrétisé à l'heure actuelle (septembre 2024).



**fig. 46** Élément décoratif du dais royal de la reine Ranavalona III.

<sup>37</sup> MA, registre d'inventaire de la deuxième section, tome IV, n° inv. 7568.

---

# Annexes

---

# Présentation des auteurs

## Xavier Perrot

Professeur d'histoire du droit à l'Université Clermont Auvergne, il est membre du Centre Michel de l'Hospital, UR 4232. Spécialiste d'histoire du droit du patrimoine culturel, il a notamment consacré une thèse à l'histoire juridique des restitutions de biens culturels après-guerre et publié de nombreux articles sur des sujets voisins. Il est, en outre, membre depuis 2018 de la Commission pour la restitution des biens et l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites (CIVS).

## William Lotin

Doctorant en Histoire du droit et des institutions à l'Université Clermont Auvergne au sein du Centre Michel de l'Hospital, UR 4232, il prépare une thèse sous la direction du professeur Xavier Perrot portant sur la question de l'appropriation des biens ennemis au cours des conflits armés (XVIII<sup>e</sup> et du XIX<sup>e</sup> siècles). Il a auparavant été chargé de recherches au département inventaire, diffusion et histoire des collections du musée de l'Armée (Paris) ainsi que juriste au sein du Centre Pompidou.

## Vincent Négrí

Juriste, il est chercheur à l'Institut des Sciences sociales du Politique (UMR 7220), École Normale Supérieure Paris-Saclay. Ses travaux de recherche et ses publications portent sur le droit international et le droit comparé de la culture et du patrimoine, ainsi que sur l'anthropologie du droit international.

## Bertrand Warusfel

Professeur des universités en droit public (Université Paris 8) et avocat au barreau de Paris, il est également vice-président de l'Association française de droit de la défense et de la sécurité (AFDSD). Dans le domaine des études de défense et de sécurité, il est notamment co-auteur d'un *Dictionnaire du droit de la défense nationale* (à paraître en 2026) et mène notamment des travaux sur les questions de renseignement et de droit de la sécurité nationale. Il est par ailleurs membre du conseil scientifique de l'Institut des Hautes études de la défense nationale (IHEDN).

## Nirina Nicolas Rahary

Commissaire principal et conseiller juridique opérationnel à la direction des affaires juridiques du ministère des Armées et des Anciens combattants, il est en charge de la formation du personnel militaire et de la diffusion du droit international humanitaire. Il a notamment été déployé au Mali pour l'opération Barkhane, où il a pu garantir sur le terrain la conformité juridique des actions de saisie par les forces armées françaises.

## Olivier Renaudeau

Conservateur général du patrimoine, il est, depuis 2006, chef du département Armes et armures anciennes puis Ancien Régime au musée de l'Armée (Paris). Ses recherches portent particulièrement sur l'histoire du costume civil et militaire au Moyen Âge et à la Renaissance. Il a assuré le commissariat de plusieurs expositions, parmi lesquelles *Dans la peau d'un soldat, de la Rome antique à nos jours* (musée de l'Armée, 2017), *Les canons de l'élegance* (musée de l'Armée, 2019) ou encore *Guerres de Religion, la haine des clans* (musée de l'Armée, 2023).

## Romain Poudray

Diplômé en histoire, il est, depuis 2020, chargé de la gestion des dépôts au musée de l'Armée (Paris).

## Ronan Trucas

Diplômé de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, il est chargé des collections symboliques et adjoint au conservateur du département XIX<sup>e</sup> siècle et Symbolique au musée de l'Armée (Paris). Ses recherches portent notamment sur les questions de symbolique militaire et de phaléristique.

## Lucile Paraponaris

Diplômée en histoire et histoire de l'art, elle est chargée de recherche en provenance au musée de l'Armée (Paris). Sa mission principale consiste à reconstituer le cycle de vie des objets des collections, depuis leur création jusqu'à leur intégration dans les collections du Musée.

## Christophe Pommier

Docteur en histoire, il est adjoint au conservateur du département Artillerie du musée de l'Armée (Paris) et membre partenaire de l'UMR 8138 Sirice. Spécialiste du fait militaire dans ses dimensions patrimoniales et techniques, il publie et communique régulièrement sur ces thématiques. Il est également enseignant dans la spécialité « Patrimoine et archéologie militaires » à l'École du Louvre.

# Crédits photographiques

- © Biblioteca Virtual Miguel de Cervantes : fig. 40
- © Bibliothèque nationale de France : fig. 19
- © Christophe Pommier : fig. 22 ; fig. 23 ; fig. 24
- © IISUE/AHUNAM/MX 09003 AHUNAM 3.17-2-5-675 : fig. 39
- © KHM-Museumsverband : fig. 8
- © Kohei Nakata : fig. 41
- © Ministère de la Culture – Médiathèque du patrimoine et de la photographie, Dist. GrandPalaisRmn / Emmanuel-Louis Mas : fig. 3
- © Ministère de la Culture – Médiathèque du patrimoine et de la photographie, Dist. GrandPalaisRmn / Sénicourt : fig. 2
- © Museo Histórico Nacional : fig. 44
- © Paris - Musée de l'Armée, Dist. GrandPalaisRmn / Anne-Sylvaine Marre-Noël : fig. 1 ; fig. 29 ; fig. 37
- © Paris - Musée de l'Armée, Dist. GrandPalaisRmn / Christophe Chavan : fig. 5 ; fig. 32
- © Paris - Musée de l'Armée, Dist. GrandPalaisRmn / Émilie Cambier : Couverture ; p. 2 et 143 (détails) ; fig. 13 ; fig. 14 ; fig. 16 ; fig. 17 ; fig. 18 ; fig. 21 ; fig. 30 ; fig. 45
- © Paris - Musée de l'Armée, Dist. GrandPalaisRmn / Émilie Cambier / Fanny Reynaud : fig. 31
- © Paris - Musée de l'Armée, Dist. GrandPalaisRmn / image musée de l'Armée : fig. 4 ; fig. 6 ; fig. 7 ; fig. 12 ; fig. 25 ; fig. 27 ; fig. 43
- © Paris - Musée de l'Armée, Dist. GrandPalaisRmn / Manon Gallois : fig. 26 ; fig. 35
- © Paris - Musée de l'Armée, Dist. GrandPalaisRmn / Marie Bour / Pierre-Luc Baron-Moreau : fig. 42
- © Paris - Musée de l'Armée, Dist. GrandPalaisRmn / Pascal Segrette : fig. 33 ; fig. 36 ; fig. 38
- © Paris - Musée de l'Armée, Dist. GrandPalaisRmn / Pascal Segrette / Émilie Cambier : fig. 28
- © Paris - Musée de l'Armée, Dist. GrandPalaisRmn / Patrick Urvoy : fig. 34
- © Paris - Musée de l'Armée, Dist. GrandPalaisRmn / Pierre-Luc Baron-Moreau : fig. 11
- © Paris - Musée de l'Armée, Dist. GrandPalaisRmn / Philippe Fuzeau : fig. 15 ; fig. 20
- © Paris - Musée de l'Armée, Dist. GrandPalaisRmn / Thierry Ollivier : fig. 8
- © Schloß Schönbrunn Kultur- und Betriebsges.m.b.H. / Fotograf : Sascha Rieger : fig. 9
- © Zairon / Creative Commons Attribution-Share Alike 4.0 International : fig. 10



